

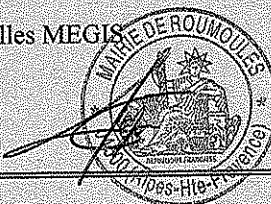
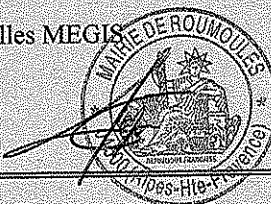
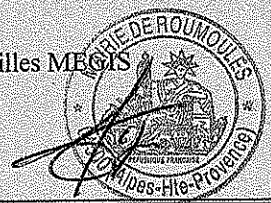
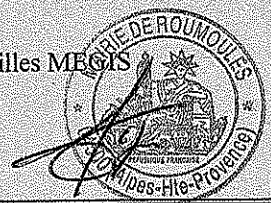
Alpes de Haute Provence

Commune de ROUMOULES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration, Révision n°1 : Direction Départementale de l'Equipement

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 01-02-1991 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour Roumoules, le 30 août 2004	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour n° 1 Roumoules, le 27 AVR. 2006
Révision prescrite le 12-03-1998 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Gilles MEGIS  	Le Maire : Gilles MEGIS  

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « Plein Sud » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS – tél. 04 92 32 16 61

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	pages
PREAMBULE	1
I - DIAGNOSTIC	3
A – Présentation de la commune	3
1 – Situation administrative et géographique	3
2 – Géographie historique	6
3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace	6
B – Analyse de la situation actuelle	8
1 - Démographie	8
2 - Habitat	10
3 – Economie locale	13
4 – Equipements, transports, services	16
C – Analyse de l'état initial de l'environnement	18
1 – Patrimoine naturel	18
2 – Patrimoine culturel	23
3 – Analyse paysagère	28
4 – Risques naturels	33
D – Besoins et objectifs	34
1 – Développement économique, aménagement de l'espace et environnement	34
2 – Equilibre social de l'habitat (politique de l'habitat, perspectives de croissance et besoins en urbanisation)	35
3 – Equipements, transports et services	39
II – CHOIX ET MOTIFS	40
A – Choix pour l'établissement du PADD	40
B – Motifs	41
2 – Délimitation des zones	41
2 – Règles applicables aux zones urbaines	56
3 – Règles applicables aux zones à urbaniser	57
4 – Orientations d'aménagement des zones à urbaniser	60
5 – Règles applicables aux zones agricoles	61
6 – Règles applicables aux zones naturelles et forestières	62
C – Compatibilité avec les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon	63
III – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	64
IV – CONCLUSION	72
Modifications apportées au projet de PLU	73
Documentation – Bibliographie	76
Annexes	77

PREAMBULE

La commune de Roumoules a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'ensemble du territoire communal par délibération du 12 mars 1998.

Par arrêté n° 98-07 du 20 août 1998, Monsieur le Maire de Roumoules a fixé les modalités de mise en oeuvre de la révision du POS en désignant les divers services associés, ou ayant demandé à être consultés sur le projet de POS révisé.

Le projet de POS révisé n'ayant pas été rendu arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000, la commune de Roumoules n'a pas pu bénéficier des mesures transitoires prévues par l'article L 123-19 de ladite loi.

C'est pourquoi, le conseil municipal a décidé de poursuivre la procédure de révision du POS sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a défini les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 25 juin 2001 modifiée le 25 juillet 2001.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu au sein du conseil municipal le 30 janvier 2002, en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Par délibérations en date du 30 août 2004, le conseil municipal a respectivement tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme qui a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées et ayant demandé à être consultées.

Par arrêté n° 2005/07 du 30 mars 2005, le maire de Roumoules a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 26 avril au 31 mai 2005. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 22 septembre 2005.

Le présent dossier de plan local d'urbanisme tient compte des avis des personnes publiques et des résultats de l'enquête publique. Les modifications qui ont ainsi été apportées au projet de PLU arrêté sont précisées après la conclusion du présent rapport de présentation.

Le présent rapport de présentation, conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme :

- ① - Expose le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1* ;
- ② - Analyse l'état initial de l'environnement ;
- ③ - Explique les choix retenus pour établir le PADD,
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a* de l'article L.123-2**.
- ④ - Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ⑤ - En cas de **modification ou de révision**, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

* Art. L.123-1 - 1er alinéa

Les PLU exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

** Art.L.123-2 - a

Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection, ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

I - DIAGNOSTIC

A - Présentation de la commune

1 - Situation administrative et géographique

La commune de Roumoules est située au Sud du département des Alpes de Haute Provence, sur le plateau de Valensole, à proximité du lac de Sainte-Croix-du-Verdon et des Gorges du Verdon.

Son territoire, qui s'étage entre 550 et 740 mètres d'altitude, s'étend sur 2604 hectares, entre les communes limitrophes de Riez, Montagnac-Montpezat, Sainte-Croix-du-Verdon, Moustiers Sainte Marie et Puimoisson.

Elle appartient au canton de Riez et à l'arrondissement de Digne les Bains.

Elle est traversée par la RD 952 qui permet la liaison entre la vallée de la Durance et Castellane, en passant par Moustiers et les Gorges du Verdon.

Ainsi le village de Roumoules est à :

- 3,5 kms de Riez,
- 10 kms de Moustiers (maison du Parc Naturel Régional du Verdon),
- 14 kms de Sainte-Croix-du-Verdon,
- 37 kms de Manosque (autoroute A 51, ligne ferroviaire Marseille-Briançon),
- 43 kms de Digne les Bains (Préfecture du département),
- 55 kms de Castellane (RN 85),
- 90 kms d'Avignon (ligne TGV),
- 110 kms de Marseille,
- 140 kms de Nice (aéroport Côte d'Azur).

Le village est desservi par la RD 156 qui représente une voie interne raccordée à ses deux extrémités à la RD 952.

Le territoire communal est également concerné par la RD 56 qui relie la commune de Valensole à la RD 952, en passant par Puimoisson. Le carrefour entre ces deux routes départementales est situé au Nord Est de la commune, à 1 kilomètre de la limite communale de Moustiers.

Un important réseau de voies communales et de chemins ruraux permet de desservir l'ensemble des constructions de la commune et des terrains agricoles.

Roumoules fait partie des 45 communes du Parc Naturel Régional du Verdon, créé le 3 mars 1997. Le Parc s'étend sur 180 000 hectares comprenant 20 communes du Var et 25 des Alpes de Haute Provence et concerne une population d'environ 20 000 habitants.

Géologiquement, le territoire de Roumoules appartient au plateau de Valensole. Celui-ci, en dépit de sa situation dominante vis à vis des vallées de la Durance et du Verdon, n'est en réalité qu'une vaste dépression comblée à l'ère tertiaire, de galets charriés par la Durance et incorporés dans une gangue argilo-marneuse. Ce dépôt très épais de matériaux détritiques plus ou moins cimentés ou individualisés, déposés et accumulés dans une fosse en cours de subsidence aux époques Miocène et Pliocène, constitue un ensemble décrit sous l'appellation de *poudingue de Valensole*. Il s'agit d'une formation détritique très hétérogène, formée de galets polygéniques et d'argile. Cette formation qui montre une stratification entrecroisée typique des dépôts deltaïques est très variable dans l'espace.

L'histoire géologique de ce secteur est en fait fortement marquée par l'orogénèse alpine que l'on peut résumer très sommairement ainsi :

- 1) des plis Est-Ouest se forment au Crétacé supérieur et à l'Eocène inférieur,
- 2) une molasse rouge se dépose sur ces plis de l'Oligocène,
- 3) la molasse oligocène est plissée à la limite Oligocène-Miocène et recouverte par des formations miocènes discordantes. Ces dépôts sont syntectoniques et se poursuivent durant tout le Miocène,
- 4) la sédimentation devient fluviatile au Pliocène et les poudingues de Valensole se déposent également de manière syntectonique,
- 5) au Nord Est, ces formations sont recouvertes par la nappe de Digne qui sera elle-même plissée par la suite.

Globalement, cette ancienne cuvette apparaît aujourd'hui sous la morphologie d'un plateau, vaste plan incliné d'Est en Ouest, délimité au Nord par la vallée de la Bléone, à l'Ouest par celle de la Durance, au Sud par le Verdon, et à l'Est par les Préalpes de Digne et de Castellane.

De cette histoire géologique singulière de dépression comblée, il reste, par place, un modelé très doux, constitué de légères croupes et de petits bombements, dû à la plasticité et à la mobilité des matériaux de comblement. Enfin, dans ces substrats tendres, rivières et torrents, ont facilement sculpté un relief interne favorisant la diversité et la variété des ambiances paysagères.

Autrefois, essentiellement voué à la lavande et au lavandin, l'agriculture du plateau se partage aujourd'hui à égalité entre lavande et céréales.

Dans ce contexte général « du plateau de Valensole », la commune de Roumoules est située à la confluence du Colostre et du ravin d'Aigues Bonnes, orientés Nord-Est - Sud-Ouest et qui entaillent assez profondément le plateau. Les versants qui bordent ces vallées sont assez raides, marqués par de nombreuses ravines. Le vallon d'Aigues Bonnes est emprunté par la RD 952.

Le bassin versant du Colostre est pour l'essentiel installé dans les poudingues de Valensole. A hauteur du village, la vallée du Colostre est large d'environ 200 mètres. Sa topographie varie d'Ouest en Est : le profil de la vallée, en « U » jusqu'au village de Roumoules, se transforme progressivement en « V » au delà.

La forêt est peu développée sur la commune puisqu'elle n'occupe que 110 hectares, soit environ 4% du territoire communal. Elle est cantonnée aux versants les plus abrupts ainsi que sur les berges du Colostre dans le secteur Sud de la commune. Elle s'étend progressivement sur les landes abandonnées. Les peuplements mélangés feuillus, résineux sont très présents, avec une colonisation importante du pin sylvestre. Les terres agricoles occupent le plateau ainsi que les fonds des vallées du Colostre, d'Aigues Bonnes et de Peyrouvier, conséquence des origines géologiques.

En effet, de celles-ci sont notamment issues la nature et la profondeur des sols dont dépend leur aptitude à la mise en valeur agricole. Ainsi d'après la carte départementale des terres agricoles établie en 1984 par la Société du Canal de Provence, les sols de la vallée du Colostre ont une très bonne aptitude, ceux du plateau une bonne aptitude, tandis que les petites pentes assurant la liaison entre les deux unités géomorphologiques précédentes présentent une aptitude moyenne. D'une façon générale, cette potentialité « moyenne » est assez homogène dès qu'on quitte le fond de vallée.

2 - Géographie historique

L'ouvrage de J.J.M. Féraud, "Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes", qui date de 1844 fournit les renseignements suivants sur la commune de Roumoules :

Ce lieu, appelé en latin *Romulæ* ou *Romolæ*, et anciennement *Castrum de Romulis*, est situé sur la route de Moustier à 3 kilomètres Est de Riez, et à 44 kilomètres sud de Digne. Son étymologie vient de *Romulea*, petite Rome, ou petite demeure des Romains, par opposition à la colonie de Riez où ceux-ci habitaient en grand nombre. En effet, la proximité de ce lieu dût engager les riches colons de la ville d'y construire des *villa*, auprès desquelles vinrent ensuite se grouper des maisons, ce qui aurait dans la suite formé le village.

Le terroir de Roumoules est fertile, et ses productions sont les mêmes que celles du terroir de Riez. Le vin qu'on y recueille est excellent, et ses fruits délicieux. Les truffes noires abondent sur tout son territoire et notamment dans ses bois communaux ; elles constituent aujourd'hui comme le principal revenu de cette commune.

Le village est traversé par un torrent qui va se décharger dans l'Auveste.

Ce lieu fut érigé en baronnie en 1649. Sa population totale est de 551 âmes.

Il n'y a point de hameau, mais seulement de maisons de campagne. On trouve dans le territoire de cette commune, les débris de l'ancien village de Saint-Martin d'Alignosc, ou le *Rimat*, qui fut probablement incendié dans le temps des guerres civiles. Ce n'était plus avant 92 qu'un prieuré rural ; on y trouva, dans le dernier recensement de la Provence, six maisons et 33 âmes.

L'église paroissiale de Roumoules est dédiée à Saint Pierre *aux liens*. Sa construction ne paraît pas ancienne. On croit qu'elle n'était, dans l'origine, que la chapelle d'un couvent, que l'on agrandit ensuite après la destruction de l'église paroissiale.

Il y a une école primaire et un bureau de bienfaisance.

3 - Evolution, organisation et aménagement de l'espace

La commune de Roumoules est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 10 janvier 1978.

La procédure de remembrement-aménagement qui avait été associée à l'élaboration de ce premier document d'urbanisme, opération pilote jamais renouvelée dans le département des Alpes de Haute Provence, a permis la réalisation de façon équitable, d'un aménagement global très satisfaisant, aussi bien sur le plan agricole qu'urbanistique.

En effet, à la faveur du remaniement cadastral engendré par les opérations de remembrement, les moyens fonciers d'implantation de l'habitat dans les endroits les plus favorables ont été recherchés. Des échanges de terrains dans un espace préalablement délimité, entre exploitants, propriétaires et collectivité ont permis à cette dernière de pouvoir assumer la charge des équipements, et d'inciter ainsi à la construction et à l'accroissement de la population. Le POS, en rendant opposable un zonage bien défini et concordant avec ces échanges et la vocation de chaque zone ainsi que les réserves foncières, a concrétisé une politique globale d'aménagement agricole et urbain.

L'amélioration des structures d'exploitation agricole et la planification urbaine issues de cette double procédure ont pu être menées à leur terme grâce à la volonté tenace du Conseil Municipal.

Cette même volonté est à l'origine de l'installation de la Société Radio Monte Carlo (RMC) qui a pu trouver sur la commune de Roumoules l'ensemble des conditions nécessaires à la mise en place de ses équipements - pose de câbles souterrains sur 150 hectares et de trois antennes de plus de 300 m de hauteur - sans gêne pour les agriculteurs.

Ceci rapporte à la commune une taxe professionnelle conséquente, ce qui a rendu possible la mise en oeuvre des diverses opérations prévues par le POS.

Le 1er février 1991, le Conseil Municipal approuvait un POS révisé, aux orientations nouvelles, visant à développer une politique d'accueil, notamment touristique, par la création de trois zones NAT représentant au total 53 hectares, et l'extension de la zone NA, qui concernait depuis, 30 hectares du territoire communal (cf. carte schématique ci-après).

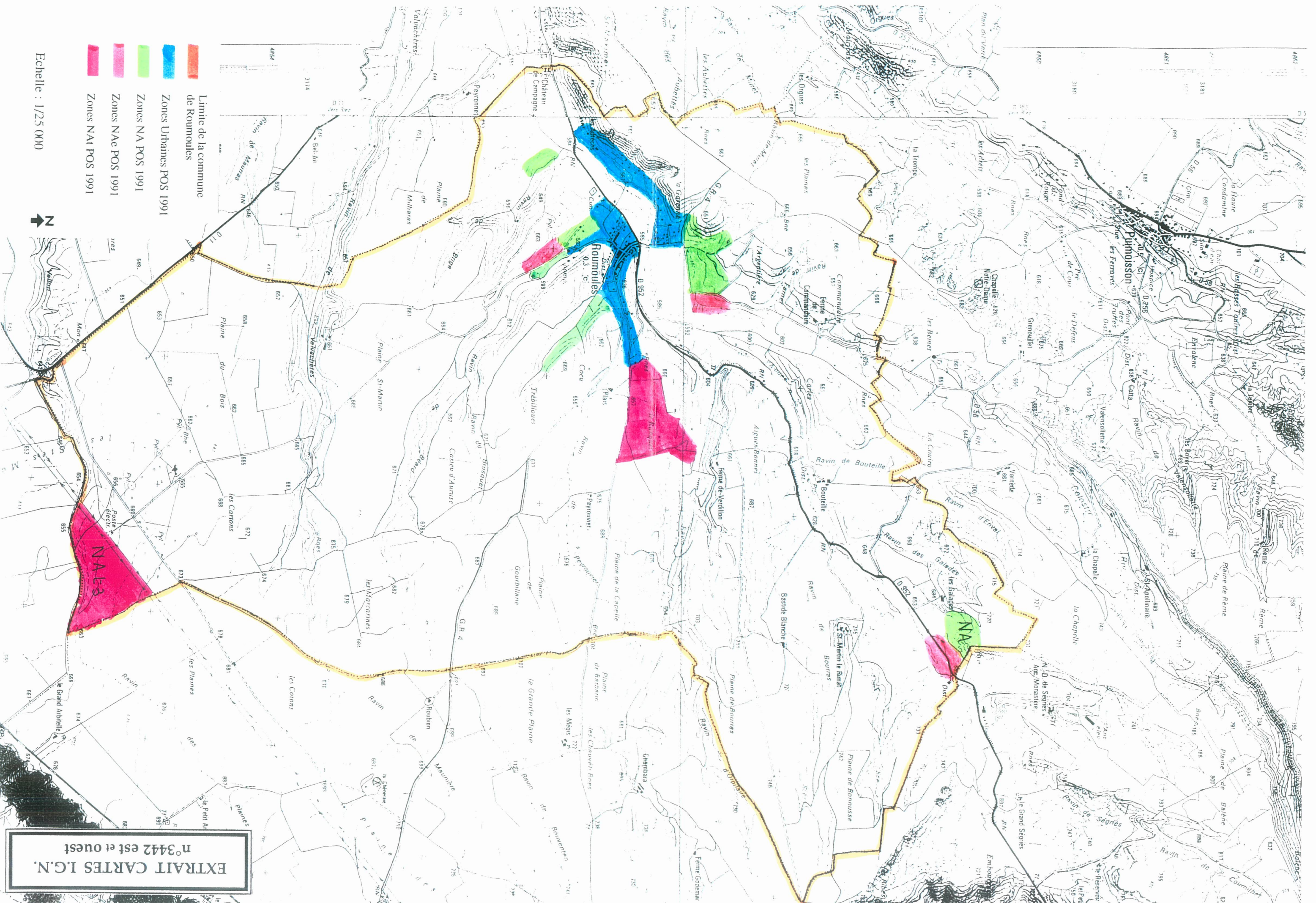
Ainsi, deux opérations touristiques, ont été autorisées au titre de la création d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) par arrêté du Préfet de Région notifiée à la mairie de Roumoules en date du 31 août 2000, car elles ont pu trouver sur le territoire communal l'opportunité foncière et réglementaire indispensable à l'élaboration des projets de leur promoteur respectif :

- un projet de camping situé sur la zone NAT 3 du POS, à l'extrémité sud-est de la commune, en limite de Sainte-Croix-du-Verdon, lieu-dit « Les Saintes Maries Sud », zone réservée aux activités touristiques, sportives ou de loisirs ;
- un projet de village de vacances situé sur une zone NA du POS, à l'extrémité nord de la commune en limite de Moustiers Sainte Marie, lieu-dit « Les Galades », zone réservée à l'habitat individuel ou collectif, aux commerces ou aux services .

Ce même POS approuvé en 1991, en prévoyant une zone réservée aux activités artisanales, commerciales et industrielles, à l'écart du village et des zones d'habitat, a permis l'installation de plusieurs entreprises, facteurs importants de valorisation pour l'économie communale.

L'espace communal de Roumoules comprend principalement:

- le village situé à 590 mètres d'altitude, étagé sur le versant d'une colline dominant le Colostre, et son extension immédiate réalisée au 19^{ème} siècle, dite « Villeneuve » ; celle-ci constitue un espace ouvert au Sud sur la colline de l'Hubac de Béard et comprend, en face de l'église paroissiale, une place limitée au Nord par une rangée de maisons mitoyennes décorées de treilles et tonnelles fleuries qui donnent un charme tout particulier à ce quartier « moderne ». Le groupe scolaire a été « posé » en contrebas ;
- les quartiers des Adrechs et de la Garenne sur lesquels s'est développée l'urbanisation depuis 1978 sous forme d'habitat pavillonnaire, au Nord Ouest du village, en amont de la rivière du Colostre ;
- la zone d'activités qui s'est développée au quartier de la Ferraye Nord, au Nord du village ;
- le groupe d'habitations et la zone commerciale des Galades située à l'extrémité Nord Est de la commune, en limite de Moustiers ;
- les antennes de Radio Monte Carlo implantées à l'extrémité Sud de la commune au quartier des Saintes Maries ;
- le Château de Campagne, dont plusieurs parties sont classées Monument Historique, situé à l'extrémité Sud Ouest de la commune, en limite de la commune de Riez ;
- de nombreuses fermes isolées au cœur du terroir agricole du plateau ou sur les reliefs parfois boisés qui l'entourent.



- Limite de la commune de Roumoules
- Zones Urbaines POS 1991
- Zones NA POS 1991
- Zones NAc POS 1991
- Zones NAI POS 1991

Echelle : 1/25 000



EXTRAIT CARTES I.G.N.
n°3442 est et ouest

B - Analyse de la situation actuelle

1 - Démographie

Les recensements successifs de la population donnent une image quantitative de l'évolution démographique de la commune de Roumoules en la situant dans le contexte de celle du canton de Riez, de l'arrondissement de Digne et du département des Alpes de Haute Provence, en considérant notamment l'ensemble des communes rurales:

	Année de recensement				Taux d'évolution					
	1975	1982	1990	1999	75	- 82	82	- 90	90	- 99
					%	% / an	%	% / an	%	% / an
Commune de Roumoules	249	301	469	631	+ 20,9	+ 3	+ 55,8	+ 7	+ 35,5	+ 3,8
Canton de Riez	3147	3539	4043	4387	+ 12,5	+ 1,8	+ 11,9	+ 1,8	+ 8,5	+ 0,9
Arrondissement de Digne	37111	39975	44723	48128	+ 7,7	+ 1,1	+ 11,9	+ 1,5	+ 7,7	+ 0,9
Département des Alpes de Haute Provence	112178	119068	130883	139561	+ 6,1	+ 0,9	+ 9,9	+ 1,2	+ 6,6	+ 0,7

Ce tableau a pu être renseigné grâce aux résultats des différents recensements de population réalisés par l'I.N.S.E.E.

<u>Evolution</u>	<u>1975/1982</u>	<u>1982/1990</u>	<u>1990 / 1999</u>
- globale	+ 52	+ 168	+ 162
- solde naturel :	- 23	+ 1	+ 7
- solde migratoire :	+ 75	+ 167	+ 155

Le recensement de 1999 fait apparaître une augmentation de la population permanente de 35,5% par rapport à 1990. Entre 1982 et 1999, la population permanente de Roumoules a fait plus que doubler. En effet, 469 personnes avaient été recensées en 1990 sur le territoire de la commune, 301 en 1982, alors que ce chiffre est passé à 631 en 1999. Sur la seule période 1982-1990, la population avait augmenté de plus de 55 % soit un taux 5 fois supérieur à celui de l'ensemble du canton de Riez.

Cette progression due au solde migratoire est bien évidemment le résultat de la politique d'aménagement menée par la municipalité depuis 1975, et qui a permis à de nombreuses familles du canton candidates à la construction de trouver à Roumoules les terrains leur permettant de réaliser leur vœu. On peut en effet observer que le solde migratoire, stable depuis 1982, a doublé depuis 1975. Les nouveaux habitants (155 personnes sont venues s'installer depuis 1990) représente représentent en 1999 un quart de la population totale.

Le solde naturel, même s'il reste relativement faible est très encourageant, puisque la tendance est désormais inversée : sur la période 1990-1999, les naissances sont plus nombreuses que les décès (42 pour 35), alors qu'elles étaient équivalentes entre 1982 et 1990 (30 pour 29) et nettement inférieures sur la période 1975-1982 (13 pour 36). Ceci est significatif d'une population jeune qui se renouvelle.

La répartition des habitants de Roumoules en 1999, par sexe, fait apparaître une population à très légère prédominance féminine :

- hommes : 314, soit 49,8 %
- femmes : 317, soit 50,2 %

Cette répartition est pratiquement identique celle du département .
(hommes : 49 % - femmes : 51 %)

Par contre, la répartition entre les structures d'âge indique:

- population totale - 20 ans : 158, soit 25 %
(département : 23,1 %)
- population totale 20 - 60 ans : 337, soit 53 %
(département : 50,5%)
- population totale + 60 ans : 136, soit 22 %
(département : 26,4 %)

La proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est nettement plus faible que sur l'ensemble du département ; elle a diminué en valeur absolue depuis 1990 (99 personnes de plus de 60 ans), mais sa part dans la population totale est restée équivalente (21,1 % en 1990). Dans la même période, la population de moins de 20 ans a augmenté (121 en 1990), mais sa part qui est restée stable (25,8 % en 1990) demeure supérieure à celle du département. Le recensement de 1999 montre une stabilité de la pyramide des âges de la population communale, alors que la tendance départementale et nationale est au vieillissement de la population.

Dans le même temps, la classe d'âge intermédiaire des 20-60 ans, beaucoup plus peuplée, est en augmentation en valeur absolue (249 personnes en 1990) mais sa part de la population totale (53,1 % en 1990) est stable, alors qu'une baisse est constatée d'une façon générale dans le département (51,1 % en 1990). La proportion de cette classe d'âge en 1999 à Roumoules (53 %) est d'ailleurs supérieure à la moyenne du département (50,5%), ce qui représente un élément caractéristique du dynamisme d'une population et des possibilités de développement communal.

La population d'origine étrangère (30 personnes en 1999) représente 4,8 % de la population totale, soit une part relativement faible de la population comparable à celle du département (4,1%).

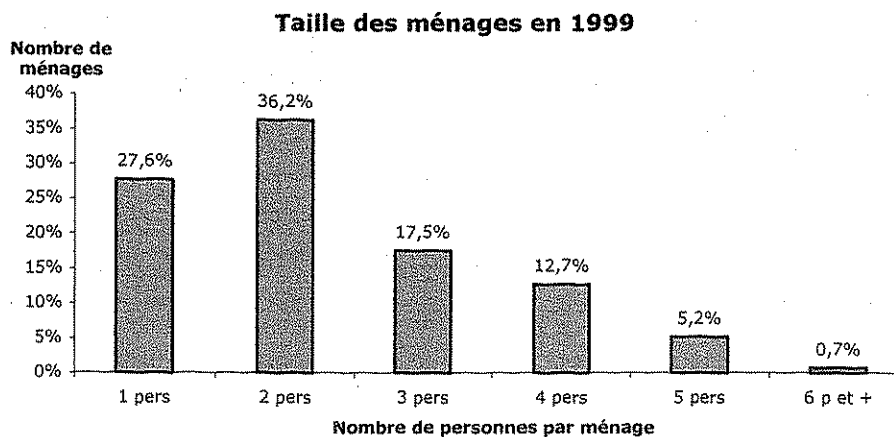
2 - Habitat

a - Taille des ménages

L'analyse du recensement I.N.S.E.E. de 1999, fournit les indications détaillées dans le tableau ci-après :

Nombre de personnes/ménage	Nombre de ménages		Population des ménages	
	Total partiel	%	Total partiel	%
1	74	27,6	74	11,7
2	97	36,2	194	30,7
3	47	17,5	141	22,3
4	34	12,7	136	21,6
5	14	5,2	70	11,1
6 et +	2	0,7	16	2,6
TOTAL	268	100,0	631	100,0

Ce tableau montre une proportion nettement dominante de couples sans enfant. Cependant, on peut également observer que la part des familles composées de 1 ou 2 enfants (30,2 % au total) est proche de celle des personnes vivant seules. La part des familles nombreuses n'est pas négligeable (un peu plus de 13 % de la population vit dans des familles de 5 personnes et plus). Ces proportions sont représentatives d'une population active et relativement jeune et confirment les observations liées à l'analyse des structures d'âge. On peut ajouter qu'en 99, 73 enfants de moins de 10 ans ont été recensés à Roumoules, représentant près de 12 % de la population totale.

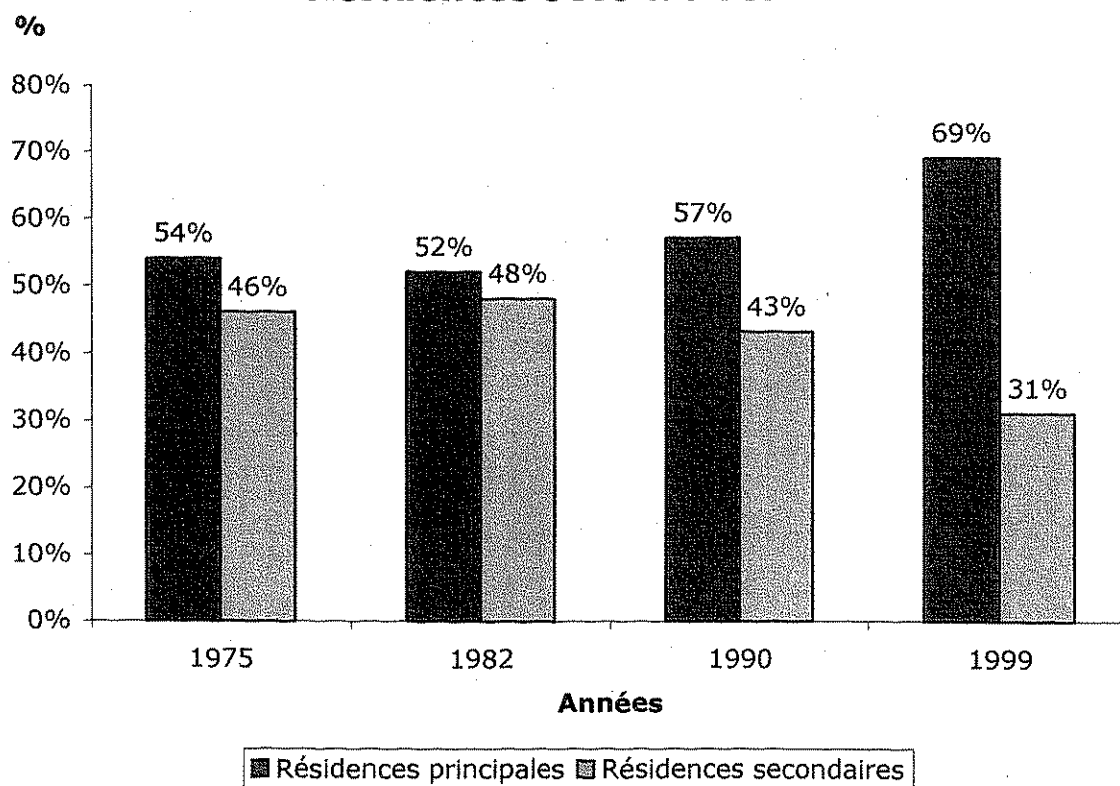


b - Logements

Les résultats des recensements I.N.S.E.E. indiquent l'évolution du parc de logements, détaillée dans le tableau ci-après :

Logements	1975	1982	1990	1999	% / an		
					75 - 82	82 - 90	90 - 99
Résidences principales	98	129	181	268	+ 4,5	+ 5,0	+ 5,3
Résidences secondaires	83	120	136	121	+ 6,4	- 1,7	- 1,2
Logements vacants	24	30	19	14	+ 3,6	- 4,6	- 3,6
TOTAL	205	279	336	403	+ 5,2	+ 2,6	+ 2,2

Proportion Résidences principales Résidences secondaires



Ces données mettent en évidence :

- l'évolution très importante du nombre total de logements : ceux-ci ont doublé entre 1975 et 1999 ;
- la progression très forte du nombre de résidences principales : leur nombre a presque triplé entre 1975 et 1999 ;
- la tendance à la diminution du nombre de résidences secondaires qui semble s'amorcer depuis 1990 ;
- la part prédominante qu'occupent aujourd'hui les résidences principales : elles représentent plus des deux tiers de l'ensemble Résidences principales + Résidences secondaires ;
- la part néanmoins significative des résidences secondaires liée à l'attractivité touristique du secteur, ce qui induit également un faible taux de logements vacants (3 % du nombre total de logements en 1999).

La croissance du nombre des résidences principales suit bien évidemment celle des habitants : entre 1975 et 1999, la population permanente a augmenté de 153 %, tandis que sur la même période le taux de progression des résidences principales était de 173 %.

L'ensemble des 403 logements recensés en 1999 se répartit en :

- | | | | |
|--|-----|------|--------|
| - logements individuels | 377 | soit | 93,5 % |
| - logements dans un immeuble collectif | 26 | soit | 6,5 % |

La répartition des résidences principales (RP) en 1999 se présente comme suit :

- 88 % sont situées en maisons individuelles (contre 8,5 % en immeuble collectif et 3,4 % autres),
- 60 % ont 4 pièces ou plus (contre 15,8 % 1 ou 2 pièces, et 24,3 % 3 pièces),
- 58 % sont occupées par leur propriétaire (contre 31 % en location et 11 % gratuitement)
- 19 % (soit 51) ont été achevées en 1990 ou après,
- 90 % des RP achevées depuis 1990 comportent un seul logement,
- les maisons achevées depuis 1990 comportent un nombre moyen de 4 pièces et plus.

Ce marché de la résidence principale qui se caractérise majoritairement par de grandes maisons individuelles récentes en pleine propriété reflète l'attractivité de la commune en matière de construction, issue des opérations d'aménagement et d'équipement mises en œuvre à la suite du remembrement aménagement de 1975. Les habitants des communes voisines, notamment Riez, viennent à Roumoules lorsqu'ils souhaitent construire leur maison d'habitation.

D'après les résultats du recensement de 1999 les logements se répartissent de la façon suivante, selon l'époque d'achèvement :

- | | | | |
|--------|----------------|--------|-------------------|
| - 45 % | avant 1949 | - 27 % | de 1975 à 1989 |
| - 11 % | de 1949 à 1974 | - 16 % | en 1990 ou après. |

Cela met en évidence le dynamisme de la construction induit par le remembrement aménagement de 1975 et l'approbation du premier document d'urbanisme, puisque 43 % des logements de la commune, soit près de la moitié, ont été construits depuis cette date.

Les 64 logements achevés depuis 1990 se répartissent comme suit :

- 51 résidences principales, soit 80 %,
- 12 résidences secondaires, soit 19 %,
- 1 logement vacant.

3 - Economie locale

La ventilation de la population dans les diverses catégories socio-professionnelles permet d'identifier les points significatifs de la composition sociale de la commune, en 1999 (INSEE) :

- population selon la catégorie socio-professionnelle :

. agriculteurs :	16	(soit 2,9 %)
. artisans, commerçants :	32	(soit 5,8 %)
. cadres, professions intellectuelles :	16	(soit 2,9 %)
. professions intermédiaires :	76	(soit 13,8 %)
. employés :	88	(soit 15,9 %)
. ouvriers :	64	(soit 11,6 %)
. retraités :	120	(soit 21,7 %)
. autres inactifs :	140	(soit 25,4 %)

- population active ayant 1 emploi : 240, soit 38 % de la population totale.
(hommes : 138 - femmes : 102)

- population active sans emploi : 49, soit 17 % de la population active totale.
(hommes : 22 - femmes : 27)

En 1999, la population active ayant un emploi (240 personnes) présentait les caractéristiques suivantes :

- population active travaillant :

. dans la commune :	84	(soit 35,0 %)
. hors de la commune :	156	(soit 65,0 %)
dont même zone d'emploi : 119		

- statut :

. salariés :	166	(soit 69,2 %)
. non salariés :	74	(soit 30,8 %)

- forme d'emploi des salariés :

. CDI :	94	(soit 56,6 %)
. CDD :	28	(soit 16,9 %)
. apprentissage/stage/emploi aidé :	13	(soit 7,8 %)
. titulaires fonction publique :	31	(soit 18,7 %)

- actifs ayant un emploi selon l'activité économique :

. agriculture :	27	(soit 11,3 %)
. industrie :	39	(soit 16,3 %)
. construction :	11	(soit 4,6 %)
. tertiaire :	163	(soit 67,8 %)

Ces données permettent de mettre en évidence la prédominance très forte du secteur tertiaire, pour des emplois salariés stables (CDI + fonctionnaires regroupent plus de 75 % de la population active salariée) concernant essentiellement les catégories socio-professionnelles des employés et professions intermédiaires et situés majoritairement en dehors de Roumoules.

Sur la commune, la population active travaille dans l'agriculture, pour la Société Radio Monte Carlo, ou les commerces et services présents.

Le reste des actifs se répartit principalement sur les communes voisines, Riez et Moustiers (faïenceries notamment), sur des communes plus éloignées, en particulier Manosque ou Gréoux les Bains, ou même sur le département des Bouches du Rhône (Centre d'Etudes Nucléaires de Cadarache).

D'après le Recensement Agricole de 2000, 55 personnes travaillaient cette année-là dans l'agriculture dont 22 chefs d'exploitation et co-exploitants, 29 actifs familiaux et 4 salariés agricoles, alors qu'en 1988 la population active totale agricole représentait 50 personnes, soit une nette progression (+ 10 %). Ce phénomène, qui est à l'inverse de la tendance générale est significatif de la part très importante du secteur agricole sur la commune de Roumoules, conséquence directe de la politique d'aménagement communale menée depuis les années 1970 avec la mise en œuvre conjointe du remembrement aménagement et du premier document d'urbanisme.

a - Agriculture

Les données des Recensements Généraux de l'Agriculture de 1979, 1988 et 2000 (Source AGRESTE) indiquent les évolutions suivantes :

(1)	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	28	18	19
Surface Agricole Utilisée (ha)	1030	1179	1165
Terres labourables (ha) dont céréales (<i>dont blé dur</i>)	1021 568 (271)	1056 587 (373)	1072 646 (621)
Plantes à parfum, aromatiques, médic., condim.(ha)	318	272	280
Surface Toujours en Herbe (ha)	2	104	45
Nombre de volailles	122	145	41
Nombre de Bovins	0	0	0
Nombre d'Ovins	0	(c)	(c)

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune de Roumoules quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

(c) Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Ces chiffres confirment la place très importante de l'activité agricole dans l'économie de la commune. La superficie agricole utilisée communale, c'est à dire les superficies localisées sur la commune, représente 1536 hectares, soit 59 % de la superficie totale de la commune.

L'âge des chefs d'exploitation est également significatif du dynamisme de ce secteur d'activité :

- 5 ont moins de 40 ans,
- 9 ont entre 40 ans et moins de 55 ans,
- 8 ont 55 ans et plus.

On peut noter qu'en 1988, on avait recensé un cheptel d'un peu plus de 1000 ovins. En 1998, 3 éleveurs de brebis avaient encore leur siège sur la commune. Cependant, la faible superficie toujours en herbe montre que l'élevage occupe une place négligeable dans l'agriculture de Roumoules.

La culture des plantes à parfum, lavandin essentiellement, et des céréales reste la production agricole privilégiée sur la commune, au même titre que sur l'ensemble des communes du plateau de Valensole.

L'important réseau d'irrigation par aspersion, en service depuis 1990, et géré par la Société du Canal de Provence permettait d'irriguer en 2000, 140 hectares du territoire de Roumoules (source : AGRESTE).

La commune est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée "Huile d'Olive de Haute-Provence" et « Banon » (décrets du 13-12-1999 et du 23-07-2003 en annexe).

b - Commerces, artisanat, services

On trouve sur la commune :

Commerces

- 2 bars dont 1 "tabac/presse" et 1 pizzeria, ouverts toute l'année
- 1 libre-service "Relais des Mousquetaires"
- 1 boucher ambulant 1 fois par semaine
- 1 station-service/souvenirs/produits de pays
- 1 magasin de minéraux/fossiles/poteries/souvenirs
- 1 société de radio diffusion (Radio Monte Carlo)
- 1 commerce de légumes en gros « primeurs » (zone d'activités)

Artisans

- la commune dispose d'un atelier-relais en location-vente, composé de 2 locaux et des logements attenants

- 1 garage mécanique générale
- 1 façadier maçonnerie
- 2 maçons
- 1 peintre
- 1 entreprise de menuiserie (zone d'activités)
- 1 entreprise de travaux publics (zone d'activités)
- 1 SARL (zone d'activités)
- 1 entreprise d'entretien d'espaces verts
- 1 fabricant de fromages de chèvres
- 1 entreprise d'aliments pour animaux
- 1 fabrique de moules pour poterie (zone d'activités)
- 5 poteries faïences
- 1 artisan « verres décorés »
- 1 artisan « tapisserie haute lisse »
- 1 artisan « ferronnerie d'art »
- 1 artisan d'art de diverses fabrications

Services

- 1 infirmière
- 1 coiffeuse à domicile

c - Tourisme, loisirsHébergements de tourisme :

Sont présents sur la commune :

- plusieurs chambres d'hôtes et meublés de tourisme permettent d'accueillir 40 personnes sur la commune.

Sont en projet, faisant l'objet d'une autorisation au titre des unités touristiques nouvelles :

- un camping 3 étoiles de 228 emplacements,
- un village de vacances de 300 logements, dont 50 seront réservés pour l'hébergement permanent.

4 - Equipements, transports, services**a - Services publics:**

- 1 école : 4 classes - 80 élèves en 2003 - 1 cantine sur place - 2 emplois d'Aide Spécialisée des Ecoles Maternelles - 2 emplois cantine/garderie - 1 emploi agent d'entretien
- 1 garderie
- mairie : 2 secrétaires de mairie à temps plein
2 employés voirie à temps plein et 1 à temps partiel
- 1 agence postale : 1 emploi à mi-temps en partie payé par la commune

b - Equipements sportifs, sociaux-éducatifs et culturels :

- 1 stade / terrain de foot
- 2 jeux de boules
- 1 terrain de jeux pour enfants
- 1 piste homologuée de moto-cross
- 1 salle polyvalente construite en 1987, agrandie en 1998
- 1 bibliothèque mobile (bibliobus)
- 11 associations sportives et culturelles :
 - Club Inter-Age Le Colombier
 - La Collinette (enfants)
 - Moto-Club Roumoules
 - Forme Détente Vitalité (gymnastique)
 - Société de chasse
 - L'Ecole et l'Association Mouvement
 - L'Echo du Colostre
 - Plymouth Family System
 - Atelier Théâtre
 - Cinéma de pays
 - Foyer rural
- 1 comité des fêtes
- 2 fêtes dans l'année : 19 mars - Saint-Joseph
1er Août - Saint Pierre
- église catholique : une messe par semaine

c - Equipements publics

. cimetière : un cimetière, récemment agrandi, est en service sur la commune à l'extérieur du village au lieu dit « Hubac du cimetière » ;

. équipements de collecte pour le tri sélectif des ordures ménagères ;

. pour ce qui concerne les équipements en matière d'alimentation en eau potable, assainissement, ramassage et traitement des ordures ménagères, on se reportera à l'annexe sanitaire figurant dans les « annexes » du présent dossier de PLU. Cette annexe présente sous forme de schémas l'ensemble de ces équipements, et il n'a pas semblé nécessaire de reporter ces documents dans le présent rapport de présentation. On rappellera simplement ici, que la commune a engagé en 2004 l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement qui lui permettra de définir le zonage de l'assainissement de la commune ainsi que le programme des travaux à réaliser. Par ailleurs, il est important de préciser que les communes de Roumoules et Riez sont liées par convention pour l'utilisation des installations de traitement des eaux usées situées sur la commune de Riez.

d - Services et moyens de transport

. le village de Roumoules est desservi par la RD 952 qui le relie à Riez et à Moustiers, et par la RD 156 ; la RD 56 permet de rejoindre Puimoisson à partir de la RD 952.

. un important réseau de voies communales et de chemins ruraux permet de desservir l'ensemble des constructions réparties sur le territoire de la commune . . .

. aucun service ou moyen de transport collectif n'existe sur la commune, en dehors du service de transports scolaires quotidiens organisé par le Conseil Général et financé par la commune jusqu'au collège de Riez et les lycées de Digne.

C - Analyse de l'état initial de l'environnement

1 - Patrimoine naturel

Le territoire communal de Roumoules est concerné par :

- l'inscription dans l'Inventaire du Patrimoine Naturel réalisé conjointement par le Conseil Régional PACA et le Ministère de l'Environnement qui situe la commune de Roumoules dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*) n° 0435P00 – *Plateau de Valensole* (voir carte et fiche en annexe au rapport de présentation) ;
- la Zone d'Intérêt communautaire pour la Conservation des Oiseaux (*ZICO*) PAC n°12 – *Plateau de Valensole* (voir carte et fiche en annexe au rapport de présentation) ; celle-ci n'a pas été désignée en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Elle fait partie des 45 communes du Parc Naturel Régional du Verdon créé par décret n° 97-187 du 3 mars 1997 (voir carte et décret en annexe au rapport de présentation).

Les missions du Parc sont au nombre de cinq :

- Inventorier, mettre en valeur et protéger les patrimoines naturel et culturel, en particulier ceux dont l'équilibre est fragilisé ou menacé et ce, par une gestion adaptée.
- Contribuer au développement économique et social dans cet espace de qualité en compatibilité avec sa mission de protection.
- Assurer un accueil, une information et une éducation de qualité auprès des différents publics: la population résidente, les élus, les visiteurs.
- Développer des actions innovantes et expérimentales dans tous les domaines afin de faire du P.N.R. un laboratoire de tout instant et une vitrine expérimentale.
- Contribuer de façon originale et consensuelle à l'aménagement du territoire en zone rurale.

Au delà de cette intervention classique, trois objectifs prioritaires ont été définis et inscrits dans la Charte du Parc qui en représente le document de référence :

- une gestion raisonnée et exemplaire de la ressource en eau ;
- le maintien d'un tissu rural vivant, notamment au travers des activités agricoles, artisanales et touristiques ;
- la conservation de la qualité des paysages et du patrimoine naturel qui constituent son territoire et son principal atout pour l'activité touristique.

Le Parc a été créé en 1997 pour une période de 7 ans et sa charte est actuellement en cours de révision. Le renouvellement de son classement ainsi que l'adhésion des communes sont dépendants du projet de charte qui sera proposé aux élus et du consensus qu'il recueillera.

PRESENTATION GENERALE DE LA FLORE ET LA FAUNE CARACTERISANT LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROUMOULES.

Les plantes

Le territoire de la commune de Roumoules appartient essentiellement au domaine de la série méditerranéenne de la **Chênaie pubescente** laquelle est représentée ici par ses termes de dégradation.

Dans cette région, comme dans l'ensemble du bassin méditerranéen, la pression anthropique est à l'origine d'une modification importante du couvert végétal. La substitution des futaies de Chêne pubescent, épargnées le long des ruisseaux (Verdon, Colostre) et leur remplacement au profit de taillis, de pinèdes, de landes ou de pelouses, témoigne des pratiques agro-sylvo-pastorales anciennes.

La Chênaie pubescente a en effet été constamment agressée par les coupes pratiquées par les propriétaires ou par les éleveurs : en ubac, le Chêne pubescent était utilisé comme bois de chauffage ; traité uniquement pour les besoins domestiques, le bois était coupé en taillis ou en perchis avec une révolution de coupe très courte (20 ans). Les adrets pouvaient être déboisés pour les besoins de la culture ou pour augmenter les surfaces de pacage.

Depuis la dernière guerre qui a marqué la fin de l'exploitation ancestrale des bois et depuis la diminution du cheptel ovin, un phénomène inverse se manifeste dans la dynamique végétale : en ubac, on assiste à une fermeture du paysage par des taillis denses plus ou moins élevés de Chêne pubescent tandis qu'en adret les anciennes terrasses de culture ou les zones anciennement pâturées sont envahies par des landes à dominante de Buis, d'Aphyllanthes ou de Genêt cendré, à découvert ou piqueté de Chêne pubescent. Néanmoins, compte tenu de l'importance de la chênaie pubescente, elle conserve sa fonction de production. La valorisation en bois de chauffage constitue un débouché intéressant pour les propriétaires.

En exposition Sud et sur sols squelettiques, le Chêne vert apparaît parfois sous forme de taillis ; cependant les landes disposées en mosaïque autour de ces îlots représentent des termes de dégradation de la Chênaie pubescente.

On peut également observer par endroits des peuplements de Pin sylvestre, soit en pinède mono spécifique, soit en mélange au cœur des taillis de Chêne pubescent.

Les variations dans la couverture végétale sont liées aux unités orographiques et géomorphologiques caractéristiques de ce secteur :

Le Plateau

Les sols riches en argile et calcaire actif sont de valeur agronomique moyenne et sont consacrés pour l'essentiel à la culture des Céréales et du Lavandin qui favorise la présence de plantes messicoles (coquelicots, bleuets, ...). On y trouve également d'anciens amandiers côtoyant des plantations de chênes truffiers.

Les versants

Sur les versants, la presque totalité des sols sont des lithosols comme sur les calcaires compacts.

Ils présentent souvent une topographie assez prononcée, sillonnée par des micro-talwegs, et fréquemment colonisée par des landes à Aphyllanthes de Montpellier plus ou moins infiltrées par des faciès de Genêt cendré et piquetées par des Genévriers communs ou des Genévriers oxycèdres.

Au sein des petits ravins, le Chêne pubescent forme généralement une couverture plus dense de taillis ou de perchis avec une strate arbustive riche en Eglantier et en Cornouiller. Quelques beaux individus témoignent par endroits des restes d'anciennes cépées de Chênaie pubescente.

Les zones de ravinement

Elles sont couvertes par une brousse quasi-impénétrable d'épineux, de Cornouillers sanguins, sous taillis resserré de Chênes pubescents. Localement, sur les affleurements de Grés ou dans les zones les plus redressées, le Chêne vert apparaît sous forme de taillis ou arbustes. Les talus qui prennent place au pied de petites barres sont couverts par une strate arbustive riche en Genêt d'Espagne et par une couverture arborescente souvent riche en cerisiers.

Il est important de souligner le rôle du couvert végétal de ces versants et zones de ravinements, en voie de reconquête forestière.

En effet, ces taillis et landes en évolution vers un stade forestier ne présente pas d'originalité floristique, mais ils ont cependant localement ou dans leur ensemble plusieurs fonctions :

- Fonction dans la stabilité des versants : les bords abrupts des ravins qui montrent une instabilité marquée, sont fixés principalement par la strate arbustive et arborescente. De même l'érosion qui s'exprime dans les axes des thalwegs lors d'orage est partiellement freinée par les taillis et arbustes.
- Fonction dans la dynamique forestière : ils représentent en effet un stade de transition obligatoire permettant le retour de la futaie.
- Fonction dans le maintien de la diversité spécifique : l'existence de milieux fermés ou en voie de fermeture ajoute à la diversité spécifique du plateau agricole dans la mesure où ces espaces abritent des espèces (végétales ou animales) strictement inféodées aux milieux forestiers et des espèces animales dont le comportement nécessite la présence de zones boisées ou arbustives.

La flore présente sur le territoire communal est celle de l'étage collinéen, caractéristique des sous-bois de taillis de Chêne pubescent et de ses stades de dégradation : Genêt cendré, Aphyllanthes, Lavande, Buis, Catananche, brachypodes etc... Un certain nombre d'espèces sont associées par contre à la Chênaie verte comme la Garance voyageuse, l'Alaterne, l'Osyris blanc, la Germandrée petit Chêne, l'Euphorbe Characias.

Quelques Orchidées peuvent être observées en début de saison comme la Platanthère à deux feuilles, le Céphalanthère pâle, le Limodore à feuilles avortées.

Par ailleurs, à l'automne et au printemps, les sous-bois abritent de nombreux champignons, notamment morilles et sanguins.

Enfin, il ne faut pas oublier les prairies ou pelouses, constituées de plantes herbacées annuelles, ainsi que les espaces de garrigue formée de petits buissons bas de plantes aromatiques, parmi lesquelles le thym ou la sarriette.

La faune

La faune et notamment l'avifaune présente sur le territoire de la commune de Roumoules, est celle de l'ensemble du plateau de Valensole et elle ne présente pas d'originalité faunistique particulière. Néanmoins, on a pu observer la présence d'une avifaune de qualité dont plusieurs espèces présentent un intérêt patrimonial ou biogéographique.

L'avifaune

Bien que la ZICO du plateau de Valensole ait été créée en raison de la présence d'espèces caractéristiques des zones agricoles sèches, elle recouvre des zones boisées qui sont favorables à la nidification d'espèces intéressantes notamment certains Rapaces.

Le plateau de Valensole dans son ensemble abrite 82 espèces d'oiseaux nicheuses dont environ un tiers a pu être observé sur la commune de Roumoules. Il s'agit généralement d'espèces (dont une vingtaine d'espèces de Passereaux) très répandues et fréquentes sur le plateau de Valensole ainsi qu'au niveau national, dont le niveau actuel des effectifs ou leur évolution démographique ne nécessitent pas une prise en compte particulière.

Cependant, on peut également citer quelques espèces remarquables : en premier lieu la Fauvette à lunettes, mais aussi le Bruant ortolan, le Bruant proyer, et dans une moindre mesure l'Epervier et le Lorient.

Par ailleurs, les secteurs où l'on peut noter la présence de pins sylvestres renferment quelques espèces plus ou moins étroitement liées aux résineux telles que le Roitelet triple-bandeau, la Mésange huppée, la Mésange noire.

Autres éléments faunistiques

Parmi les mammifères, des observations ont permis de noter la présence du Lapin de garenne, de l'Ecureuil, du Sanglier, du Blaireau, du Renard et de rongeurs tels que mulots, campagnols.

Concernant les Reptiles, au sein des biotopes chauds et ensoleillés, on peut noter comme présence probable la Vipère aspic, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard vert, le Lézard des murailles et l'Orvet tandis que les zones les plus humides des taillis de Chêne pubescent peuvent également renfermer la Vipère aspic.

Parmi les invertébrés, il faut également souligner la présence de nombreux papillons.

Conclusion

L'intérêt faunistique est à mettre en relation avec la couverture végétale du territoire de la commune de Roumoules.

En effet, les bois qui correspondent à des parcelles limitées, sont totalement inclus dans les surfaces agricoles. Leur existence ajoute à la diversité de l'avifaune du secteur agricole puisqu'elle engendre la présence d'espèces inféodées aux espaces forestiers mais aussi d'espèces "mixtes" qui, si elles ont besoin d'un couvert végétal relativement dense et élevé, n'en dédaignent pas moins les terrains découverts et les utilisent d'ailleurs régulièrement.

A l'inverse, ces bois sont aussi utilisés par des espèces liées aux zones ouvertes qui y trouvent parfois refuges mais qui, le plus souvent, se servent des arbres de lisière pour se percher afin de chanter ou surveiller leur territoire ; elles utilisent parfois aussi la protection du bois ou de sa lisière pour mener à bien leur nidification.

Ces divers éléments rendent compte de l'importance des îlots boisés qui renforcent la valeur biologique de toute la zone agricole sèche.

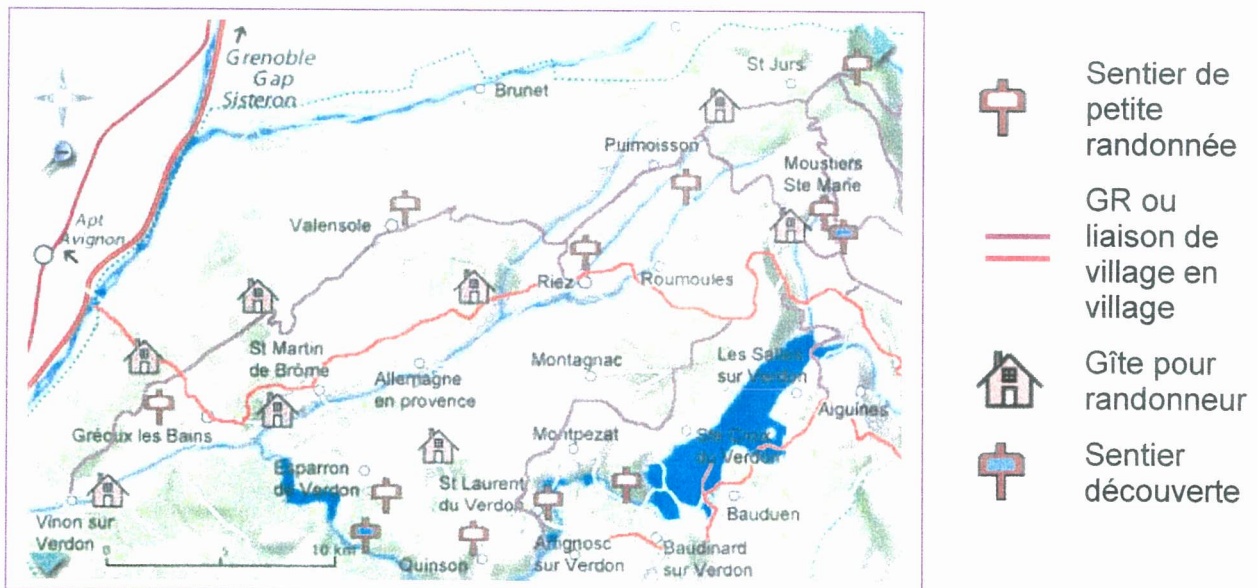
La présence d'espèces animales forestières ou liées aux milieux semi-ouverts, au sein du vaste espace ouvert que constitue le plateau agricole représente un facteur d'accroissement de la biodiversité, dont il est nécessaire de tenir compte, notamment dans la délimitation des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.

Sentiers

Le plateau de Valensole sur lequel s'étend le territoire de la commune de Roumoules, véritable damier de lavandes et de blés, ponctué d'amandiers et de cabanons, est sillonné par des pistes, chemins et sentiers de faible dénivelé, agréables tout au long de l'année.

Ceux-ci permettent d'effectuer de petites randonnées ou balades à pied, à cheval ou à VTT, en se promenant de village en village.

Le Plateau de Valensole



Parc Naturel Régional du Verdon – Carte Petites randonnées et balades Plateau de Valensole. www.parcduverdon.fr

Le GR4, chemin de grande randonnée qui relie l'arrière pays méditerranéen à la vallée du Rhône, de Grasse à Pont Saint Esprit en passant par le fameux Sentier Martel dans les Gorges du Verdon, traverse le village de Roumoules dans toute sa longueur. Il permet au randonneur de découvrir la Haute Provence au travers de son patrimoine naturel, mais aussi culturel et humain, représenté par ses villages, monuments, ou simples fermes, campagnes et cabanons, typiques de l'habitat traditionnel de cette région et de son économie.

2 - Patrimoine culturel

a – MONUMENTS

Le village de Roumoules a le Château de Campagne situé sur la RD 952 dont les parties suivantes sont :

- Classées monument historique en date du 30 janvier 1992 : façades et toitures du château, deux tourelles encadrant la cour d'honneur, vestibule d'entrée avec son sol de carreaux vernissés de trois couleurs. Référence cadastrale : ZS 7 et 121.
- Inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 24 octobre 1989 : les deux escaliers, salon et son décor au premier étage, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments de ferme, y compris les portails, murs de clôture, sols caladés de la cour de ferme et des abords du château,

ce qui constitue une servitude dénommée AC1 (Monuments Historiques – voir texte dans les « Annexes » du présent dossier de PLU, et plan des servitudes).

♦ **CHATEAU DE CAMPAGNE** - *Parties classées Monument Historique 30 janvier 1992*
(Extrait : Haute-Provence monumentale et artistique. Raymond Collier 1986)

Façades et toitures, deux tourelles encadrant la cour d'honneur, vestibule d'entrée avec son sol de carreaux vernissés de trois couleurs (Cadastré ZS 7, 121).

Le château de Campagne (Commune de ROUMOULES) est une bien jolie résidence campagnarde, avec son bâtiment rectangulaire pris entre deux corps à peu près carrés est qui sont, pour chacun, flanqués de deux petites tours rondes ; en avant du château, une cour assez grande ouvre sur un jardin à la française, bordé de buis. Le principal attrait de ce château lui vient de ses grands toits couverts de faïences multicolores.

Il évoque le souvenir des célèbres faïenciers de Moustiers, les Clérissy. En effet, après avoir eu comme seigneurs les évêques de Riez, les de la Tour, les Gassendi, les Menc, les Grimaldi-Régusse, ce fief fut acquis de Balthazar Gassendi le 23 septembre 1782, pour 42 000 livres, par Pierre-Joseph Clérissy, lui-même fils du célèbre Pierre Clérissy ; et depuis, il est dans la même famille car la mère des propriétaires actuels dont le général Vital d'Omézon née de Lubac, était une Clérissy.

Ce château a remplacé une maison seigneuriale, construite sans doute par Honoré Gassendi lorsqu'il acquit la seigneurie de Charles de Saint-Sixt, évêque de Riez. De forme assez trapue, Campagne évoque le XVII^e et a dû être construit vers 1680-1690 (on ne parle de château qu'à partir de 1695-1700).

TUILES ET DALLAGES

Cet aspect inconnu de la céramique haute-provençale mérite d'être traité assez longuement. L'emploi de tuiles et de carreaux en argile émaillée de couleurs contribua jadis à l'embellissement de l'extérieur ou de l'intérieur des édifices dans certaines parties de la région et dut y être fort répandu ; - ce qu'attestent, vu la fragilité du matériau, la poignée de spécimens conservés.

Nous connaissons un petit nombre d'anciens carrelages.

Au château de Campagne, à Roumoules, le vestibule d'entrée possède un dallage composé d'éléments carrés ou à cinq côtés, au vernis vert ou jaune, à peu près effacé.

Le château de Campagne de Roumoules, dont la toiture mérite de retenir l'attention, est en effet le plus vaste ensemble de tuiles polychromes qui soit conservé en Haute-Provence, le plus connu, celui qui flatte le plus agréablement l'œil.

Ces tuiles, ou mieux, ces écailles polychromes, couvrent les hauts toits pyramidaux des deux tours, ainsi que les cônes des tourelles, et sont au nombre de 42 000 environ. Elles mesurent chacune 25 cm de long sur 13 de large. Sur la façade ouest, on aperçoit encore intactes des dispositions telles que losanges et chevrons, soulignées par des bandes horizontales. Les teintes des vernis - vert, jaune, brun-rouge, tête de nègre - ont gardé leur éclat d'origine.

On ignore toujours d'où provenaient ces écailles qui font comme un tapis suspendu, si joyeux, si chaud à l'œil (63).

D'une façon générale, après ces descriptions des toitures et des dallages en céramique vernissée polychrome, une question se présente à l'esprit : de quelle fabrique, de quel lieu sont-ils issus ? Dans l'état actuel des connaissances, l'on ne saurait y répondre. Il ne semble pas que l'origine soit Moustiers. Peut-être s'agissait-il de centre faïenciers sis sur le territoire actuel du Var, Varages, Bauduen, Tavernes ? Aux actes notariés de parler, s'il s'en trouve.

b - PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET MOBILIER

Élément bâti du patrimoine religieux :

◆ EGLISE PAROISSIALE SAINT-PIERRE-ES-LIENS

(Extrait : Haute-Provence monumentale et artistique. Raymond Collier 1986)

- Saint-Pierre-ès-Liens, de Roumoules (église paroissiale). Ancien prieuré indépendant de l'abbaye de Lérins.

Elle possède des éléments d'époque gothique : chapelle pouvant dater du XVI^e siècle, avec sa lourde croisée d'ogive au profil de tore ovale, à méplat proéminent pris entre deux doucines ; abside en cul-de-four sur croisée d'ogives rayonnant à six branches, sans doute du début du XVI^e siècle.

- Eglise paroissiale Saint-Pierre, de Roumoules. Siège d'un ancien prieuré de l'abbaye de Lérins.

La nef, plafonnée, à deux travées, est séparée des bas-côtés, à droite et à gauche, par deux arcades brisées à arêtes abattues reposant sur des piliers bas, rectangulaires, dont les fortes impostes sont moulurées de méplats et de biseaux. Les bas-côtés sont également plafonnés et se terminent, celui de droite par un chevet plat, celui de gauche par une chapelle sur croisée d'ogives, également à chevet plat. Entre l'abside voûtée de même sur croisée d'ogives et l'arc triomphal, à large méplat limité par deux tores, il s'interpose comme une mince travée.

On a vu, dans le chapitre correspondant, les parties gothiques de cet édifice. La nef et les bas-côtés devraient être voûtés en berceau et remontent sans doute au XVII^e siècle.

L'église de Roumoules offre dans son abside des peintures, toujours du siècle dernier et figurant le Christ ainsi que les évangélistes.

- Les Alpes-de-Haute-Provence ont l'heur de posséder une vingtaine de crèches anciennes, Roumoules (existait déjà en 1850).

Éléments urbains à valeur de patrimoine :

◆ CHATEAU DE SAINT-MARTIN D'ALIGNOSC

(Extrait : Haute-Provence monumentale et artistique. Raymond Collier 1986)

A Roumoules, le château de Saint-Martin-d'Alignosc (dit aussi Saint-Martin-le-Rimat, parce que l'ancien village de ce nom avait brûlé) est une bien agréable résidence, aux eaux jaillissantes, aux terrasses d'où l'on découvre la vallée du Colostre. Corps de logis à deux étages de fenêtres cintrées, peut-être refaites (fin XVIII^e siècle, début du XIX^e) ; en avant, une terrasse flanquée à ses angles de deux tourelles aux portes en plein cintre, à gros claveau central sculpté d'une acanthe (XVII^e siècle).

Saint-Martin-d'Alignosc fut seigneurie, appartint au XVIII^e siècle à Pierre Clérissy.

◆ CHATEAU dans le village (vestiges de l'enceinte féodale).

◆ BASTIDE du XVII^e siècle, située au bord de la RD 952, sous le village.

Autres éléments bâtis ou urbains à valeur de patrimoine :

- Les fontaines et lavoirs du village tous restaurés (5), en particulier la fontaine-mur portant l'inscription « R.F. 1895 » située au fond du mail, place centrale du village sous la Mairie, mentionnée par Louis Plantier, dans son ouvrage « Fontaines de Haute Provence » Edisud 1990, dans les termes suivants :

Les fontaines-murs

Elles sont isolées comme les fontaines de style adossé, avec un bloc de distribution semblable, mais celui-ci prend des proportions telles qu'il a plus l'apparence d'un mur que d'une fontaine.

Celle de Roumoules (33) est sans doute la plus représentative. Le mur de distribution est un véritable mur, de 6 m de long et de 2,25 m de hauteur, en pierre taillées, terminé par une corniche et encadrée par deux pilastres. L'eau coule par deux canons situés dans la partie centrale, à une grande hauteur, puisqu'ils sont à 1,10 m au-dessus du niveau de l'eau dans l'abreuvoir, ce qui est rare. Celui-ci, de forme arrondie, atteint 2,20 m dans sa plus grande longueur.

Cette fontaine a été construite en 1895, dans la partie nouvelle du village, terminant avec bonheur une allée bordée de platanes, qui constituait alors une promenade, tout à fait dans l'esprit des perspectives conçues au XIX^e siècle dans de nombreuses villes. La volonté de contribuer à l'embellissement de la commune est ici évidente et entre dans le cadre d'un plan d'urbanisme, donnant ainsi à la fontaine une nouvelle signification, sans négliger pour autant son aspect utilitaire.

Bien que sa conception relève d'une notion plutôt urbaine de la fontaine, elle reste intégrée à l'économie de l'eau : la surverse de l'abreuvoir emplit en effet le lavoir avant d'être utilisé pour l'irrigation des jardin situés à l'arrière. Cette forme particulière de fontaine permet de rendre le lavoir très discret, puisqu'il est totalement caché. Celui-ci, formé de trois bassins, est orienté vers le sud-est, bien à l'abri derrière le mur de la fontaine, contre lequel il s'appuie, protégé par un petit toit de tôle ondulée. Les pierres de lavage en calcaire blond veiné, sont à 80 cm du sol, pour un lavage debout. Tout autour, un dallage en pierres taillées de grandes dimensions rend les abords très secs.

Ici encore on trouve ce besoin de cacher le lavoir, et par la même des lavandières, fait nouveau à la fin du XIX^e. Cette tendance affirmera plus encore dans la première moitié du XX^e siècle, avec le déplacement des lavoirs jusque-là accolés aux fontaines rondes. C'est là sans doute une évolution des mentalités, que concrétise un goût de luxe et un nouvel art de vivre allant de pair avec l'enrichissement des villages. On trouve là une opposition très marquée avec les fontaines rustiques, dans lesquelles on ne cherche pas du tout à cacher le lavoir.

On peut se poser la question de l'utilité de cette fontaine, puisqu'à une vingtaine de mètres à l'opposée de cette allée s'en trouve une autre plus ancienne, adossée à une maison. Bien que cette fontaine-mur soit fonctionnelle, il ne fait aucun doute que sa construction ait été dicté par un besoin de prestige. Cependant le gaspillage n'est pas de mise dans les villages où les ressources sont limitées.

Les fontaines-murs semblent donc plutôt utilisées pour fermer les perspectives ou les allées, que pour jouer un rôle fonctionnel.

- Plusieurs portes du XVII^e siècle de maisons villageoises.
- La très belle treille à pavillon qui habille une maison du quartier de Villeneuve, à l'entrée du village.
- La croix située sur la place du quartier de Villeneuve.
- Les rues, ruelles, calades, escaliers et passages couverts du village.
- Le mail et ses platanes.
- Les murets en galets.

Eléments d'architecture traditionnelle

- Les fermes, telle La Bastide Blanche, de par leur architecture et leur emplacement sur le terroir agricole constituent des entités caractéristiques de l'habitat agricole ou rural du plateau.
- Les cabanons et pigeonniers témoignent de l'économie agricole de la commune.
- Les façades des maisons villageoises, par leur composition, leurs percements ou leurs éléments de décor (carreaux de faïence, notamment).
- Les éléments de ferronnerie des maisons du quartier de Villeneuve : treille, garde-corps, portail, tonnelle.
- Les couvertures de tuiles anciennes, les auvents, les génoises.

c – ARCHEOLOGIE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a communiqué en 1998 une carte localisant deux sites sensibles situés sur la commune de Roumoules :

- un site archéologique certain à proximité de la Ferme de Verdillon,
- un indice de site archéologique au lieu-dit Plai.

Par ailleurs le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) a porté à la connaissance de la commune l'extrait reproduit ci-après de l'ouvrage « Carte archéologique de la Gaule des Alpes de Haute Provence » de Géraldine BERARD, diffusé par la Fondation Maison des Sciences et de l'Homme. Cet extrait apporte des précisions concernant les sites pré cités :

172 – Roumoules

Situé immédiatement à l'est de la commune de Riez, non loin de la vallée du Verdon, ce territoire traversé par le *Colostre* correspond à un vaste plateau cultivé marqué par quelques petits coteaux ou éperons (altitude : 580-750 m).

Nom : *castri... Romulas* vers 1020 : *in territorio Romulas* en 1081 : *in villa Romules* en 1096 : Ch. Rostaing, 1950. p. 376 (bibliographie).

Réseau routier : La voie antique présumée reliant Riez (n°166) à Castellane (N° 039) traverserait la commune en direction de Moustiers-Sainte-Marie (N° 135) (tracé non précisé) : H. de Gérin-Ricard, 1937, p. 31, carte ; - P. Clappier, 1985, p. 43 ; - Chr. Lions, 1986, p. 98 ; - M. Amiel, Ph. Borgard, 1986, p. 3 ; - Ph. Borgard, 1988, IIa, p. 168-169.

A Roumoules, dans la chapelle *Saint Sébastien* qui était située à l'intérieur de l'église paroissiale, peut-être réemployée dans l'autel, se trouvait une inscription antique connue depuis le XVI^e siècle. D'après Tamizey de Larroque, on lisait l'épithaphe : *Juliae Tesallydi /uxori carissimae. / M(arcus) Annius Severus maritus / (h) e(res) f(ecit)*, « A Julia Tesallys, son épouse très chère, Marcus Annius Severus, mari (et) héritier a élevé (ce monument) ». Inscription perdue, datée du I^{er} siècle de notre ère par A. Chastagnol : Peiresc, 1629, reproduit dans Ph. Tamizey de Larroque, 1889, p. 215 ; - *C.I.L.*, XII, n° 5754 ; - H. de Gérin-Ricard, 1937, p. 8, n° 9 ; - A. Chastagnol, *I.L.N.*, Riez, 1992, p. 246-247, n°45.

Au domaine de *Plais* (anciennement *Play*), situé (d'après la carte I.G.N.) à environ 1 km à l'est du village (altitude : 650 m) fut trouvée en 1957 une sépulture antique faisant vraisemblablement partie d'une nécropole, selon R. Arnaud et R. Collier. Ses parois en *tegulae* étaient surmontées d'un couvercle formé par une lourde dalle en calcaire (2,18 x 0,60 m ; épaisseur 0,14 à 0,18 ou 0,23 m) percée d'une entaille et d'un trou rectangulaire. Orientée est-ouest, elle contenait deux individus disposés dans une fosse (0,53 x 0,55 x 2 m) et une boucle de ceinture en bronze avec ardillon, décorée d'incisions. Selon R. Arnaud et R. Collier, un fer de *Pilum* (longueur 0,45 m) s'y trouvait également (d'après H. Rolland (dir.) 1965, ces objets a été trouvé non loin de la tombe). Pour ces deux auteurs, cette tombe, datable des I^{er} ou II^e siècles de notre ère, pouvait être celle d'un légionnaire : H. Rolland (dir.) 1958, p. 400 ; dans J. - R. Palanque, H. Rolland, 1960, p. 110 ; - R. Arnaud, R. Collier, dans R. Collier *et alii*, 1964, p. 95-96 ; - R. Moulin, 1982, p. 29.

(119) – Sur le plateau de la ferme de *Verdillon*, situé à 1 km au nord-est du domaine de *Plais* (altitude : 661 m), fut découverte en 1964 une sépulture à incinération : un vase en tôle de bronze avec pied et col en fer contenant des ossements humains incinérés et un balsamaire (collection M. Amiel, Riez) : Fr. Salviat (dir.), 1970, p. 451, 453 ; - R. Moulin, 1976b, p. 153, note 6 ; 1985, p. 38.

3 - Analyse paysagère

L'analyse paysagère qui contribue à comprendre l'histoire d'un pays, non seulement dans ses évolutions lentes, mais aussi dans ses ruptures brutales, va permettre de mettre en évidence la participation de chacun des éléments étudiés précédemment, dans la formation et l'évolution des paysages de la commune de Roumoules, qui appartient à l'entité paysagère du Plateau de Valensole.

L'AMBIANCE PAYSAGERE D'ENSEMBLE

De son lointain passé géologique de dépression comblée, le plateau de Valensole a hérité de caractéristiques paysagères très fortes, telle cette impression d'étendue et de vastitude peu habituelle dans un contexte régional où dominent largement des reliefs affirmés, voire chaotiques et monumentaux. Sur le plateau, la vision est toujours dégagée, libre, sans véritable obstacle visuel, elle peut balayer un immense horizon.

Les hommes ont su tirer parti des caractéristiques d'un milieu original aux atouts multiples : un soleil omniprésent, une ressource en eau mobilisable, un sol de bonne qualité, des terres plates facilement exploitables. L'histoire de l'occupation humaine du plateau révèle les aléas et les fluctuations des activités agricoles et l'on peut encore aujourd'hui déchiffrer les ultimes signes qui en témoignent.

En 1890, le plateau affiche une intense activité, les vergers y fleurissent partout. Les années 1936 marqueront le creux de la vague, la désertification s'accélère mais le gibier abonde à la grande joie des chasseurs ; les espaces ouverts se réduisent comme peau de chagrin, le paysage se brouille. Puis vient le temps du regroupement des propriétés, les remembrements et l'irrigation participent à la renaissance agricole du plateau et donnent un nouveau souffle à son paysage.

Sur ces grandes parcelles géométriques que les céréales et le lavandin se disputent, la lumière coule à flot et fait chanter les couleurs complémentaires, l'or et le bleu.

Le regard, que rien ne vient contrarier, circule sur cette mosaïque vibrante, jusqu'à ce que, saturé de lumière et d'espace, fatigué, il vienne s'appuyer sur quelques points d'appel qui focalisent la vision : la silhouette d'un amandier bleuie par les lavandes, la masse ombreuse d'un bosquet de chênes à la croisée des chemins, le trait pur et alerte d'une ligne de haie, le petit cabanon ou l'admirable corps de ferme avec ses murs de galets appareillés et sa fontaine ronde. Ce paysage là, que le regard embrasse, est sans doute l'un des plus photographiés d'Europe.

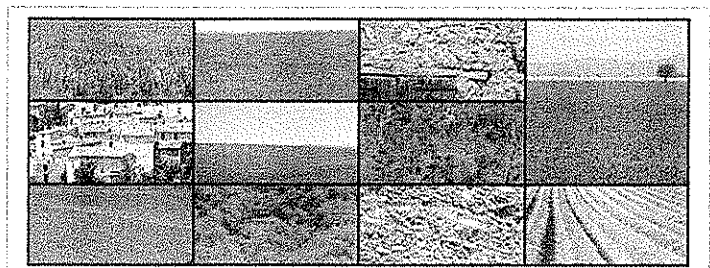
LES PREMIERES IMPRESSIONS

Le Plateau de Valensole est un territoire largement ouvert. Il présente de grands horizons de cultures céréalières et de champs de lavande ponctués de quelques cabanons ou arbres isolés qui constituent l'image emblématique du plateau.

Le plateau est traversé par la vallée du Colostre dont le caractère plus boisé et plus frais apporte un sentiment plus intimiste. Le village de Roumoules s'est installé sur le flanc d'une colline en rive gauche du Colostre, puis son urbanisation s'est développée en rive droite sur un versant Sud Est du plateau.

LES MATIERES ET LES COULEURS

Vert tendre des pousses de blé
Or des blés murs
Bleu des lavandes
Roux des chênes en automne
Vert des pins



LE RELIEF, LA GEOMORPHOLOGIE ET L'HYDROGRAPHIE

Le plateau a l'aspect d'un vaste plan tabulaire incliné nord-est/sud-ouest sillonné par une série de petits ravins au régime intermittent qui viennent grossir la rivière du Colostre. Celle-ci dont la vallée entaille plus profondément le territoire, constitue le plus important cours d'eau du plateau.

Ces vallons, animés d'épaisses ripisylves confèrent des ambiances fraîches et intimes qui contrastent avec les étendues de culture du plateau largement ouvert.

L'AGRICULTURE ET LA FORET

Le plateau se caractérise par une forte représentation des espaces cultivés et des formations boisées lâches et denses, largement influencées par le climat de type méditerranéen.

Les formations boisées, les garrigues et les boisements lâches et morcelés occupent les rebords du plateau ainsi que les versants de nombreux vallons.

L'occupation boisée est caractérisée par l'imbrication des formations de type garrigues à pin d'Alep, à chêne vert (sur les adrets) et à chêne pubescent (sur les ubacs). Ces garrigues sont associées à des formations boisées mixtes de taillis et futaies de chênes pubescents.

Dans le fond des vallons, à la faveur d'ambiances plus fraîches, les boisements de feuillus sont plus variés : frênes, peupliers, saules, érables...

Sur les parties hautes du plateau règnent les grandes étendues de cultures, du lavandin et des céréales. On y cultive aussi vergers (pommiers et amandiers), chênes truffiers et oliviers.

Quelques cabanons, amandiers, restes d'anciens vergers et arbres isolés ponctuent et animent ces vastes étendues planes de cultures.

Au creux des petites vallées, l'agriculture, dominée par la culture de céréales, de fourrages et les pâturages, se caractérise par un petit parcellaire contenu entre les versants boisés et les ripisylves épaisses qui cloisonnent l'espace.

LES FORMES URBAINES

Sur le plateau de Valensole, l'habitat traditionnel, typiquement provençal, est constitué de murs en galets, matériau facilement disponible sur place.

Au premier abord ce plateau semble peu peuplé car l'essentiel des formes bâties se trouvent dans les vallons. Elles sont donc très peu perceptibles.

Les villages, tel Roumoules, installés sur les pentes ensoleillées et à l'abri du vent laissent pleinement la place aux cultures sur le plateau et présentent un charme certain.

Si dans les vallons, l'habitat est peu dense, disséminé et reste peu visible du fait de la couverture forestière, il se densifie de plus en plus à l'approche des villages autour desquels les habitations pavillonnaires s'installent progressivement contribuant souvent à déstructurer la silhouette des bourgs anciens. A Roumoules, le développement de ce nouveau mode d'urbanisation à l'écart du village, sur l'autre rive de la rivière a permis de préserver l'identité du village et ses paysages de découverte.

Sur le plateau les exploitations agricoles ainsi que des hangars et des silos ponctuent les terres cultivées. Ceux-ci sont visibles de loin et leur impact visuel est d'autant plus grand que ce territoire est plat et largement ouvert.

LES UNITES D'AMBIANCE PAYSAGERE

Le plateau de Valensole constitue une entité paysagère complexe composée de trois unités d'ambiance paysagère bien typées. Le territoire de Roumoules, du fait de ses composantes géographiques et géomorphologiques associe ces trois unités :

◆ L'unité d'ambiance paysagère du plateau

L'ambiance « plateau »

Elle résulte de « l'effet plateau » caractérisé par :

- un paysage agricole très ouvert, peu cloisonné, structuré par de grandes parcelles issues du remembrement et un réseau de chemins ruraux et d'exploitation ;
- un à-plat régulier et vaste, d'un seul tenant, sans obstacle visuel ;
- une extrême luminosité ;
- la présence d'un ciel, élément fort de ce paysage qui entre à part entière comme composante visuelle ;
- les cultures tapissantes de lavande et leur implantation en lignes augmentent l'effet de circulation visuelle dans un espace vaste qui défile sous le regard ;
- l'alternance de grandes parcelles de céréales et de lavande crée un effet de mosaïque colorée d'une grande valeur esthétique (complémentarité des couleurs jaune d'or et bleu) ;
- les corps de ferme, les cabanons, les bâtiments agricoles, les arbres isolés, les bosquets et les éléments de haies sont autant de signes qui ponctuent, soulignent ou rythment la découverte du plateau. Ils structurent le paysage et sont des points d'appel visuels. Dans cette ambiance, les antennes de Radio Monte Carlo qui culminent à plus de 300 mètres de hauteur apparaissent comme une curiosité paysagère.
- effet de contraste entre la morphologie d'un plateau très humanisé qui génère une impression de sérénité et de sécurité et un arrière fond de montagnes au relief très heurté.

Des hauteurs de la commune, le regard porte en effet au loin et offre une vision panoramique sur la région des Gorges du Verdon : à l'Est le massif du Montdenier surplombe les falaises jurassiques du cirque de Moustiers. Celles-ci s'incurvent en direction de l'Ouest puis s'interrompent au niveau d'une large échancrure qui correspond au débouché des Gorges du Verdon. Le sommet de Margès qui les domine en rive gauche dissimule en arrière plan le plateau de Canjuers. Plus à l'Ouest, rebords montagneux et collines qui dominent le lac de Sainte-Croix finissent par se confondre avec les plateaux de l'arrière pays varois en direction du Sud. Du haut du village, vers le Sud, Riez apparaît, très proche.

L'ambiance « intimiste »

Cette ambiance particulière est due à une microtopographie plus accentuée dans ce secteur du plateau que constitue la partie nord de la commune ; les formations les plus meubles sont à l'origine d'un modelé doux avec de petites croupes rondes, sur lesquelles glisse le regard, une impression d'harmonie domine. Le modelé est suffisamment affirmé pour que l'on soit en position légèrement dominante, ou au contraire dominée.

◆ L'unité d'ambiance paysagère « vallée »

La vallée du Colostre qui traverse le plateau et la commune crée des contrastes de formes et d'ambiance qui enrichissent les impressions paysagères de ce secteur :

- grande valorisation de l'eau courante dans un paysage à dominante sèche, la rivière sinue dans une mosaïque de parcelles cultivées de petites et moyennes tailles ;
- la ripisylve crée un motif végétal qui ourle le cours d'eau et en souligne les sinuosités. Par son ombrage et le dialogue qu'elle entretient avec la rivière, elle crée une atmosphère sereine et calme et multiplie les spectacles naturels par la grande diversité d'espèces végétales et animales qu'elle abrite. La proximité des versants boisés tamise la lumière moins crue que sur le plateau, l'atmosphère y est plus fraîche.

◆ L'unité d'ambiance paysagère des ravins et vallons

Ces talwegs qui cisailent le paysage interne du plateau, organisent un relief en creux, relief inversé qui contribue à diversifier le paysage du plateau ; milieux resserrés et souvent très boisés, ils contrastent avec la vastitude du plateau et son espace largement déployé.

IDENTIFICATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES

◆ Les différentes formes de l'habitat traditionnel

L'architecture traditionnelle dont le département a hérité est particulièrement riche en typologies.

Chaque habitat répond à des logiques de construction qui lui sont propres et dépend de différents facteurs comme le climat, l'activité dominante, l'organisation de la vie sociale, l'approvisionnement en matériaux locaux, le savoir-faire différent en fonction des époques.

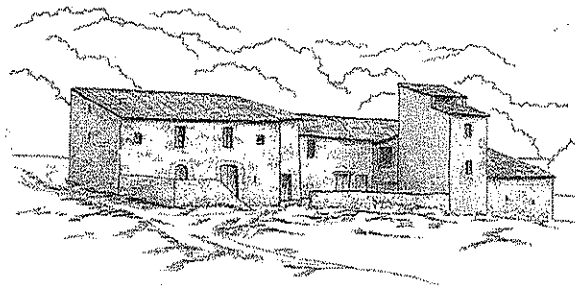
Sur l'ensemble du département les maisons sont construites avec des pierres trouvées à proximité, galets roulés ou pierres brutes à peine dégrossies. Ainsi dans chaque terroir l'architecture est le reflet de la géologie du lieu et les appareillages prennent des couleurs et des matières différentes. Seules les maisons de maîtres sont construites avec des pierres de taille provenant de grandes carrières. La presque totalité des constructions étaient couvertes d'enduit et le mur en pierres apparentes est une mode actuelle. Seules les cabanes isolées et certains bâtiments d'exploitation ou encore les pierres de taille des maisons de maîtres n'étaient pas crépies.

Les constructions traditionnelles de la commune de Roumoules appartiennent à la typologie architecturale caractéristique des paysages de collines et plateaux de Haute-Provence.

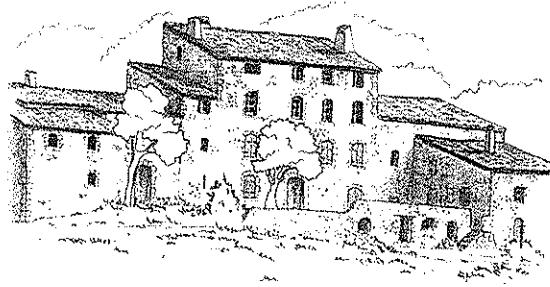
L'habitat y est de type provençal. Les toitures à faible pente (de 27 à 33 %) sont couvertes de tuiles canal, bordées de génoises pour lutter contre les assauts du mistral. Les constructions prennent différentes formes selon qu'elles sont situées au sein d'un village ou qu'elles sont isolées.

Les maisons de village. Dans les villages, les maisons aux volumes très simples sont collées les unes aux autres, toujours bien plus hautes que larges. Très étroites, elles n'ont souvent qu'une seule pièce par étage.

Les maisons isolées disposent de plus d'espace et s'étendent au fur et à mesure des besoins et des moyens. Partant d'un volume de base simple, le corps de ferme, dénommé Ferme ou Bastide ou Campagne, résulte de l'imbrication, au fil du temps et des besoins, de volumes différents, surmontés de toitures à pans multiples. Des formes rondes peuvent s'y ajouter : un escalier, un pigeonnier un puits. Ces maisons étaient conçues pour se protéger du vent et du soleil, avec de petites ouvertures, des arbres en façade et des pierres sur le toit pour empêcher le mistral de soulever les tuiles. Elles sont toujours plus larges que hautes et ne dépassent guère deux niveaux.



Dans les terroirs plus riches, de belles **maisons de maître**, appelées châteaux ou également bastides, regroupaient le logement du maître, des ouvriers et les dépendances agricoles. Ces maisons bénéficient d'une construction soignée. Construites sur deux ou trois étages, leurs murs comportent souvent des chaînages d'angle et des ouvertures régulières aux encadrements en pierre de taille. Elles sont entourées de bâtiments multiples : écuries, bergeries, porcheries, lavoirs, citernes, puits, fours à pain, granges, hangars... Ces propriétés sont également construites pour accueillir une main-d'œuvre nombreuse et comportent souvent plus de trois niveaux. Leurs volumes sont imposants. De beaux alignements d'arbres accompagnent souvent leurs accès.

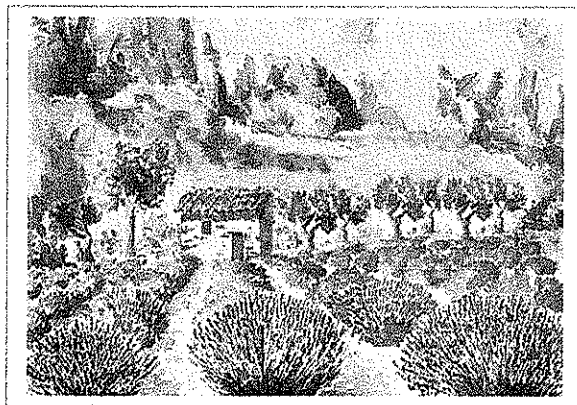


Le *Château de Campagne* aux toits si lumineux en est une magnifique illustration.

Dans le règlement, l'ensemble de ces maisons isolées sont dénommées « corps de ferme ».

Par ailleurs, on trouve disséminés sur l'ensemble du terroir agricole un grand nombre de **cabanons** aux fonctions multiples : abri, remise à outils, habitat temporaire, ... Sur le territoire de la commune de Roumoules on en dénombre une douzaine, dont l'état de conservation est variable.

Ils représentent la « carte postale » typique du plateau de Valensole (un cabanon isolé au milieu d'un champ de lavande en fleurs) et revêtent un indéniable intérêt patrimonial. A ce titre ils méritent d'être conservés, restaurés et entretenus.



Les paysages ne cessent d'évoluer, et leur lecture permet non seulement de relativiser le présent, mais aussi d'éclairer les possibilités d'avenir.

Ainsi, c'est notamment à partir de leur analyse que pourront être définis les enjeux prioritaires visant à maîtriser la qualité paysagère de l'espace, et les orientations et actions à mettre en œuvre pour un aménagement durable du territoire communal.

4 - Risques naturels

La commune de Roumoules est soumise aux risques naturels suivants :

- des risques d'inondation,
- des risques sismiques,
- des risques d'incendie.

On peut rappeler que la commune se situe dans une région caractérisée par un climat de type méditerranéen soumis aux influences montagnardes des Alpes : été sec et chaud, encadré par un maxima absolu de précipitations automnales et un maxima secondaire au printemps avec un hiver froid.

L'ensoleillement demeure une composante essentielle de ce climat. Les précipitations qui varient de 500 à 800 mm par an se répartissent sur un nombre de jours relativement limité.

a - Risques d'inondation - Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Une partie du territoire de la commune est couverte par un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)** approuvé par arrêté préfectoral n° 98-1147 du 22 juin 1998. Celui-ci constitue une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il y est également fait référence dans le règlement.

Le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) a été chargé de l'instruction de ce PPR.

Seuls les crues torrentielles du Colostre, les inondations par les ravins ou torrents affluents et les séismes ont été étudiés dans ce document. Les mouvements de terrain, notamment les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrains et les effondrements de cavités souterraines n'ont pas été étudiés. Le RTM précise que ces phénomènes devront donc être l'objet d'une attention particulière, au cas par cas.

L'activité sismique a été estimée et décrite à partir du zonage sismique national. L'aléa sismique a donc été considéré comme homogène sur l'ensemble de la commune.

Le périmètre concerné par le plan de zonage du PPR couvre une superficie de 283 hectares, soit 11 % du territoire communal. Il correspond à la vallée du Colostre, entre le Château de Campagne et le lieu-dit « Carles », et aux vallons Sabeyanne, Peyrouvier et Béard.

Le dossier complet du PPR est consultable à la Préfecture et à la mairie de Roumoules.

b - Risques sismiques

La commune de Roumoules est située en zone 1 b dans le nouveau zonage sismique, dans laquelle les règles de construction parasismique, annexées au chapitre "Recommandations" du présent PLU doivent être respectées, conformément aux textes législatifs en vigueur.

c - Risques d'incendie

La commune de Roumoules en raison de ses caractéristiques climatiques précisées plus haut, auxquelles il faut ajouter la présence du Mistral et de la Tramontane, renforçant l'effet de l'ensoleillement sur la sécheresse, est soumise à de forts risques d'incendie.

C'est pourquoi, elle fait partie des communes à risque fort soumises au titre I de l'arrêté préfectoral n°2004-569 du 12 mars 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage, ainsi qu'au titre I de l'arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence .

L'ensemble de ces risques a été pris en compte par la municipalité de Roumoules dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

D – Besoins et objectifs

Les différentes analyses qui précèdent, en particulier démographique et économique ont permis à la commune de Roumoules de définir ses besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

1 - Développement économique, aménagement de l'espace et environnement

Les besoins et les objectifs de la commune de Roumoules, compatibles avec ses ressources financières, en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement sont les suivants :

- favoriser la croissance progressive et équilibrée de la population en offrant des possibilités variées de construction et d'habitation ;
- poursuivre le processus harmonieux de gestion et d'organisation de l'espace mis en place dans les années 1975 à la suite de l'opération de remembrement aménagement ;
- développer les surfaces de terrain à bâtir à proximité du village, tout en préservant son site d'implantation sur le flanc d'une colline ;
- inciter à la densification des zones constructibles et équipées existantes et à l'urbanisation de secteurs situés dans leur continuité ;
- continuer à disposer de lots communaux afin de pouvoir maîtriser le coût d'accès à la propriété et éviter les dérives spéculatives, pour que la construction reste accessible à tous sans discrimination ;
- permettre à la population permanente de travailler sur place en maintenant et en créant des emplois ;
- maintenir et développer l'activité artisanale en agrandissant la zone d'activités ;
- re dynamiser le centre du vieux village en promouvant le petit commerce de proximité et en mettant en valeur son patrimoine : places, rues, ruelles, fontaines, lavoirs, ... ;
- maintenir et développer les activités agricoles ;
- préserver l'intégrité des très grandes parcelles agricoles issues du remembrement ;
- favoriser l'installation et le maintien d'agriculteurs sur la commune ;
- éviter la surenchère du foncier et de l'immobilier, en particulier sur le patrimoine bâti ancien agricole et rural ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;
- maintenir un tissu rural vivant, productif et dynamique ;
- développer une activité et un accueil touristique actuellement absents de la commune ;
- établir une planification de l'urbanisme et du développement de la commune en cohérence avec les projets d'aménagement touristique pour lesquels la commune a obtenu une autorisation de créer une unité touristique nouvelle ;
- participer avec le Parc Naturel Régional du Verdon à la gestion de la sur fréquentation de la zone centrale (gorges et lac) en dotant la commune, excentrée des grands flux touristiques, d'infrastructures nouvelles d'accueil et d'hébergement ;
- maintenir et mettre en valeur la qualité paysagère du territoire communal ;
- améliorer et mettre en valeur la voirie communale et les espaces publics villageois ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti ;
- préserver le milieu naturel, notamment les espaces forestiers qui participent au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité.

Ces besoins et ces objectifs sont la base de la mise en oeuvre d'une politique de développement durable qui doit permettre de parvenir à un juste équilibre entre deux impératifs complémentaires en terme d'aménagement de l'espace et d'environnement :

- définir et planifier un urbanisme de qualité et adapté à l'économie rurale et aux objectifs de la commune, lui permettant de se développer à un rythme de croissance raisonnable, tout en conservant sa cohérence ;

- préserver son environnement : terres agricoles, patrimoine naturel, architectural et paysager, site touristique, pour permettre à la commune de sauvegarder ses racines tout en mettant en valeur le cadre de vie de la population actuelle et future.

2 - Equilibre social de l'habitat

a- Politique de l'habitat

On a pu observer que la commune de Roumoules s'écartait de l'évolution démographique moyenne du canton.

Globalement, le dernier recensement a mis en évidence les éléments suivants : la population de Roumoules est relativement jeune et se présente sous la forme d'une pyramide des âges stable ; cette population habite essentiellement dans des logements récents, individuels et relativement grands dont les occupants sont la plupart du temps les propriétaires. Dans la tranche "active", c'est une population qui n'hésite pas à habiter Roumoules et à partir travailler dans une autre commune. La part de la population agricole est importante.

Il n'y a aucun logement locatif social en secteur public et seulement 8 logements ont été conventionnés (crédits ANAH) dans les années 1990 et 1992 en secteur privé. Très peu de primes ont été accordées au titre de la PAH (propriétaires occupants) : cela n'a concerné que trois logements depuis 1990 et il n'existe pas de demandes au titre de ces programmations.

En fait, les réalisations des secteurs privé et public du logement social se sont principalement développées sur les communes voisines d'Allemagne et Riez, cette dernière disposant d'un parc de trente logements HLM.

La commune de Roumoules se positionne sur une offre différente en matière de logements, essentiellement tournée vers la construction de maison individuelle ; néanmoins, la mairie enregistre régulièrement des demandes en matière de location et de logement social. C'est pourquoi, la municipalité souhaite étudier avec le concours du service Habitat de la DDE la possibilité de mettre en place une opération de réhabilitation du centre ancien.

La commune dispose actuellement de sept logements communaux qui sont loués à l'année, et a pour projet une opération de réhabilitation dans le village, qui lui permettra d'augmenter son parc de trois nouveaux logements.

Par ailleurs, il est nécessaire d'insister sur une des préoccupations majeures de la municipalité de Roumoules, déjà mentionnée au paragraphe précédent : elle souhaite vivement éviter la spéculation foncière sur son territoire, synonyme de discrimination sociale et d'interdiction pour les populations jeunes, notamment les agriculteurs, de s'installer, d'acheter ou de construire.

b - Perspectives de croissancePopulation permanente

Les données démographiques constatées et comparées à celles des communes environnantes du département, et du canton, permettent d'effectuer une extrapolation raisonnable de la croissance annuelle de Roumoules, et de définir ses besoins en matière d'habitat et d'urbanisation.

On a considéré que la population permanente pourrait augmenter selon un taux d'environ 3 % par an par période quinquennale, proche du taux de 3,8 % enregistré entre 1990 et 1999.

ANNEE	POPULATION PERMANENTE		
	Nombre d'habitants	Evolution	(en %)
		Globale	% / an
1975	249	+ 20,9	+ 3,0
1982	301	+ 55,8	+ 7,0
1990	469	+ 35,5	+ 3,8
1999	631	+ 18,0	+ 3,0
2005	745	+ 15,0	+ 3,0
2010	855	+ 15,0	+ 3,0
2015	980	+ 15,0	+ 3,0
2020	1130		

Population touristique

Les perspectives évaluées ci-après, tiennent compte d'une population temporaire, correspondant à l'occupation des résidences secondaires estimée en moyenne sur trois mois de l'année : deux mois d'été et quinze week-end répartis dans l'année. Par contre on peut considérer que la saison touristique pour la future structure d'hébergement du Village de Vacances des Galades sera étalée sur 5 mois, du 1er mai au 30 septembre.

Les capacités d'accueil touristique sont calculées de la façon suivante :

- résidences secondaires (RS) : 3 lits par résidence, soit 3 personnes,
- résidences principales (RP) : 0,2 lit par résidence, soit 0,2 personne,
- hébergements touristiques: nombre de lits (chapitre II-D-3, soit 40 lits environ en 2004),
- camping : 3 lits par emplacement, soit 3 personnes.

Ainsi la capacité d'accueil touristique de la commune de Roumoules peut être évaluée en 1999 à 457 personnes, ce qui porte sa capacité d'accueil totale à 1088 personnes.

Les capacités d'hébergement prévues par les deux opérations faisant l'objet d'une autorisation au titre de la création d'une unité touristique nouvelle concernant des projets que l'on peut qualifier d'exceptionnels, ont été, à ce titre, comptabilisées à part.

c - Besoins en urbanisation

Le PLU doit répondre à la croissance démographique et de capacité d'accueil touristique estimée pour les prochaines années (horizon 2020).

Evolution de la population permanente et du nombre de résidences principales

En prévoyant un taux d'évolution de la population permanente de 3 % par an, on a vu que Roumoules pourrait compter 1130 habitants en 2020, soit 499 de plus qu'en 1999.

En appliquant à cette population d'environ 500 personnes, la répartition constatée en 1999 dans la taille des ménages (cf. chapitre I-B-2-a), on peut évaluer les besoins correspondants en terme de résidences principales :

Nombre de personnes/ménage	Population des ménages		Nombre de Résidences Principales
	%	Total partiel	
1	11,7	58	58
2	30,7	154	77
3	22,3	112	37
4	21,6	108	27
5 et +	13,7	68	14
TOTAL	100,0	500	213

L'analyse effectuée au chapitre I-B-2-b a montré que :

- 90 % des résidences principales construites depuis 1990 sont des maisons individuelles,
- les maisons construites depuis 1990 comportent un nombre moyen de 4 pièces et plus.

Par ailleurs, une analyse des demandes de permis de construire depuis 25 ans montre une tendance à l'agrandissement des terrains supports de constructions. Dans les années 1975/1985, les superficies dépassaient rarement 500 m². Aujourd'hui la moyenne se situe autour de 800 m².

Evolution de la capacité d'accueil touristique

On a vu également au chapitre I-B-2-b que la proportion de résidences principales par rapport aux résidences secondaires, s'établissait respectivement à environ 70 et 30 %. Néanmoins, cette proportion a tendance à s'infléchir au profit des résidences principales. On a d'ailleurs constaté que la proportion des logements achevés entre 1990 et 1999 était d'environ 80 % pour les résidences principales et 20 % pour les résidences secondaires.

Ainsi, en appliquant cette répartition, on peut estimer à 53, la demande de construction de résidences secondaires à réaliser à Roumoules à l'horizon 2020.

La population touristique induite sera d'environ 160 personnes.

Ainsi les besoins en urbanisation à l'horizon 2020 traduits par le présent PLU, sont les suivants :

	Nombre de logements
Résidences principales	+ 213
Résidences Secondaires	+ 53
TOTAL (hors projets UTN)	+ 266

Projets d'Unité Touristique Nouvelle (UTN)

Par arrêté du Préfet de Région n°2000-209, la commune de Roumoules a été autorisée à créer une Unité Touristique Nouvelle comportant :

- un village de vacances de 300 logements dont 50 seront réservés pour l'hébergement permanent ;
- un camping 3 étoiles de 228 emplacements.

En cohérence avec les orientations prises lors de la présentation de ces projets, et dans le cadre de la réalisation d'un des objectifs du PADD, la municipalité a intégré ces éléments dans les besoins en urbanisation auquel doit répondre son projet de PLU.

3 - Equipements, transports et services

Les objectifs de la commune de Roumoules traduits dans son projet d'aménagement au travers de l'élaboration de son plan local d'urbanisme nécessitent la réalisation de nouveaux équipements, ainsi que la programmation de plusieurs actions d'aménagement (régularisations, rectifications de tracé, élargissements) sur la voirie communale.

Il s'agit principalement :

- d'aménager la RD 952 dans la traverse du village en concertation avec le Département ;
- d'aménager un carrefour entre les RD 952 et 56 en concertation avec le Département ;
- d'aménager le chemin d'exploitation n°43a et son carrefour avec la RD 952 ;
- d'aménager la voie communale n°2 et son carrefour avec la RD 952 ;
- d'élargir le chemin d'exploitation n°43a de la RD 952 jusqu'au carrefour avec les chemins d'exploitation n°44 et 42 ;
- d'élargir la voie communale n°8 ;
- d'élargir la voie communale n°4 au quartier de Plai ;
- d'aménager une voie dans le centre du village ;
- d'aménager une voie de desserte du village et la voie communale n° 14 à partir de la salle polyvalente jusqu'à la voie communale n°13 ;
- d'élargir la voie communale n°14 à partir de la voie communale n°13 jusqu'à l'extrémité Est de la zone AU de Troubilloues ;
- créer une voie au quartier de la Blachette ;
- créer une voie au cœur du vieux village ;
- d'aménager virage au niveau de la jonction entre le chemin communal n°5 dit des Plaines (chemin d'Aiguines) et le chemin de Moustiers, afin de faciliter le passage des véhicules lourds ;

- d'aménager un espace public complémentaire du groupe scolaire.

Par ailleurs, la commune étudie avec le SIVOM du Bas Verdon la possibilité de mettre en place un système de transport collectif pour les habitants de Roumoules et des communes voisines, une à deux fois par semaine à destination de Riez aller et retour.

L'ensemble de ces opérations permettra d'améliorer la vie de la population actuelle, future ou saisonnière de Roumoules, et d'organiser le fonctionnement des différents zones d'urbanisation, en terme d'équipements, de services et de transports.

II - CHOIX ET MOTIFS

A – Choix pour l'établissement du PADD

a - Objectifs

Conformément aux dispositions de l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme, le présent PLU a établi les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, selon trois grandes notions :

1 - Principe d'équilibre : il détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

2 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural : les dispositions de ce PLU vont permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, en prévoyant notamment des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment agricoles et artisanales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics.

3 - Principe de respect de l'environnement : le projet d'aménagement traduit par ce PLU, permet d'assurer une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la préservation de la qualité des sites, milieux et paysages, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de l'expansion urbaine et la prise en compte des risques de toute nature.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Roumoules a été établi en respectant ces trois principes, traduits à la fois dans la délimitation des zones et dans le règlement :

- équilibre des zones urbaines et à urbaniser, définies à proximité du village et en continuité de secteurs déjà urbanisés, dans des secteurs de moindre valeur agricole et desservis ou aisément desservis par tous les équipements, afin de préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages, tout en assurant le développement du milieu rural qui constitue l'identité même du territoire communal ;
- diversité des fonctions : le zonage et le règlement ont prévu des secteurs à vocations diverses, afin de répondre aux besoins identifiés en matière d'habitat et d'activités, mais aussi d'accueil touristique, en prévoyant en particulier des possibilités de construction maîtrisées dans les zones urbaines ou à urbaniser, et de réhabilitation dans les zones naturelles. La zone agricole est strictement réservée à l'activité agricole qui joue un rôle prépondérant dans l'économie de la commune. Les emplacements destinés à la réalisation de divers aménagements en accompagnement des projets et opérations définies par le plan (voirie, espaces publics), ont été prévus et réservés ;
- respect de l'environnement : Roumoules est une commune rurale, appartenant au Parc Naturel Régional du Verdon et soumise par sa position géographique à de forts enjeux. Le souci principal de la municipalité, par l'élaboration de son PLU, est de gérer au mieux, c'est à dire de façon économe et équilibrée son territoire, par une localisation des zones à vocation d'habitat, d'activités ou d'accueil, et par la définition d'un règlement lui

permettant de maîtriser l'expansion urbaine. Par ailleurs, consciente que la qualité de son environnement agricole et naturel est et restera son atout majeur pour inscrire son développement économique dans une véritable politique d'aménagement durable, elle a fait des choix de zonage et de règlement, et défini des orientations, adaptés à la sauvegarde et à la valorisation de son capital patrimonial naturel et culturel.

L'ensemble de ces éléments concernant la délimitation des différentes zones et des motifs des dispositions du règlement qui leur sont applicables sont expliqués en détails ci-après.

b - Dispositions réglementaires

La commune de Roumoules a défini ses choix conformément à la législation en vigueur, en particulier au regard de la Loi Montagne applicable à l'ensemble de son territoire, et en tenant compte de leur compatibilité avec les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Verdon.

B - Motifs

1 - Délimitation des zones

En préambule, il est nécessaire de rappeler que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) s'applique à l'ensemble du territoire communal concerné par son périmètre. Les limites des zones à vocation de construction du POS ont parfois été modifiées afin d'en exclure les parties classées rouges par le PPR.

Les secteurs de zone naturelle classés en zones rouges du PPR ont été indicés « r ».

Le nouveau zonage a été défini à partir du zonage du POS de 1991, sans création de nouveaux pôles urbains, afin de répondre aux orientations définies par le PADD et exposées ci avant.

On s'attachera à présenter ici les zones délimitées dans le présent PLU en analysant notamment leur évolution par rapport au POS, par vocation, par type de zone et par site.

Rappels du code de l'urbanisme

Ont été classés :

- en zones urbaines dites « **zones U** », en application de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- en zones à urbaniser dites « **zones AU** », en application de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- en zones agricoles dites « **zones A** », en application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- en zones naturelles et forestières dites « zones N », en application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Par ailleurs, la délimitation des zones et la définition du règlement ont été effectuées conformément à l'article L 145-3 du code de l'urbanisme. En particulier, en application du premier alinéa :

- du I de cet article, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées ;
- du III de cet article, l'extension de l'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

a - Secteurs à vocation résidentielle

La sélection des secteurs constructibles a été effectuée, selon quatre critères majeurs :

- le développement harmonieux du village ;
- la vocation actuelle de la zone ;
- la prise en compte des besoins identifiés, de l'activité agricole, des risques naturels, de la protection de l'environnement et du développement durable ;
- les équipements existants ou programmés.

Les zones à vocation résidentielle ont été localisées et recentrées à proximité du village.

Ainsi, le présent PLU a délimité plusieurs types de zones à vocation d'habitat :

Zone U1, ancienne zone UA du POS ; elle correspond au noyau urbain du village.

Ses limites sont identiques à l'ancienne zone UA. Elle englobe le coeur historique du village développé à partir de la RD 952 d'Ouest en Est sur le versant sud de la colline de Château Fondu, et le quartier de Villeneuve, extension réalisée au 19^{ème} siècle.

L'extrémité sud-ouest de la zone accueille la Bastide du XVII^{ème} siècle située au bord de la RD 952, mentionnée au chapitre I-C-2-b.

La zone U1 est partagée par le ravin de Peyrouvier qui, classé en zone rouge par le PPR a été classé en secteur Nr du PLU.

Cette zone est occupée à 100 %. Seuls des logements vacants pourraient être réhabilités, notamment dans le cadre d'une opération d'aménagement du village et éventuellement de création de logements sociaux dont la municipalité souhaite entreprendre l'étude de faisabilité.

Zone U2, anciennes zones UC, UCa, UCb et UD du POS, elle correspond aux secteurs d'extension du village déjà urbanisés ou équipés.

Le Village Ouest : cette zone correspond à l'extension sud-ouest immédiate du village. Elle est délimitée à l'Ouest par la RD 952, au Sud par le ravin de Peyrouvier. Elles sont identiques à celles de la partie nord du secteur UCb du POS, à l'exception du ravin de Peyrouvier qui a été classé en secteur Nr (cf. ci-dessus, zone U1).

Ocupée à 65 %, on peut estimer qu'il reste sur cette petite zone, la possibilité de construire 2 nouvelles maisons

Le Village Est : cette zone correspond à l'extension sud-est immédiate du village. Elle représente une partie de l'ancien secteur UCa du POS situé à l'Est du village. Par rapport à ce secteur, ses limites ont été réduites de façon importante à l'Est, en raison d'une part du secteur classé en zone rouge par le PPR, compris entre la voie communale n°5 dit des Plaines et le ravin de Peyrouvier, et classé en secteur Nr du PLU, et d'autre part du souhait de recentrage de l'urbanisation vers le village. La partie située en amont de la voie communale n°5 a été classée en secteur U2a (voir ci-après).

Ce secteur est occupé à 80 %. Sa capacité de construction est évaluée à 3 nouveaux logements

Château Fondu : ce secteur, issu de la zone UCa du POS située à l'Est du village, a été classé en U2a et ses limites ont été réduites à l'Est et au Nord, en raison d'une part de l'altitude limite par rapport au réservoir d'eau potable, et d'autre part dans un souci de recentrage de l'urbanisation environnante du village, vers celui-ci. Trois habitations existantes ne pouvant pas être raccordées par gravité au réseau public d'alimentation en eau potable, ont été intégrées à la zone N limitrophe. Leurs possibilités d'évolution sont prévues dans le cadre du règlement de la zone N.

Ce secteur a été classé en zone U2a, car il n'est pas desservi par un réseau collectif d'assainissement. Les constructions existantes sont équipées de systèmes autonomes d'assainissement, et le règlement précise que les nouvelles constructions devront prévoir le même type d'équipement.

Ce secteur est occupé à 60 %. Sa capacité de construction est évaluée à 5 nouveaux logements

Le Village : ce secteur correspond au secteur UCb du POS, d'extension immédiate du village au Sud et du quartier de Villeneuve à l'Est. Ses limites ont été étendues vers l'Est afin d'intégrer la salle polyvalente et le dernier terrain desservi par les réseaux, sur lequel se trouve une distillerie abandonnée.

Par ailleurs sa limite nord a été modifiée en fonction de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau. Des calculs d'altimétrie et de pression, reportés sur le plan cadastral ont permis d'établir avec précision cette limite.

Ce secteur est occupé à 65 %. Sa capacité de construction est évaluée à 5 nouveaux logements

A noter : les secteurs U2 du Village et du Village Est, ainsi que l'extrémité sud-est de la zone U1 sont desservies par le ravin de Peyrouvier qui joue le rôle à cet endroit de voie principale du village. Aucun problème n'a été soulevé à ce titre par la commission de sécurité au moment de la construction de la salle polyvalente puis lors de son extension. Néanmoins, la municipalité a prévu des emplacements réservés afin de réaliser une nouvelle voie de desserte de ces quartiers, ainsi que ceux de Blachette et de Troubilloues situés plus en amont.

Villeneuve : ce secteur correspond à la partie sud du secteur UCb du POS et au secteur UCa de l'Adrech de Béard. Il s'agit de l'extension immédiate du quartier de Villeneuve vers le Sud, qui englobe l'église paroissiale et la place d'entrée du village. Toute la partie sud-est à l'aval de la place est occupée par le groupe scolaire et les espaces verts et de loisirs qui y sont liés. En amont de cet espace vert et du chemin communal de Sainte Croix, la zone englobe l'ancien secteur UCa qui correspond à l'urbanisation de la colline de l'Adrech de Béard et sur lequel 9 maisons formant un groupe d'habitations ont été construites.

Les limites de cette zone U2 sont celles de la zone UCb du POS, à l'exception de la limite sud qui correspond à la limite du ravin de Béard classé en zone rouge par le PPR et en secteur Nr du PLU.

Par ailleurs la limite amont du quartier de l'Adrech de Béard a été modifiée en fonction de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau. Des calculs d'altimétrie et de pression, reportés sur le plan cadastral ont permis d'établir avec précision cette limite.

Actuellement occupée à 85 %, on peut estimer qu'il reste sur cette zone la possibilité de construire 8 nouvelles maisons.

A noter : la zone UCb du POS d'extension immédiate ouest/sud/sud-ouest du village a été partagée en deux secteurs de zone U2 séparés par un secteur Nr, en raison des risques d'inondation liés au ravin de Peyrouvier, mis en évidence par le PPR.

Hubac du cimetière : ancienne zone UD du POS : elle correspond à une extension de l'urbanisation du village qui s'est développée entre le cimetière et le ravin de Peyrouvier, dans la continuité du secteur précédent, U2 de Villeneuve. Elle en est séparée par le secteur Nr, correspondant aux risques d'inondation du ravin de Peyrouvier classé en zone rouge par le PPR.

Ses limites ont été réduites afin de tenir compte de la viabilité existante pour chacun des terrains.

Occupée à 75 % par un groupe de 5 habitations, ce secteur est susceptible d'accueillir 3 nouvelles constructions.

Les Adrechs – La Garenne : ancienne zone UC et UCb du POS : elle correspond aux secteurs d'extension situés à proximité du village sur la rive droite du Colostre. Ses limites ont seulement été modifiées afin de tenir compte des risques d'inondation liés au Colostre, mis en évidence par le PPR, classé en zone rouge par celui-ci et en secteur Nr du PLU.

L'urbanisation de ces quartiers est la conséquence directe de l'opération de remembrement aménagement de 1975 qui avait localisé les parcelles constructibles sur ce versant boisé afin de préserver les espaces agricoles. La voirie a été réalisée dans le cadre du remembrement et la commune disposant elle-même de plusieurs lots a pu prendre l'initiative des autres équipements de viabilité et de la réalisation de lotissements.

Environ 90 maisons d'habitation ont été construites sur ce versant depuis les années 1975. Elles disparaissent aujourd'hui au milieu de la végétation qui s'est abondamment développée, et produisent l'image d'un pari d'urbanisation risquée et ambitieuse, mais parfaitement réussie en terme d'intégration au site.

Occupée à près de 90 %, on peut estimer qu'il reste sur cette zone la possibilité de construire au maximum 15 nouvelles maisons.

Chauret : ancienne zone UCb du POS : elle correspond à l'extension de l'urbanisation pavillonnaire du quartier de La Garenne.

Ses limites ont été étendues au Nord, en amont des voies communales n°11 et 2, sur une partie de l'ancienne zone NA du POS. La partie basse du ravin de Chauret qui la traverse, est classée zone rouge par le PPR, et en secteur Nr du PLU.

La totalité de ce secteur est à maîtrise foncière communale, et la municipalité a pour projet de réaliser à court terme une opération de lotissement, afin de favoriser l'accèsion à la propriété de familles candidates à la construction.

Ce secteur est presque totalement construit dans sa partie basse, tandis que la partie amont est entièrement disponible. Sa capacité de construction est évaluée à 25 nouvelles maisons (4 dans la partie basse, 21 dans la partie haute).

Zone AU, ancienne zone NA du POS ou nouvelle zone d'urbanisation future du PLU, elle correspond à des secteurs à urbaniser, situés dans la continuité de zones U2.

Adrech de Béard : les limites amont de la zone AU ont été redéfinies par rapport à celles de l'ancienne zone NA en tenant compte de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau. Des calculs d'altimétrie et de pression, reportés sur le plan cadastral ont permis d'établir avec précision cette limite.

Cette zone se situe dans la continuité du groupe d'habitations existant de l'Adrech de Béard qui appartient à la zone U2 « Villeneuve ».

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette petite zone est estimée à 5 nouvelles habitations.

Hubac de Béard : ancienne zone NA de l'Hubac de Béard du POS, ses limites ont été légèrement modifiées, afin d'une part d'intégrer une parcelle non viabilisée de l'ancienne zone UD de l'Hubac du cimetière, et d'autre part de tenir compte de la topographie et du parcellaire en cohérence avec le règlement de la zone AU qui prévoit qu'un terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 m² pour être urbanisable.

Cette zone correspond à l'extension du village, en amont du ravin de Béard. Elle se situe dans la continuité du groupe d'habitations existant de la zone U2 de l'Hubac du cimetière, et dans la continuité des quartiers du village dits « Villeneuve » et « Adrech de Béard ». Elle est séparée de ceux-ci par le secteur Nr, correspondant aux risques d'inondation du ravin de Béard classé en zone rouge par le PPR.

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette zone est estimée à 30 nouvelles habitations.

Blachette / Troubilloues : le secteur est de cette zone (Troubilloues et ravin de Peyrouvier) correspond en grande partie à l'ancienne zone NA du POS, tandis que la partie ouest (Blachette) a été créée sur une ancienne zone NC.

Ce secteur de *Blachette* se situe dans la continuité des quartiers urbanisés U2 du Village, du Village Est, de Villeneuve et de l'Adrech de Béard, entre lesquels il assure une liaison. Il est séparé des quartiers du Village et du Village Est par le secteur Nr, correspondant aux risques d'inondation du ravin de Peyrouvier classé en zone rouge par le PPR.

Ses limites ont été définies comme pour les zones U2 et AU de l'Adrech de Béard, en fonction de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau. Des calculs d'altimétrie et de pression, reportés sur le plan cadastral ont permis d'établir avec précision cette limite.

Ce choix correspond directement à l'objectif de la municipalité de recentrer l'urbanisation autour du village.

Les limites du secteur *Troubilloues / Ravin de Peyrouvier* ont été redéfinies en tenant compte d'une part de la topographie et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau, et d'autre part de la limite de la zone rouge du PPR liée aux risques d'inondation du ravin de Peyrouvier.

Ce secteur est situé dans la continuité des quartiers d'extension du village, et son urbanisation assurera une liaison d'une part entre les zone U2 de Château Fondu et du Village Est, et d'autre part avec le groupe de constructions agricoles de Troubilloues qui a été classé en zone A, dont la vocation correspond mieux à la nature des constructions.

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette zone est estimée à 60 nouvelles habitations.

A noter : la municipalité a prévu des emplacements réservés afin de réaliser une nouvelle voie de desserte de ces quartiers, en remplacement de l'utilisation actuelle des ravins de Peyrouvier et de Troubilloues.

L'Argentière : les limites de la zone AU ont été redéfinies par rapport à l'ancienne zone NA du POS, en tenant compte de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du réservoir d'eau de Chauret. La nouvelle limite passe juste au-dessus de la maison d'habitation existante. La zone a ainsi été réduite dans sa partie nord-ouest entre le ravin de Chauret et le chemin d'exploitation n°4a.

Elle est localisée sur des terres agricoles de bas de versant d'aptitude moyenne et est située dans la continuité des secteurs urbanisés des Adrech, La Garenne et Chauret qui regroupent actuellement plus de 120 habitations, et de la zone d'activités Ue et de son extension AUe au quartier de La Ferraye Nord. L'urbanisation prévue à court terme par la municipalité de la partie amont de la zone U2 de Chauret et de l'extension AUe de la zone d'activités (maîtrise foncière communale de la totalité de ces deux zones), renforcera l'effet de continuité d'urbanisation.

Cette zone qui représente l'essentiel des possibilités de construction futures dont la commune a besoin est très importante dans la réalisation de son objectif de lutte contre la spéculation foncière. Le potentiel de terrains constructibles qu'elle représente permettra en effet d'afficher sur le territoire de la commune de Roumoules, une offre conséquente face à une demande croissante dans ce domaine.

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette zone est estimée à 120 nouvelles habitations.

Chatière : la zone NA que le POS avait localisé dans ce quartier au cœur d'une zone ND a été supprimée en raison de sa situation en rupture totale de toute urbanisation existante, et de l'absence de justification de cette discontinuité. Le site n'est pas favorable à l'implantation d'une activité spécifique, ne correspond pas à la volonté municipale de recentrage autour du village et des pôles d'urbanisation existants, et n'a fait l'objet d'aucun projet d'opération.

b - Activités économiques

Pour encourager la création d'activités permanentes sur la commune, la collectivité a prévu dans son PLU plusieurs possibilités de développement économique.

b1 - Commerces, artisanat

La commune a autorisé l'implantation de constructions à usage de commerce ou d'artisanat dans la zone UI du village de Roumoules, dans les zones d'extension et dans les zones d'activités Ue et AUe.

La volonté municipale de maintenir et développer les possibilités d'emploi de la commune afin de ne pas devenir une cité dortoir, passe nécessairement par le renforcement et la diversification des activités économiques. C'est pourquoi l'un des motifs majeurs qui l'ont conduit à engager la révision du POS était son projet d'agrandissement de la zone d'activités de la Ferraye Nord, qui permettra de maintenir et développer l'activité artisanale, aux côtés de l'activité agricole qui représente l'identité de la commune.

Zone Ue : il s'agit de l'ancienne zone NAe du POS, située à La Ferraye Nord, dont les limites ont été modifiées afin de tenir compte de la topographie. Seule la partie amont de la zone située en bordure de la voie communale a été maintenue en secteur d'activités. Totalement viabilisée, cette zone a aujourd'hui un caractère de zone urbaine, c'est pourquoi elle a été classée en zone Ue.

Cinq entreprises artisanales y sont installées, dont la qualité architecturale et l'effort d'intégration doivent être soulignés. Un terrain communal d'environ 2000 m² reste actuellement disponible.

Zone AUe La Ferraye Nord : il s'agit d'une zone créée sur une zone agricole NC du POS.

Elle correspond à l'extension de la zone d'activités existante et constitue l'objet prioritaire des enjeux de la révision du POS et de l'élaboration du PLU. Dans cet objectif, la commune s'est rendue propriétaire de l'ensemble des terrains, dont elle assurera la viabilité à partir des réseaux qui desservent la zone Ue et dont la capacité a été prévue en fonction de l'extension projetée.

Elle est située dans la continuité de la zone Ue occupée par des entreprises artisanales qui constituent un groupe d'habitations existant, et dans la continuité de la zone AU de L'Argentière, à vocation d'habitat. Les terres agricoles concernées ont une aptitude moyenne identique pour l'ensemble des zones AU et AUe de ce quartier.

Le nombre d'entreprises qui pourront s'installer dépend bien évidemment de la nature de leur activité et de la superficie de terrain qui leur sera nécessaire. Néanmoins, compte tenu de la surface de la zone et en considérant un mode d'occupation comparable à celui de la zone Ue, on peut estimer qu'elle offrira à une douzaine d'entreprises nouvelles la possibilité de s'implanter à proximité du village de Roumoules.

Zone AUe Les Galades : il s'agit de l'ancienne zone NAe du POS, dont les limites ont été modifiées afin d'effectuer un ajustement cadastral dans sa partie sud-est et d'en exclure la partie située en aval de la route classée en zone agricole.

Cette zone d'activités du quartier des Galades, représente un véritable petit hameau de sept constructions comprenant :

- une station-service,
- un magasin de poteries,
- un snack,
- un magasin de minéraux et fossiles,
- cinq habitations liées à ces commerces.

A ce titre, elle constitue un espace urbanisé de la commune au regard de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Située sur la limite communale avec Moustiers, à mi-chemin entre ce village et Roumoules, son marché est constitué essentiellement par le trafic routier en provenance ou en direction de Riez via Roumoules, et de Puimoisson et Moustiers.

Cette zone, destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales et aux logements liés à ces activités a été maintenue dans son intégralité. En raison de sa vocation affirmée, de sa position privilégiée et de son fonctionnement, elle peut être amenée à se développer, notamment en liaison avec l'opération d'aménagement touristique prévue sur le versant boisé qui la domine. C'est pourquoi, conformément à l'article L 145-3-III- 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, une petite extension d'urbanisation a été prévue en continuité de ce hameau.

Compte tenu de son urbanisation actuelle, on peut estimer qu'elle est occupée à 50 %, et peut permettre l'installation de 7 nouvelles constructions.

Hubac de Béard : l'ancienne zone NAe du POS, localisée dans ce quartier a été supprimée pour les motifs suivants :

- classée en partie en zone rouge par le PPR, ses conditions de desserte par le ravin de Béard n'étaient pas acceptables pour une zone d'activités ;
- le secteur environnant est à vocation d'habitat ; la situation de la zone d'activités, en fond de vallon dans un milieu très fermé n'était pas compatible avec la proximité immédiate des habitations ;
- les objectifs de la municipalité en matière d'activités sont situés sur la nouvelle zone du quartier de la Ferraye Nord, déjà bien équipée, beaucoup mieux située, très accessible, et qui doit être agrandie selon la même recherche de qualité.

Ainsi, compte tenu du milieu naturel et forestier de cette zone qui correspond à la ripisylve du ravin de Béard, elle a été classée en zone N, à l'exception du terrain support d'un hangar agricole situé à son extrémité sud-est qui a été classé en zone A.

b2 - Tourisme, loisirs

L'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durable de la municipalité de Roumoules concerne la diversification des activités économiques, qui s'exprime notamment par son souhait de développer une activité touristique actuellement inexistante sur son territoire. Dans ce cadre et en cohérence avec l'autorisation qui lui a été accordée de créer une unité touristique nouvelle (UTN), son projet de PLU comporte deux secteurs AUt à vocation touristique, qui correspondent à d'anciennes zones NA et NAt du POS.

La zone NA des Galades était destinée comme les zones NA du village, à des constructions individuelles ou collectives, des lotissements et des groupes d'habitations, à usage d'habitat, services et commerces. L'opération devait concerner une surface supérieure ou égale à 5000 m², et donner lieu à la réalisation d'au moins 400 m² de surface hors œuvre nette. Les équipements publics devaient avoir été réalisés en préalable à son urbanisation.

Cette zone, liée à la zone NAe en constitue l'extension, avec une vocation principale d'habitat ; son urbanisation pouvait éventuellement concerner une opération touristique, mais ce n'était pas obligatoire.

La commune disposait par ailleurs dans son POS de trois zones NAT, destinées aux activités touristiques, sportives ou de loisirs.

Les zones NAT1 et NAT2 étaient situées en continuité des zones urbanisables du village au lieu-dit Sabeyanne. Il s'agit d'un secteur de plateau, très ingrat sur le plan géographique, et peu favorable à l'installation d'un équipement touristique ; de plus, son impact paysager aurait été très fort, compte-tenu de la topographie et de l'absence totale de couvert végétal. D'ailleurs, depuis leur inscription au POS, aucun projet sérieux n'a été présenté et aucune opération n'a été réalisée.

On a vu que le site du village de Roumoules bâti sur le versant sud-ouest de la colline de Château-Fondu, doit être préservé. Son extension passée correspond au quartier de "Villeneuve", installé autour de l'église, au piedmont du village, auquel est venue s'ajouter plus récemment l'école. Ensuite, son extension immédiate s'est principalement organisée le long des vallons de Peyrouvier et de Béard.

Afin de préserver cette organisation historique en rive gauche du Colostre, des secteurs d'extension réservés à une forme d'habitat individuel avaient été prévus en face du village, en rive droite du Colostre, aux lieux-dits Les Adrechs, La Garenne et Chauret. Ces quartiers, aujourd'hui très urbanisés, ont permis de préserver le site du village par leur discontinuité avec celui-ci, correspondant ainsi aux orientations données en 1985 par la loi Montagne.

Par ailleurs, la commune disposait dans son POS d'une zone NAT3, positionnée sur une propriété communale, au lieu-dit Les Saintes-Maries Sud, près des antennes de RMC. Ce secteur bien situé au regard de son couvert végétal arboré et de sa proximité du lac de Sainte-Croix, à maîtrise foncière communale, est beaucoup plus favorable à l'installation d'un équipement touristique. Son éloignement du village permet d'en préserver le site.

Ainsi, les zones NAT1 et NAT2 du Banquet et Sabeyanne, peu favorables à la réalisation d'un projet touristique, ont été supprimées et intégrées à la zone agricole pour les motifs suivants : l'urbanisation de ce site "ingrat" aurait eu des incidences très fortes sur la vie du village et aurait nécessité des aménagements coûteux. L'autorisation UTN accordée sur deux secteurs très éloignés du village, ce qui permet de préserver le caractère et la tranquillité de ce dernier, a confirmé cette analyse. De plus, on a souligné plus haut qu'aucun projet sérieux n'a été présenté sur ces secteurs NAT1 et NAT2 qui auraient pourtant pu depuis longtemps faire l'objet d'un aménagement touristique sans passer par la procédure UTN, en particulier grâce au zonage du POS qui dessinait une continuité théorique de l'urbanisation, sans tenir compte de la réalité du site, de sa topographie et de ses potentialités de construction.

Les zones NA des Galades et NAT3 des Saintes Maries Sud ont été conservées et respectivement transformées en secteurs AUta et AUtb pour plusieurs motifs, évoqués précédemment, dont les principaux sont les suivants :

- la commune a obtenu une autorisation de créer une UTN sur ces deux secteurs, pour des projets qui lui sont apparus sérieux et positifs pour son développement économique ;
- dans un souci de cohérence avec cette autorisation, elle a attribué une vocation d'activités touristiques, sportives et de loisirs aux deux secteurs ;
- leur localisation, éloignée du village et de ses quartiers d'extension, correspond à sa volonté de préserver le site historique de celui-ci, ainsi que la tranquillité de sa population permanente installée dans le village ou à proximité de celui-ci.

Secteur AUta Les Galades : ancienne zone NA du POS, ses limites n'ont pas été modifiées. Elle est située dans la continuité de la zone AUe qui constitue un groupe d'habitations existant et de l'ancienne ferme des Galades, aujourd'hui transformée en trois logements indépendants.

L'autorisation au titre des unités touristiques nouvelles concerne sur ce secteur le projet de créer un village de vacances de 300 logements, dont 50 seront réservés pour l'hébergement permanent.

Secteur AUtb Les Saintes Maries Sud : ancienne zone NAt3, ses limites ont été modifiées pour correspondre à l'emprise du projet autorisé au titre des unités touristiques nouvelles. Ce projet concerne la création d'un camping 3 étoiles de 228 emplacements.

La totalité de la zone est à maîtrise foncière communale. Ce site est très favorable à la création d'un camping, d'une part d'un point de vue intégration environnementale, et d'autre part en raison de sa proximité du lac de Sainte Croix.

La zone a été considérablement réduite par rapport au POS : ce secteur qui couvrirait 44 hectares du POS représente dans le PLU une superficie de 14 hectares. Elle est située à 850 mètres du plus haut pylône de l'émetteur de RMC et à 3,5 kilomètres du village de Sainte Croix du Verdon.

Le secteur se situe à proximité immédiate d'un important transformateur EDF. Dans le cadre du projet d'installation de la ligne à Très Haute Tension Boute-Broc Carros, il a été prévu d'exploiter ce site, et notamment d'agrandir le poste de transformation existant. Lors de la concertation avec le service RTE, le maire de Roumoules a présenté les objectifs de la commune sur ce site. L'extension du transformateur actuel a ainsi été prévue en fonction de ces objectifs, vers l'Ouest, c'est à dire à l'opposé de la zone AUtb. Les lignes doivent survoler la limite Nord de la zone.

A noter : l'arrêté du Préfet de Région en date du 24 août 2000 et notifié à la commune de Roumoules le 31 août 2000 l'autorisant à créer une UTN sur son territoire a fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative visant à en obtenir l'annulation. Par jugement en date du 14 février 2002, le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté cette requête et confirmé la dite autorisation. **Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 8 décembre 2005 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.** Suite à ces jugements et à la publication de la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) du 23 février 2005, la commune de Roumoules a décidé de maintenir ces deux zones dans son PLU. En effet, l'article 190 de cette loi prévoit que le délai des quatre ans prévus par l'article L 145-11 du code de l'urbanisme est suspendu en cas de recours, d'une durée équivalente au temps du jugement. Ainsi l'arrêté du Préfet de Région autorisant la création d'une UTN ayant été notifié à la commune de Roumoules en date du 31 août 2000, et le dernier jugement ayant été rendu le 8 décembre 2005, le délai de validité de cette autorisation est reporté d'autant.

b3 - Agriculture

L'activité agricole de la commune est protégée et encouragée.

Les terrains que la municipalité a prévu d'ouvrir à la construction sont:

- ceux situés en continuité avec l'urbanisation existante, desservis ou aisément raccordables aux réseaux publics ;
- ceux dont la topographie n'est pas favorable à leur exploitation, tout en étant raccordables aux réseaux publics existants ou programmés, du fait de leur proximité de secteurs déjà construits. Ils sont d'aptitude homogène « moyenne » pour la mise en valeur agricole, d'après la cartographie établie par la Société du Canal de Provence en 1984.

Il faut souligner que la préservation des terrains agricoles et de l'agriculture a été le fil conducteur de la réflexion et des options d'aménagement choisies, pendant toutes les réunions de travail pour l'établissement du présent PLU. Il s'agit d'un objectif absolument prioritaire pour la municipalité de Roumoules.

En application de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, les seules constructions nouvelles autorisées en zone agricole A sont les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les habitations destinées aux agriculteurs ainsi que les structures d'hébergement et de restauration rurales complémentaires de l'activité agricole.

La zone A correspond au terroir agricole de Roumoules. Elle concerne les meilleures terres agricoles de la commune. Elle comprend essentiellement des constructions directement liées à des exploitations agricoles, mais aussi des constructions qui n'ont pas de lien avec l'agriculture. Les motifs principaux du zonage agricole ont été en premier lieu la vocation des terres, et en second lieu le souci d'éviter la spéculation sur le foncier et sur le patrimoine bâti ancien, qui constituent pour la municipalité de Roumoules la première cause empêchant de jeunes agriculteurs de s'installer.

De plus, la protection des grandes parcelles agricoles formées grâce au remembrement a été une priorité dans les choix de zonage : pour exemple, la parcelle 86 de La Ferraye. Cette parcelle de 15 hectares a été intégralement classée en zone agricole, bien qu'elle soit située dans un secteur à forts enjeux urbanistiques, en continuité de zones bâties. Le morcellement de cette terre suggéré par le Parc Naturel Régional du Verdon et par le Paysagiste conseil de l'Etat, au détriment de l'agriculture et au bénéfice de l'urbanisation est une option inacceptable pour la municipalité de Roumoules. Elle serait de surcroît contraire aux orientations générales exprimées dans son projet d'aménagement et de développement durable.

Les limites de la zone A du PLU sont comparables à celles de l'ancienne zone NC du POS, à l'exception des secteurs d'extension d'urbanisation visés plus haut et de quelques secteurs qui, n'ayant pas de vocation agricole, ont été classés en zone N. Il s'agit des quartiers suivants : Troubilloues, Blachette, Béard et Béard Nord, Le Brusquet, Les Marcarines, Les Cartons, La Plaine du Bois et la Plaine du Bois Nord.

c - Zone naturelle et forestière

Il s'agit de l'ancienne zone ND du POS dont les limites ont été modifiées ponctuellement par quelques ajustements liés à la correction de la zone agricole et à la délimitation des autres secteurs et notamment des zones rouges du PPR dans son périmètre d'étude. La délimitation a également été revue à l'aide de la cartographie des types de peuplements forestiers établie par l'ONF sur les forêts communales soumises au régime forestier. Ces modifications l'ont parfois réduite, mais plus souvent et globalement agrandie.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré la qualité et la diversité des milieux naturels et forestiers, ainsi que l'intérêt paysager de la commune de Roumoules. Ainsi sont classés en **zone naturelle et forestière N**, l'ensemble des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, ou tout simplement de leur caractère d'espaces naturels. Elle comporte quelques éléments bâtis, notamment des cabanons.

Elle comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- Na : réservé à la création d'un site de dépôt pour gravats et végétaux ;
- Nh : correspondant au Monument Historique de Château de Campagne ;
- Ns : à vocation d'activité sportive spécifique.

Secteur Na Château d'Auruse : il s'agit de l'ancien secteur NDa du POS, dont les limites n'ont pas été modifiées. Celui-ci correspondait à la décharge communale, aujourd'hui fermée en application de la nouvelle législation concernant le traitement des ordures ménagères. Néanmoins, la municipalité a souhaité conserver ce zonage spécifique qui lui permettra éventuellement d'aménager un secteur de dépôt organisé dans le respect de la législation en vigueur.

Secteur Nh Château de Campagne : la délimitation de ce secteur correspond à la nécessité d'établir un zonage spécifique lié au Monument Historique que constitue le Château de Campagne. En effet, sa localisation en zone agricole NC du POS n'est pas justifiée, et pourrait représenter un obstacle à d'éventuels travaux visant à sa conservation et à sa mise en valeur, ce qui serait dommageable à la conservation de cet ensemble bâti, dont l'intérêt architectural et patrimonial est attesté par son classement.

Secteur Ns Le Mayairas Ouest : l'existence sur la commune d'un club de moto cross dynamique a conduit la municipalité à prévoir l'aménagement pour cette association de terrains communaux affectés à cette activité. Il s'agit d'un secteur de 7 hectares en nature de garrigue et taillis de chênes. Un règlement particulier y est applicable, permettant de réaliser les équipements nécessaires à ce sport motorisé. Les terrains concernés sont situés à environ 1,2 kilomètre à vol d'oiseau au Sud du village ; ils sont accessibles par plusieurs chemins communaux et chemins d'exploitation. S'agissant d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, la délimitation de ce secteur est à ce titre justifiée au regard de la loi Montagne conformément à l'article L 145-3-III - 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme.

A noter : les oliveraies ont été classées comme suit :

- les 4,5 hectares appartenant à la commune et en cours de réhabilitation sont situés en zone N ; il s'agit de la partie haute du versant des Adrechs. Cette oliveraie a fait l'objet d'une opération conduite par la commune et l'Office National des Forêts en concertation avec le Syndicat des Oléiculteurs, dans un objectif de débroussaillage, de remise en état et d'entretien. Des lots ont été délimités puis mis à la disposition de candidats souhaitant en assurer l'exploitation après signature d'une convention avec la commune.
- les 9 hectares appartenant à des agriculteurs sont situés en zone A ; trois secteurs sont concernés : Plai, Les Cartons et la Plaine du Bois.

d - Equipements publics : emplacements réservés

Répertoriés sur les plans de zonage et inventoriés sur la liste figurant en annexe du règlement, plusieurs emplacements réservés pour la réalisation de divers équipements publics au bénéfice de la commune et du département ont été prévus (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts).

Les terrains affectés par un emplacement réservé ne peuvent recevoir des constructions ou occupations du sol autres que celles auxquelles ils sont destinés.

En application de l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer le terrain réservé.

Dans les conditions fixées par l'article L 230-3 le bénéficiaire doit se prononcer dans un délai d'un an ; si dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables, conformément aux dispositions fixées par l'article L 230-4 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas prévu d'Emplacement Réservé au bénéfice de l'Etat.

e - Surface des zones

ZONES		
	Noms	Surface (ha)
U1	Le Village	4,0
U2	Chauret	5,4
U2	La Garenne	2,9
U2	Les Adrechs	8,1
U2	Hubac du cimetière	1,2
U2	Villeneuve	6,5
U2	Le Village	1,4
U2	Le Village Ouest	0,6
U2	Le Village Est	1,5
U2a	Château Fondu	1,3
Total U2		28,9
Ue	La Ferraye Nord	2,0
AU	L'Argentière	10,3
AU	Hubac de Béard	3,8
AU	Adrech de Béard	1,2
AU	Blachette / Troubilloues	7,7
Total AU		22,4
AUe	La Ferraye Nord	4,8
AUe	Les Galades	6,0
Total AUe		10,8
AUta	Les Galades	12,8
AUtb	Les Saintes Maries Sud	14,1
A		1840,7
Na	Château d'Auruse Ouest	2,7
Nh	Château de Campagne	0,7
Nr		48,1
Ns	Le Mayairas Ouest	7,2
N		609,0
Total N		667,7
TOTAL	COMMUNE	2604,00

f - Capacité des zones constructibles à vocation d'habitat

Les zones prévues à l'urbanisation sont celles qui sont, ou peuvent être aisément desservies par les équipements publics (voirie - eau potable - électricité - assainissement), ou dont l'équipement est prévu à court terme.

La capacité offerte en nombre de constructions par les zones à vocation d'habitat, prévues dans ce PLU, est présentée dans le tableau ci-après.

Cette capacité a été calculée :

- sur les zones U : en comptabilisant les terrains disponibles ;
- sur les zones AU : en appliquant aux surfaces brutes un taux réducteur de 20 % pour la réalisation des équipements divers et espaces collectifs, et en considérant une consommation moyenne de terrain de 800 m² par habitation. Le nombre de constructions obtenu a été pondéré en + ou en - selon les quartiers, en fonction de leur situation et de l'observation des superficies de terrain consommées dans les secteurs urbanisés limitrophes ou de nature comparable.

ZONES				Capacité en nombre de logements
	Noms	Surfaces brutes (ha)	Occupée à	
U1	Le Village	4,0		(log. vacants) 14
U2	Chauret	5,4	55 %	25
U2	La Garenne	2,9	80 %	5
U2	Les Adrechs	8,1	90 %	10
U2	Hubac du cimetière	1,2	75 %	3
U2	Villeneuve	6,5	85 %	8
U2	Le Village	1,4	65 %	5
U2	Le Village Ouest	0,6	65 %	2
U2	Le Village Est	1,5	80 %	3
U2a	Château Fondu	1,3	60 %	5
Total U2		28,9	en moy. 75 %	66
AU	L'Argentière	10,3	0 %	120
AU	Hubac de Béard	3,8	0 %	30
AU	Adrech de Béard	1,2	0 %	5
AU	Blachette / Troubilloues	7,7	0 %	60
Total AU		22,4		215
TOTAL		55,3		295

Ainsi le présent PLU permet de répondre aux besoins tels qu'ils ont été définis précédemment, puisqu'à l'horizon 2020, il convient de prévoir la possibilité de réaliser 266 logements. Or, la capacité d'accueil offerte correspond à 295 logements dont 215 sur les zones AU pour lesquelles la commune a défini des orientations d'aménagement.

Par ailleurs, il convient de comptabiliser à part la capacité d'accueil de la zone AUta qui est de 300 logements, dont 50 réservés à l'habitat permanent, en raison du caractère exceptionnel du projet attesté par la procédure exceptionnelle d'autorisation au titre des UTN à laquelle il est soumis.

g - Justificatifs au regard de l'article L.123-2 - a

Aucune servitude visée par l'article L 123-2-a du code de l'urbanisme n'a été instituée dans les zones urbaines du PLU de Roumoules.

2 - Règles applicables aux zones urbaines

a - Zone U1 : La zone U1 est une zone équipée et agglomérée à forte densité. Elle a un caractère central d'habitat, de services et d'activités commerciales ou artisanales. Elle est caractérisée par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies. Cette zone correspond au noyau urbain du village.

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

En raison de sa vocation d'habitat aggloméré, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Dans cette zone, les différentes règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de préservation de la structure et de l'harmonie du village.

b - Zone U2 : La zone U2 est une zone d'extension, équipée, de moyenne densité, à vocation principale d'habitat caractérisé par des logements individuels ou petits immeubles collectifs, de service et d'activités commerciales ou artisanales.

Elle comprend un secteur U2a, en partie urbanisé, non desservi par le réseau collectif d'assainissement. Pour cette raison, le règlement précise que les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur, le raccordement à un éventuel réseau collectif devant rester possible. Son caractère **déjà urbanisé** justifie son classement en zone urbaine, conformément aux dispositions de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,4, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles il n'est pas réglementé.

En raison de sa fonction d'habitat, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité pré existants.

Dans un souci de simplification, l'ensemble des règles qui différenciaient les secteurs UC, UCa, UCb et UD du POS ont été regroupées ; le règlement de la zone U2 reprend pour l'essentiel celui de l'ancienne zone UCb qui a donné entière satisfaction quant au mode d'urbanisation produit, adapté au site et aux souhaits de la population.

c - Zone Ue : La zone Ue est une zone équipée, à vocation d'activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,4, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles il n'est pas réglementé.

En raison de sa fonction d'activités, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemple que les habitations non nécessaires au fonctionnement des installations autorisées, ont été interdites.

Par contre, le règlement autorise dans cette zone les installations et équipements liés aux activités sportives nécessitant la réalisation de bâtiments de grandes dimensions. En effet, la municipalité souhaite prévoir la possibilité de réaliser sur son territoire une installation sportive, de type gymnase ou halle aux sports, à caractère éventuellement intercommunal. Compte tenu la dimension d'une telle installation, il est apparu judicieux de pouvoir la réaliser dans une zone d'activités, elle-même destinée par nature à recevoir des bâtiments volumineux.

Cette zone étant presque totalement occupée, l'ensemble du corps de règles qui a permis son urbanisation qui apparaît adaptée au site et aux souhaits des artisans, n'a pas été modifié par rapport au POS (NAe). Ces règles doivent permettre d'étendre les activités existantes dans la continuité du mode d'urbanisation et de construction pré existant. Des recommandations architecturales spécifiquement adaptées aux zones d'activités de la commune sont par ailleurs annexées au règlement, dans l'objectif de produire des constructions de qualité intégrées au site.

3 - Règles applicables aux zones à urbaniser

Zone AU : La zone AU est une zone à caractère naturel, non équipée ou partiellement équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle constitue une réserve pour une extension mesurée du village à moyen ou long terme.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- AU, d'extension, proches du village,
- AUe à vocation d'activités industrielles, commerciales ou artisanales,
- AUta et AUtb, à vocation d'activités touristiques, sportives et de loisirs.

Il s'agit de la zone « à urbaniser » de la commune, dont l'urbanisation progressive est conditionnée par la réalisation des équipements nécessaires à son aménagement.

Les secteurs AU, AUe et AUtb disposent des équipements suffisants en périphérie de la zone. Par contre l'urbanisation de la zone AUta nécessite des aménagements spécifiques, notamment en terme de carrefour avec la RD 952 et d'alimentation en eau potable. Ainsi, l'urbanisation de tout ou partie de la zone AU ne pourra être autorisée qu'à l'occasion :

- pour les secteurs AU et AUe, soit d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;
- pour le secteur AUta, d'une révision du plan local d'urbanisme, dans le cadre d'une autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles et de la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté ;
- pour le secteur AUtb, d'une modification ou d'une révision du plan local d'urbanisme afin de pouvoir y intégrer des dispositions correspondant à un projet d'aménagement précis, dans le cadre d'une autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles.

L'objectif général du règlement défini par secteurs, est d'assurer un aménagement cohérent de cette zone qui représente l'essentiel des enjeux de développement de la commune.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à :

- 0,3 pour les secteurs AU ;
- 0,4 pour les secteurs AUE,

sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles il n'est pas réglementé.

Il n'est pas réglementé dans les secteurs AUta et AUtb.

Secteurs AU : ce sont les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat individuel.

En raison de la fonction d'habitat individuel des secteurs, seules les opérations compatibles avec cette vocation, y sont autorisées.

Dans cet objectif, sont autorisées les constructions individuelles ou collectives, les lotissements, les groupes d'habitation, à usage d'habitat, services et commerces, ainsi que les annexes aux habitations (piscine, garage, ...), au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, à condition que l'opération concerne une superficie supérieure ou égale à 5000 m² et donne lieu à la réalisation d'au moins 400 m² de surface hors œuvre nette (SHON).

L'ensemble du corps de règles de cette zone n'a pas été modifié par rapport au POS (NA), en particulier la règle fixant les conditions de superficie minimale de terrain et de construction par opération dans un objectif d'aménagement de zone cohérent.

Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité préexistants.

Des orientations d'aménagement en précisent les conditions d'urbanisation et d'équipement.

Secteurs AUE : ce sont les secteurs à urbaniser à vocation d'activités industrielles, commerciales ou artisanales.

En raison de leur fonction d'activités, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemple que les habitations non nécessaires au fonctionnement des installations autorisées, ont été interdites.

Par contre, le règlement autorise dans cette zone les installations et équipements liés aux activités sportives nécessitant la réalisation de bâtiments de grandes dimensions. En effet, la municipalité souhaite prévoir la possibilité de réaliser sur son territoire une installation sportive, de type gymnase ou halle aux sports, à caractère éventuellement intercommunal. Compte tenu de la dimension d'une telle installation, il est apparu judicieux de pouvoir la réaliser dans une zone d'activités, elle-même destinée par nature à recevoir des bâtiments volumineux.

La zone AUE des Galades a été délimitée autour du hameau des Galades constituant un espace urbanisé de la commune. A ce titre l'implantation des constructions n'est pas soumise aux règles spécifiques de recul par rapport à la RD 952 prévue par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

L'ensemble du corps de règles qui a permis l'urbanisation des anciennes zones NAe qui apparaît adaptée au site et aux souhaits des artisans, n'a pas été modifié par rapport au POS (NAe). Ces règles doivent permettre d'étendre les activités existantes dans la continuité du mode d'urbanisation et de construction pré existant. Des recommandations architecturales spécifiquement adaptées aux zones d'activités de la commune sont par ailleurs annexées au règlement, dans l'objectif de produire des constructions de qualité intégrées au site.

Des orientations d'aménagement en précisent les conditions d'urbanisation et d'équipement.

Secteur AUta : ce secteur correspond à la zone d'aménagement touristique des Galades et bénéficie d'une autorisation de créer une unité touristique nouvelle.

Dans ce cadre, y sont autorisées les constructions, installations et équipements liés aux activités touristiques, sportives ou de loisirs, y compris les constructions destinées à l'hébergement individuel ou collectif, ainsi qu'aux commerces, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opération ne pourra être réalisée que dans le cadre d'une autorisation de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) ;
- l'opération ne pourra être réalisée qu'après révision du plan local d'urbanisme, dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Ces conditions ont été définies en application d'une part des articles L 145-9 et suivants du code de l'urbanisme et d'autre part de l'arrêté d'autorisation de créer une UTN qui impose la réalisation de l'opération dans le cadre d'une ZAC.

La municipalité adhère d'ailleurs totalement à cette condition, dans la mesure où des équipements importants devront être réalisés pour lesquels il lui paraît indispensable d'établir un programme d'opération extrêmement précis.

La ZAC devant nécessairement être intégrée au PLU, une révision (normale ou simplifiée) du PLU sera obligatoire.

Secteur AUtb : ce secteur correspond à la zone d'aménagement touristique pour la création d'un camping aux Saintes Maries Sud.

Dans ce cadre, y sont autorisées la création et l'extension de parcs résidentiels de loisirs, de terrains de camping et de caravanage, ainsi que toutes les constructions, installations (classées soumises à déclaration ou non classées), équipements et aménagements liés et nécessaires à leur exploitation et à leur fonctionnement, y compris les habitations légères de loisirs, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opération ne pourra être réalisée que dans le cadre d'une autorisation de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) ;
- l'opération ne pourra être réalisée qu'après modification ou révision du plan local d'urbanisme, afin de pouvoir y intégrer des dispositions correspondant à un projet d'aménagement précis.

Ces conditions ont été définies d'une part en application des articles L 145-9 et suivants du code de l'urbanisme, et d'autre part dans un souci d'aménagement cohérent du secteur. Le règlement du secteur NAT du POS a été maintenu.

4 – Orientations d'aménagement des zones à urbaniser

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, des orientations d'aménagement définissent en complément du règlement, les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AU qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements de viabilité d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les orientations d'aménagement de chacun des secteurs concernés ont été établies afin de donner des directions précises pour guider leur aménagement et leur équipement. **Il est nécessaire de les considérer comme des orientations, non comme des règles. Elles complètent le règlement, mais ne le supplantent pas.**

Des orientations d'aménagement établies par le Paysagiste conseil de l'Etat et un technicien du Parc Naturel Régional du Verdon ont été proposées à la commune de Roumoules. Celle-ci n'a pas jugé opportun de les retenir pour les raisons suivantes. Elles ont été élaborées sur la base d'une part d'un diagnostic « paysager et patrimonial » qui n'apparaît ni objectif ni cohérent, et d'autre part de compléments à apporter au PADD qui ne sont pas issus du débat municipal et ne correspondent pas au projet de la commune. De plus les éléments proposés par les deux protagonistes apparaissent à la fois trop réglementaires et confus, voire contradictoires, ce qui ne pourrait qu'apporter des difficultés dans la conception et l'instruction des projets et être contraires aux objectifs poursuivis. C'est pourquoi, ces propositions figurent dans les avis des personnes publiques et ont simplement permis de compléter certaines des orientations définies par la commune.

Chacun des secteurs concernés est situé en continuité d'une urbanisation existante. Afin d'assurer la conformité de l'intégralité de chaque secteur avec les dispositions de la loi Montagne, les orientations d'aménagement définissent un sens de développement de l'urbanisation en continuité.

Zone AU Adrech de Béard : cette zone est réduite et étroite ; elle s'étend le long du chemin d'exploitation n°15 qui suit le ravin de Béard. Les orientations d'aménagement précisent que son urbanisation pourra être réalisée par des accès et raccordements individuels afin de ne pas pénaliser les terrains par l'emprise d'une voie. La nature de la zone et sa capacité de construction ne justifient pas d'autres aménagements.

Zone AU Blachette et Troubilloues : les orientations d'aménagement précisent les conditions d'accès aux différents secteurs de cette zone, dans un objectif de sécurité lié à la présence des ravins de Peyrouvier et de Troubilloues qui jouent actuellement le rôle de voirie. De plus, elles précisent que les équipements internes seront établis en fonction des projets d'opération et de la topographie, afin d'y être parfaitement adaptés et de favoriser leur intégration au site.

Zones AU L'Argentière et AUe La Ferraye Nord (ou L'Argentière) : les orientations d'aménagement donnent les directions selon lesquelles les accès à ces deux zones pourront être réalisés. L'objectif poursuivi est de favoriser le regroupement des accès dans un souci essentiel de sécurité et de réduction des impacts sur le site et du coût de réalisation. De plus, elles précisent que les équipements internes seront établis en fonction des projets d'opération et de la topographie, afin d'y être parfaitement adaptés et de favoriser leur intégration au site.

Par ailleurs, afin d'assurer une continuité dans l'urbanisation conformément aux dispositions de la loi Montagne, le sens de développement de l'urbanisation a été défini à partir soit du pôle d'habitat, soit du pôle d'activités. A terme, l'urbanisation induite pourra se rejoindre, ce qui correspond à l'objectif de la municipalité qui souhaite préserver les plus belles terres agricoles, et bien identifier les secteurs d'urbanisation et les secteurs agricoles, sans imbrication des uns et des autres.

L'urbanisation des quartiers des Adrechs, de La Garenne et de Chauret, se révèle aujourd'hui une réussite en terme d'intégration paysagère. L'objectif de l'urbanisation de L'Argentière dans leur continuité est de parvenir à long terme au même résultat. Les photos présentées prouvent que, comme dans toute action, il faut en matière d'aménagement et d'urbanisation, laisser le temps au temps ...

Zones AU Hubac de Béard : les orientations d'aménagement indiquent les trois points d'accès à partir desquels l'aménagement et l'équipement de cette zone pourront être réalisés, afin d'optimiser les potentialités de cette zone située à proximité immédiate du village et du groupe scolaire.

De plus, elles précisent que les équipements internes seront établis en fonction des projets d'opération, afin d'y être parfaitement adaptés et de favoriser leur intégration au site.

Zone AUe Les Galades : les orientations d'aménagement précisent les accès à maintenir ou à créer selon les opérations qui seront réalisées dans ce secteur, dans un objectif essentiel de sécurité. Le secteur situé à l'aval de la RD 952 a été supprimé à la suite de l'avis des personnes publiques et re classé en zone A en raison de son potentiel agronomique. Il avait été délimité afin de permettre la réalisation d'une station d'épuration liée à l'aménagement de la zone AUta. S'agissant d'une installation nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif, sa réalisation sera possible dans le cadre du règlement de la zone A, conformément à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme.

5 - Règles applicables aux zones agricoles

Zone A : La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions et installations nouvelles autorisées par le règlement sont celles **nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole**. Il est précisé que les habitations destinées au logement des agriculteurs ainsi que les structures d'hébergement et de restauration rurales complémentaires de l'activité agricole sont autorisées car elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ; en effet, ces dernières produisent bien souvent un complément de revenus qui peut conditionner le maintien de l'exploitation.

A noter : les installations de Radio Monte Carlo étant nécessaires à un service d'intérêt collectif, leur évolution reste possible dans le cadre du règlement de la zone A.

Les constructions annexes des habitations sont également autorisées. Elles concernent les habitations existantes, aussi bien que les nouvelles. L'objectif est de permettre l'amélioration du confort de vie des occupants de ces habitations sans créer de nuisance envers l'agriculture. Or, il est bien évident que l'ajout d'annexes, telles qu'une piscine ou un garage sur un espace réservé à l'habitat ne pénalise pas l'activité agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles n'est pas autorisé car la municipalité souhaite permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer en évitant toute spéculation sur le bâti existant. Ce phénomène a en effet pour conséquence de ne permettre qu'à des non agriculteurs disposant de moyens financiers importants d'acheter, de soustraire ces possibilités aux agriculteurs et d'engendrer à terme des conflits d'usage au cœur du terroir agricole.

Par contre, dans un objectif strict de conservation patrimoniale, la restauration des cabanons, sans changement de destination, est autorisée. Cette possibilité est assortie de prescriptions architecturales visant à conserver l'identité de ce patrimoine rural bâti.

Des recommandations architecturales spécifiquement adaptées aux zones agricoles sont par ailleurs annexées au règlement, dans l'objectif de produire des constructions de qualité intégrées au site. Par ailleurs, ces mêmes recommandations invitent à s'inspirer du « Guide pour l'insertion paysagère des exploitations » dont le Parc Naturel Régional du Verdon a entrepris l'élaboration.

Les modifications de règlement par rapport à la zone NC du POS sont liées aux évolutions législatives et réglementaires.

6 - Règles applicables aux zones naturelles et forestières

Zone N : C'est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- Na : réservé à la création d'un site de dépôt pour gravats et végétaux ;
- Nh : correspondant au Monument Historique de Château de Campagne ;
- Ns : à vocation d'activité sportive spécifique ;
- Nr : correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques.

Dans la zone N, des possibilités d'évolution des constructions existantes sont prévues. Elles sont différentes pour les constructions récentes et pour les anciens corps de ferme dans un objectif évident de préservation et de conservation d'un patrimoine bâti qu'il serait regrettable de défigurer, et dont il est souhaitable d'exploiter toutes les potentialités.

Comme dans la zone A, dans un objectif strict de conservation patrimoniale, la restauration des cabanons, sans changement de destination, est autorisée. Cette possibilité est assortie de prescriptions architecturales visant à conserver l'identité de ce patrimoine rural bâti.

D'une façon générale, les règles fixées dans les zones A et N visent l'objectif essentiel d'intégration de toute nouvelle construction ou installation dans un espace qui représente par définition un paysage ouvert, soit agricole, soit naturel ou forestier, et dans lequel les constructions ne doivent apparaître qu'en terme de détails témoins de son histoire et de sa vie.

C – Compatibilité avec les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Verdon

Ce PLU est compatible avec les mesures et orientations de la charte du Parc Naturel Régional du Verdon dont il respecte les grands principes.

En effet, ce PLU assure une capacité d'accueil cohérente avec les perspectives de croissance de la commune pour les 15 prochaines années. Les espaces à vocation de construction qui ont été prévus permettent de :

- respecter un équilibre entre activités agricoles nouvelles, traditionnelles et complémentaires, extension de l'urbanisation, activités artisanales et touristiques, et le paysage qui en résulte ;
- maîtriser l'urbanisation pour éviter le phénomène de "mitage" et d'habitat diffus et de planifier une évolution cohérente, en harmonie avec le bâti traditionnel.

La municipalité a notamment pris en compte dans son élaboration un des enjeux prioritaires fixé pour la zone du plateau de Valensole par l'article 5 de la Charte, à savoir la fonction agricole principale de son territoire rural qui constitue le triple support d'une importante activité apicole (lavandin), d'un habitat favorable à une avifaune remarquable et d'un paysage de notoriété et de grande qualité constituant un atout touristique indéniable.

Ces éléments sont largement développés dans le diagnostic exposé dans le présent rapport de présentation.

De plus, la délimitation de la zone agricole du PLU et les objectifs de la commune de Roumoules dans ce domaine vont exactement dans le sens du deuxième enjeu pour le Parc avec la protection de la nature, (article 13 – Sites et Paysages) qui s'exprime notamment au travers de son PADD par la volonté de maintenir, relancer ou développer des activités agricoles traditionnelles garantes de la qualité du paysage et renforcer la place de l'agriculture dans la gestion et l'entretien de l'espace.

Par ailleurs, le projet de PLU a respecté les grands principes définis par l'article 16c concernant les documents d'urbanisme, rédigé comme suit :

« Sur le plateau de Valensole, les communes soulignent, dans leurs documents d'urbanisme, la nécessité de favoriser la meilleure implantation possible des bâtiments agricoles. Elles prennent en compte dans le règlement de POS, la nécessité d'intégration paysagère de tout aménagement ou construction sur les parties ouvertes du plateau ainsi que dans les secteurs à fort enjeu paysager.

Elles veillent à une bonne gestion de l'implantation et du dimensionnement des zones à vocation touristique dans leur document d'urbanisme. »

L'ensemble de ces éléments trouvent leur traduction dans le présent projet de PLU, aussi bien dans les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, que dans le zonage et le règlement. Il faut souligner en particulier que les zones à vocation touristique ont été fortement réduites par rapport au POS ; seules celles ayant fait l'objet d'une autorisation au titre des UTN ont été maintenues. Les projets correspondants sont eux-mêmes compatibles avec la charte du Parc, notamment par leur participation au rééquilibrage de la fréquentation touristique dans l'espace et dans le temps, et à l'orientation de la fréquentation vers des sites moins sensibles que les Gorges ou le Lac. Ces éléments sont développés dans le dossier de demande d'autorisation de créer une UTN, autorisation qui, rappelons-le, a été confirmée dans sa légalité par le Tribunal Administratif de Marseille.

L'article 16c précise également que « les communes qui souhaitent implanter une zone artisanale sur leur territoire doivent le faire en bonne concertation avec leurs voisines et privilégier les solutions intercommunales ». La zone d'activités de La Ferraye Nord a été prévue par le POS de 1991, aménagée en 1994, et son extension programmée dès 1997. Aujourd'hui, cinq entreprises artisanales y sont installées. Cette disposition ne concerne donc pas la commune de Roumoules qui souhaite que les communes voisines qui auraient des projets d'implantation de zone artisanale le fassent en bonne concertation avec elle.

Par contre, il faut préciser qu'elle n'a pas défini de frange de sensibilité le long de la bordure orientale du plateau que la Charte préconise d'intégrer dans le POS en zone NC spécifique. En effet, cela lui paraît tout à fait injustifié et incohérent. L'espace concerné est la partie sud du territoire communal qui constitue la limite avec la commune de Sainte Croix du Verdon. Sur cet espace, sont situés :

- les installations de Radio Monte Carlo dont les antennes de plus de 300 mètres de haut ;
- le poste de transformation EDF pour lequel a été établi un projet d'extension dans le cadre de l'installation de la ligne THT Boutre-Broc Carros. Les lignes doivent survoler cet espace qui devrait être défini comme « frange de sensibilité » ... Or, ce projet a fait l'objet d'une DUP qui contraint la commune à mettre en compatibilité son document d'urbanisme ;
- un secteur à vocation touristique inscrit comme tel au POS, sur lequel la commune a reçu l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle lui permettant d'aménager un camping 3 étoiles de 228 emplacements.

De plus, une grande partie de cet espace (lieu-dit Les Saintes Maries Sud) n'a aucune vocation agricole puisqu'elle est entièrement couverte par des taillis de Chêne pubescent et quelques pinèdes.

Pour toutes ces raisons, un classement en « zone NC », (c'est à dire en zone agricole devenue « A » dans un PLU) avec la définition d'une « frange de sensibilité » sur cet espace aurait constitué une évidente erreur manifeste d'appréciation.

III - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du patrimoine naturel, culturel et paysager de la commune a mis en évidence la qualité de son site, de son espace agricole et rural et de son environnement.

La Municipalité de Roumoules, en prévoyant un développement cohérent et organisé des constructions sur son territoire et en confirmant la capacité d'accueil de secteurs dont la vocation d'habitat ou d'activités est bien établie, a notamment cherché à préserver et à mettre en valeur son environnement naturel et culturel, objectif traduit concrètement par diverses mesures inscrites dans le présent PLU.

Celles-ci ont été largement présentées et expliquées dans les chapitres précédents, en particulier ceux concernant les besoins et les objectifs, ainsi que les choix et motifs, tout au long des quels ont été évaluées les incidences des orientations du plan sur l'environnement et a été exposée la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; c'est pourquoi, les incidences et les mesures les plus significatives sont simplement rappelées ci-après.

Mise en cohérence du PLU et du PPR

Approuvé depuis 1998, l'application du PPR sur un document d'urbanisme établi antérieurement, n'était pas toujours évidente.

Sa prise en compte dans la délimitation des zones et dans le règlement de la zone N du PLU, constitue une évolution importante, dans l'indispensable adéquation entre les autorisations d'urbanisme et l'environnement en terme de risques naturels prévisibles.

Préservation du site du village

Le village historique s'est implanté sur le versant sud de la colline de Château Fondu, en amont du ravin de Peyrouvier et de la vallée du Colostre. Progressivement son extension s'est réalisée sur le piedmont de la colline, puis a traversé le ravin de Peyrouvier, pour venir créer au 19^{ème} siècle le quartier de Villeneuve, intégrant alors au village l'église paroissiale. Plus récemment, le groupe scolaire construit dans la partie aval de Villeneuve a étendu l'espace villageois vers le ravin de Béard.

Simultanément, les nouveaux modes d'urbanisation pavillonnaire du 20^{ème} siècle, ont engendré une urbanisation d'extension par la construction de maisons individuelles sur les versants des ravins de Béard et de Peyrouvier.

En 1975, la commune de Roumoules décidait par la mise en oeuvre de l'opération de remembrement aménagement, qu'il serait préférable que ce type d'urbanisation se développe à l'écart du village, afin d'en préserver le site.

Il s'agissait d'un véritable pari sur l'avenir, auquel l'ensemble de la population avait adhéré.

Trente ans après, on ne peut que constater la réussite de l'intégration de ces nouvelles constructions, localisées sur le versant sud du plateau, dominant la vallée du Colostre, dans des lieux-dits aux noms évocateurs : Les Adrechs, La Garenne. Ainsi, cette urbanisation amorcée en 1975 a progressivement transformé le paysage. En trente ans, plus de quatre vingt dix maisons d'habitation ont été construites sur ce versant pour produire en 2006 une urbanisation réussie, parfaitement intégrée et qui fait désormais partie de l'identité paysagère de la commune de Roumoules.

Ce parti d'aménagement a permis d'une part de préserver le site du village, tout en offrant à de nouvelles familles l'opportunité d'accéder à la construction dans un environnement très agréable.

En faisant le choix en 2004 dans le cadre de l'élaboration de son PLU de renforcer l'extension de l'urbanisation historique du village le long des ravins de son piedmont, tout en favorisant un recentrage, et en même temps de poursuivre les extensions initiées en 1975 sur l'autre rive du Colostre, la municipalité a fait un choix de préservation et de mise en valeur du village et de son environnement.

Extension de l'urbanisation

Les extensions évoquées ci-avant, dans la continuité des secteurs urbanisés sans créer de nouveaux pôles d'urbanisation, en assurant une cohérence des aménagements dans le temps et dans l'espace auront des incidences très positives sur l'environnement : il s'agit de secteurs dont la vocation de construction est inscrite depuis longtemps dans les documents de planification urbaine (Chauret, L'Argentière, Hubac de Béard, Troubilloues, ...). Les équipements réalisés pour viabiliser les secteurs voisins aujourd'hui urbanisés, ont été prévus dans la perspective de leur extension.

On peut apprécier aujourd'hui les conséquences d'une politique d'aménagement suivie et comprendre l'intérêt réel d'un Plan d'Urbanisme, quel que soit le nom qu'on souhaite lui donner. Il s'agit bien dans le cadre de son élaboration de planifier l'urbanisme, c'est à dire de prévoir à long terme l'organisation de l'espace, qu'il soit urbain ou rural, en fonction de sa géographie, de son environnement, de son économie, et des besoins de sa population.

La municipalité de Roumoules en faisant le choix de la continuité dans sa politique d'aménagement apporte la meilleure garantie de la préservation et de la mise en valeur de son environnement.

Impact de l'urbanisation sur le paysage

Les pages suivantes présentent des simulations par montages photographiques de l'urbanisation progressive des différents quartiers les plus visibles de la commune : Chauret, L'Argentière, La Ferraye ainsi que Blachette et Hubac de Béard.

Ces simulations permettent d'apprécier l'insertion dans le paysage des projets d'urbanisation de la municipalité de Roumoules, à un horizon de 25 ou 30 ans, c'est à dire à un horizon identique à celui qui a permis l'urbanisation des quartiers des Adrechs et de la Garenne. Elles montrent de façon évidente que les choix de la commune ne paraissent pas aberrants, bien au contraire : ils permettront de créer par une continuité harmonieuse de l'urbanisation, un nouveau paysage aménagé et habité, tout en préservant de manière optimale l'espace agricole.

L'extension de la zone d'activités de La Ferraye Nord permettra d'ancrer dans le paysage l'ensemble des installations, actuelles et futures. De même, la poursuite de l'urbanisation du quartier de Chauret favorisera l'insertion de l'ensemble bâti actuel par son rattachement à la colline boisée, tandis que la liaison entre les deux pôles bâtis se fera très naturellement par l'urbanisation de l'Argentière.

L'urbanisation des quartiers Blachette et Hubac de Béard, cantonnée en pied de colline sous la ligne de rupture de pente, constituera quant à elle une extension naturelle et harmonieuse du village. Elle contribuera à l'aménagement du paysage dans lequel s'inscrit le village, témoignage de son développement.

Ce type de simulation n'a pas été effectué pour les zones AU de l'Adrech de Béard et Troubillouès, car l'implantation de nouvelles habitations dans ces secteurs correspond à une urbanisation de vallons qui restera de ce fait peu visible.

Simulation de l'urbanisation progressive des quartiers Chauret (U2), L'Argentière (AU) et La Ferraye Nord (AUe)



La Ferraye Nord



Chauret



L'Argentière



Simulation de l'urbanisation progressive des quartiers Blachette et Hubac de Béard (AU)



Blachette



Hubac de Béard Ouest



Hubac de Béard Est



Protection de l'espace agricole

Le remembrement aménagement avait permis une planification bien réfléchie du développement de la commune sur la base du rôle très important de l'agriculture dans son économie. Peu de communes du département des Alpes de Haute Provence peuvent en 2004 afficher à la fois une aussi forte croissance de population sur 20 ans, et une aussi faible diminution de la population et de l'espace agricoles.

L'analyse du milieu naturel et des paysages du territoire communal a mis en évidence la valeur de la complémentarité entre l'espace agricole et les espaces naturels et forestiers pour le maintien de la biodiversité.

La localisation programmée des secteurs d'urbanisation touche très peu de terres agricoles. Les seules concernées sont de qualité moyenne, et ne sont localisées, ni en fond de vallée, ni sur le plateau. Les terres de bonne qualité sont préservées et classées en zone A.

Par ailleurs, la municipalité s'est refusée à effectuer un « pastillage » de son terroir agricole pour y définir des possibilités de construction ou de réhabilitation. Cette démarche lui apparaissait incohérente avec ses objectifs de préservation de l'activité agricole et de ses possibilités de développement. Le terroir agricole est un espace habité, vivant, entretenu. Les choix de zonage et de règlement qui ont été effectués lui permettront de le rester et de conserver sa qualité environnementale en complémentarité des espaces naturels qui l'entourent.

Maîtrise des activités artisanales et touristiques

La localisation de secteurs réservés aux activités artisanales ou touristiques ne crée pas de nouveaux pôles d'urbanisation. Ici, encore il s'agit seulement de conforter des choix planifiés depuis longtemps, et grâce auxquels des projets ont été élaborés et des opérations engagées.

La création de la zone d'activités de La Ferraye Nord a permis à plusieurs artisans de bien installer leur entreprise à Roumoules. Le regroupement sur un secteur précis évite la dispersion de bâtiments et en réduisant les travaux d'infrastructure permet non seulement une réduction des coûts mais aussi favorise l'intégration au site. Son extension, également programmée depuis longtemps a permis à la collectivité de réaliser progressivement les acquisitions foncières lui permettant aujourd'hui d'être propriétaire de 4,8 hectares dont elle va pouvoir entreprendre l'aménagement et l'équipement.

Le réseau de chemins communaux et de chemins d'exploitation qui desservent ce quartier le rendent très accessible et permettront de limiter au maximum les impacts liés à la création de voirie.

Les orientations d'aménagement et les recommandations architecturales qui ont été définies favoriseront également le développement harmonieux de ce secteur dont l'intégration au site se fera progressivement, et dans la continuité de l'existant.

La suppression de la zone d'activités qui était située dans le vallon de Béard, représente un choix très favorable à la préservation de la ripisylve du ravin.

Par ailleurs, la décision de maintenir au bénéfice de l'activité touristique, les seuls secteurs éloignés du village et ayant reçu une autorisation au titre des UTN, présente plusieurs incidences positives pour la préservation de l'environnement et sa mise en valeur, en particulier :

- préservation du site du village et de ses extensions, et de la tranquillité de vie de ses habitants ;
- garanties en terme de prise en compte de l'environnement et d'équilibre économique et financier des projets apportées par la procédure UTN ;
- participation avec les autres communes du Parc Naturel Régional du Verdon à un rééquilibrage de la fréquentation touristique, en créant des possibilités d'hébergement et d'activités diversifiées, dans un secteur situé à l'écart des sites sensibles des Gorges et du Lac vers où convergent actuellement tous les flux ;
- localisation de ces secteurs sur des sites ne présentant pas d'intérêt particulier sur le plan environnemental.

Au point de vue opérationnel, l'obligation de mettre en œuvre une procédure de Zone d'Aménagement Concerté pour l'urbanisation de la zone AUta des Galades, apporte une garantie supplémentaire, concernant notamment les équipements à réaliser et l'évaluation des impacts de l'opération sur l'environnement. Le PLU devra être révisé pour y intégrer la ZAC, ce qui permet à la commune de conserver la maîtrise de la mise en œuvre de l'opération. La maîtrise foncière communale de la zone AUtb permet également à la commune de maîtriser la mise en œuvre de l'opération aux incidences moins importantes, puisque la zone est réservée à l'aménagement d'un camping.

Mise en oeuvre du schéma directeur d'assainissement

La réflexion engagée pour l'élaboration du PLU au travers notamment de la définition de son projet d'aménagement et de développement durable a permis à la municipalité de prendre conscience de la nécessité d'effectuer un diagnostic de son territoire au regard de ses capacités et potentialités en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

C'est pourquoi elle a engagé en 2004 l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement qui lui permettra de définir le zonage de l'assainissement de la commune ainsi que le programme des travaux à réaliser. Cette démarche, conduite en parallèle avec l'élaboration du PLU va dans le sens d'une amélioration de la qualité du milieu naturel.

Enfouissement des réseaux

Dans toutes les zones U et AU, le règlement impose l'installation des réseaux de téléphone et d'électricité en circuits souterrains, dans un objectif de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N)

Les zones agricoles ont été délimitées de façon à préserver au mieux les terres agricoles utiles.

La superficie des zones A qui représentent 71 % du territoire communal traduit, non seulement la part prépondérante de l'agriculture dans la vie et le paysage de la commune, mais aussi l'attachement de la municipalité à maintenir cette activité et préserver cette marque d'un environnement bien vivant.

Les recommandations concernant les constructions autorisées à l'intérieur de la zone A, notamment l'aspect architectural des bâtiments agricoles et la référence au guide en cours d'élaboration par le Parc Naturel Régional du Verdon concernant l'insertion paysagère des exploitations permettront d'éviter une occupation du sol néfaste pour l'espace agricole et son environnement écologique et paysager.

Au total, les zones A et N couvrent 94 % du territoire communal ce qui est significatif de la volonté municipale de protéger le milieu naturel et la qualité de l'environnement.

De plus, le règlement prévoit deux interdictions dans un objectif de préservation et de mise en valeur de l'environnement :

- la restauration généralisée des bâtiments existants prévue par l'article L 111-3 du code de l'urbanisme ;
- l'implantation de toute construction ou installation liée à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Concernant le premier point, la municipalité a souhaité prévoir des mesures de conservation patrimoniale stricte des cabanons qui caractérisent son espace rural et font véritablement partie du patrimoine paysager identitaire de la commune.

Concernant les éoliennes, la collectivité a considéré très dangereux pour l'environnement de permettre leur implantation sans disposer des éléments préalables lui permettant d'en apprécier les incidences. Définir des sites d'implantation privilégiée nécessiterait des études techniques qu'elle considère comme prématurées au stade d'élaboration d'un document d'urbanisme. Son expérience liée aux antennes RMC d'une part et au projet de ligne THT d'autre part, a guidé sa décision. Celle-ci lui permettra de conserver la maîtrise d'un choix dont elle souhaite pouvoir analyser toutes les conséquences avant de l'effectuer, et ceci dans un souci de préservation de l'environnement, en particulier paysager.

Ainsi, ces 2450 hectares de zone A et N et l'ensemble des richesses naturelles qu'ils abritent, sont-ils assurés d'être préservés d'atteintes nouvelles liées à l'occupation humaine de l'espace.

Parc Naturel Régional du Verdon

Ce PLU a pris en compte les grands principes de préservation et de mise en valeur de l'environnement établis par le Parc Naturel Régional du Verdon et participe à leur mise en œuvre.

Il va notamment contribuer non seulement à la sauvegarde mais aussi à la production d'un espace de qualité en favorisant le développement de l'économie locale de la commune dans un souci d'équilibre entre ses différentes composantes et en harmonie avec la protection de l'environnement et la mise en valeur de ses patrimoines.

Cet équilibre est traduit par les principales dispositions suivantes :

- protection du terroir agricole par la délimitation d'une vaste zone A en prenant en considération sa complémentarité avec les espaces naturels et forestiers pour le maintien de la biodiversité ;
- préservation du patrimoine bâti traditionnel de l'espace agricole et établissement de mesures visant à sa conservation et à sa mise en valeur, en particulier pour ce qui concerne les cabanons, ou les possibilités de création de structures d'accueil touristique complémentaires de l'exploitation agricole ;
- prise en compte au travers des recommandations architecturales de la réflexion engagée par le Parc sur l'insertion paysagère des exploitations ;
- délimitation et règlement de la zone agricole permettant de freiner la spéculation foncière et immobilière et de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;
- maintien de l'implantation de deux secteurs réservés à l'accueil touristique situés sur des zones sans vocation agricole, sans intérêt spécifique sur le plan environnemental et sans incidence sur le site du village ; de plus leur atout en matière de participation à la gestion des flux touristiques sur le territoire du Parc a été validé par l'autorisation dont ils ont fait l'objet au titre des UTN ;
- maintien et développement de la zone d'activités existante à proximité du village afin d'encourager l'installation et la création d'entreprises et de commerces nouveaux, tout en évitant leur dispersion sur le territoire communal ;
- création d'une zone réservée à la pratique des sports motorisés, permettant de cantonner ce type d'activités dans un secteur bien délimité dont l'aménagement est totalement maîtrisé par la collectivité ;
- prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire communal dans la délimitation des différentes zones urbaines ou à urbaniser ce qui permet de limiter leur impact sur les patrimoines naturels et paysagers ;
- pas de création de nouveau pôle urbain par rapport au POS et maîtrise de l'urbanisation favorisant une évolution cohérente des secteurs urbanisés en harmonie avec le bâti existant qu'il soit traditionnel ou récent.

IV - CONCLUSION

Ce Plan Local d'Urbanisme de Roumoules a pris en compte les éléments portés à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence.

Ceux-ci ont été reportés sur les plans des servitudes et sont inventoriés sur la liste annexée.

Les éléments recueillis dans le cadre de la concertation ont été étudiés et analysés afin que le bilan de cette concertation puisse être tiré en même temps que l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, ce Plan Local d'urbanisme est compatible avec les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon en vigueur au 30 août 2004.

La commune n'est pas concernée actuellement par un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

La commune étant située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée "Huile d'Olive de Haute-Provence" et « Banon », et la mise en oeuvre d'opérations d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme pouvant conduire à une réduction des espaces agricoles ou forestiers, ce plan ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine et du centre régional de la propriété forestière, conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme.

Actuellement la commune de Roumoules n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur, et n'est concernée ni par un plan de déplacements urbains, ni par un programme local de l'habitat. Si l'un de ces documents devait être approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du PLU seraient applicables jusqu'à sa révision, qui devrait être achevée avant le terme d'un délai de trois ans, afin d'être mis en compatibilité avec le document approuvé, conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2004

Afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques, des modifications ont été apportées au projet de PLU tel qu'il avait été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 août 2004. Celles-ci ont été effectuées dans un objectif d'intérêt général ; elles sont de portée réduite et n'affectent pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Ces modifications ont été réalisées en concertation avec les personnes publiques associées ; elles concernent les éléments suivants du dossier de PLU :

PLANS DE ZONAGE et LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

- légende du Plan Général de la Commune Partie Nord et du Plan de la Partie Urbaine complétée par la liste des emplacements réservés *(amélioration)*
- Plan Général de la Commune partie Nord : suppression du secteur aval de la zone AUe des Galades *(avis Préfecture)*

REGLEMENT

- page 3 - article 2-k : mise à jour des dates des arrêtés préfectoraux concernant la prévention des incendies de forêts et la réglementation sur l'emploi du feu *(correction)*
- page 7 - article 7-1 : modification du texte concernant les recommandations architecturales *(avis Préfecture)*
- pages 12-18-23-29-35-41 - articles U1 3 - U2 3 - Ue 3 - AU 3 - A 3 et N 3 : précision concernant l'application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme *(avis CG)*
- pages 13-19-23-30 - articles U1 4-b - U2 4-b - Ue 4b et AU 4-b : remplacement du terme « surpresseur » par le terme « pompe de relevage » *(correction)*
- pages 18-29 - articles U2 3-a et AU 3-a : précision concernant les accès individuels nouveaux sur la RD 952 *(avis CG)*
- pages 19-37 et 43 - articles U2 6 - A 6 et N 6 : modification de la règle de recul par rapport à la RD 952 *(avis CG)*
- pages 37-43 - articles A 6 et N 6 : modification de la règle de recul par rapport à la RD 11 *(avis CG)*
- page 21 - article U2 14 : modification du COS *(avis Préfecture)*
- pages 23-30 - articles Ue 4-b et AU 4-b : précision concernant le rejet des eaux industrielles *(avis Préfecture)*
- page 24 - article Ue 7 : précision concernant le recul par rapport aux berges des ravins *(avis Préfecture)*
- page 25 - article Ue 11 : ajout du titre de l'article *(avis SDAP)*
- page 27 - caractère dominant de la zone : modification concernant les conditions d'urbanisation du secteur AUtb *(avis Préfecture)*
- page 28 - article AU 2-b : précision concernant les conditions d'urbanisation des secteurs AU *(avis Préfecture)*
- page 29 - article AU 2-e : modification concernant les conditions d'urbanisation du secteur AUtb *(avis Préfecture)*

- page 31 – article AU 5 : modification concernant les conditions d'urbanisation du secteur AUtb *(avis Préfecture)*
- page 35 – article A 2 : précision concernant les annexes autorisées *(avis Préfecture)*
- page 38 – article A 11 : correction concernant les toitures des bâtiments agricoles *(avis SDAP)*
- page 41 – article N 2 : précision concernant les ouvrages pouvant servir à l'exploitation des massifs boisés *(avis CRPF)*
- page 45 – annexes : précision concernant la portée des recommandations architecturales *(avis Préfecture)*

RAPPORT DE PRESENTATION

- complété par la présente note présentant l'ensemble des modifications effectuées suite à l'avis des personnes publiques et de l'enquête publique
- sommaire : mis à jour
- page 1 : préambule mis à jour
- page 4 : complément lié aux peuplements forestiers *(avis CRPF)*
- page 17 : complément lié à la convention liant les communes de Riez et Roumoules au sujet de la station d'épuration *(avis Préfecture)*
- page 19 : complément lié aux peuplements forestiers *(avis CRPF)*
- page 34 : complément concernant l'activité agricole *(precision)*
- page 43 : **Zone U 2** - précision concernant le caractère déjà urbanisé de certains secteurs de la zone U 2 *(avis Préfecture)*
- page 48 : **Zone AUe Les Galades** - modification du texte liée à la suppression du secteur situé en aval de la RD 952 *(avis Préfecture)*
- page 50 : **Secteurs AUta et AUtb** – précisions concernant l'autorisation de créer une UTN sur ces deux secteurs et la justification de leur localisation au regard de la Loi Montagne *(avis Préfecture)*
- page 51 : **Zone A** – précision concernant l'objectif de protection des grandes parcelles agricoles issues du remembrement *(avis Préfecture)*
- page 52 : **Secteur Ns** - précisions concernant la justification de la localisation de ce secteur au regard de la Loi Montagne *(avis Préfecture)*
- page 56 : **Zone U 2** - précision concernant le classement du secteur U2 en zone urbaine conformément à l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme. Modification du COS applicable dans la zone U 2 *(avis Préfecture)*
- page 57 : **Zone AU** - modification concernant les conditions d'urbanisation du secteur AUtb *(avis Préfecture)*
- page 58 : **Secteurs AUe** – précision concernant le secteur AUe délimité autour du hameau des Galades *(avis Préfecture)*
- page 59 : **Secteur AUtb** : modification concernant les conditions d'urbanisation du secteur AUtb *(avis Préfecture)*
- page 60 : précisions concernant les orientations d'aménagement définies pour certains secteurs des zones AU *(avis Préfecture)*
- page 61 : **Zone AUe Les Galades** : précision liée à la suppression du secteur situé en aval de la RD 952 *(avis Préfecture)* - **Zone A** : précision concernant l'intérêt collectif des installations de Radio Monte Carlo *(avis Préfecture)* - **Zone AUtb** : suppression du paragraphe suite à la modification des conditions d'urbanisation de ce secteur *(avis Préfecture)*
- pages 65 et s. : Impact de l'urbanisation sur le paysage – simulation par photomontages *(avis Préfecture)*

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- page 10 : Priorités en terme d'environnement - complété par un objectif de préservation et de gestion de la rivière « Le Colostre » *(avis CG)*

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DES ZONES A URBANISER

- suppression de l'orientation d'aménagement concernant la zone AU^{tb} pour faire suite à la modification de son mode d'urbanisation *(avis Préfecture)*
- zone AU Adrech de Béard : complétée *(avis Préfecture)*
- zone AU Blachette : complétée *(avis Préfecture et PNRV)*
- zone AU Troubilloues : complétée *(avis Préfecture et PNRV)*
- zones AU L'Argentièrre et AUe La Ferraye Nord : complétées *(avis Préfecture)*
- zone AU Hubac de Béard : complétée *(avis Préfecture et PNRV)*
- zone AUe Les Galades : modifiée *(avis Préfecture)*

REGLEMENT

- pages 8, 31, 32, 35, 37, 38, 41, 43 et 44 – articles **DG 7-3, AU 2e, AU 6, AU 7, AU 10, A 2, A 6, A 7, A 10, N 2, N 6, N 7 et N 10** : prescriptions concernant les travaux de construction de la ligne électrique Boutre-Broc Carros et de ses travaux connexes, suite à la DUP *(ordre Préfecture – arrêtés interministériels du 5 décembre 2005)*

*

Les mentions *entre parenthèses en italique et surlignées*, indiquent l'origine de la modification.

* * *

Signification des abréviations utilisées :

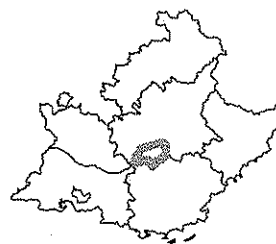
- SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- DDE : Direction Départementale de l'Équipement
- CG : Conseil Général
- PNRV : Parc Naturel Régional du Verdon
- EP : Enquête Publique
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- FERAUD J.J.M. – « Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes » – 1844
- COLLIER Raymond – « Haute Provence monumentale et artistique » – 1986
- **Guide Gallimard Haute Provence** – 1999
- ADRI – FFRP – Topo Guide PR - Réf. P042 – **Gorges, lacs et plateaux du Verdon à pied** – 1^{ère} édition mai 2000
- FFRP – Topo Guide GR4 - Réf. 401 – **La Haute Provence par les Gorges du Verdon** – 1^{ère} édition mai 2001
- Conseil Général des Alpes de Haute Provence – Atelier AZIMUTS – « **Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence** » - Juin 2003
- Site Internet DIREN PACA - www.paca.environnement.gouv.fr
- Site Internet du Parc Naturel Régional du Verdon – www.parcduverdon.fr
- Commune de Roumoules – **Dossier de demande d'autorisation de créer une UTN** – Septembre 1998
- DDAF 04 – **Roumoules, le remembrement aménagement d'une commune rurale dans le département des Alpes de Haute Provence** – avril 1976
- DDAF 04 – **Carte départementale des terres agricoles – Manosque 1/50000 – carte et notice explicative** - 1984
- CEMAGREF Grenoble– **Pré étude paysagère / Préparation de la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon** – septembre 1994
- ALP'GEORISQUES sarl pour le RTM 04 – **Commune de Roumoules / PPR rapport de présentation** – décembre 1997
- **Bulletins Municipaux d'Information de Roumoules**

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

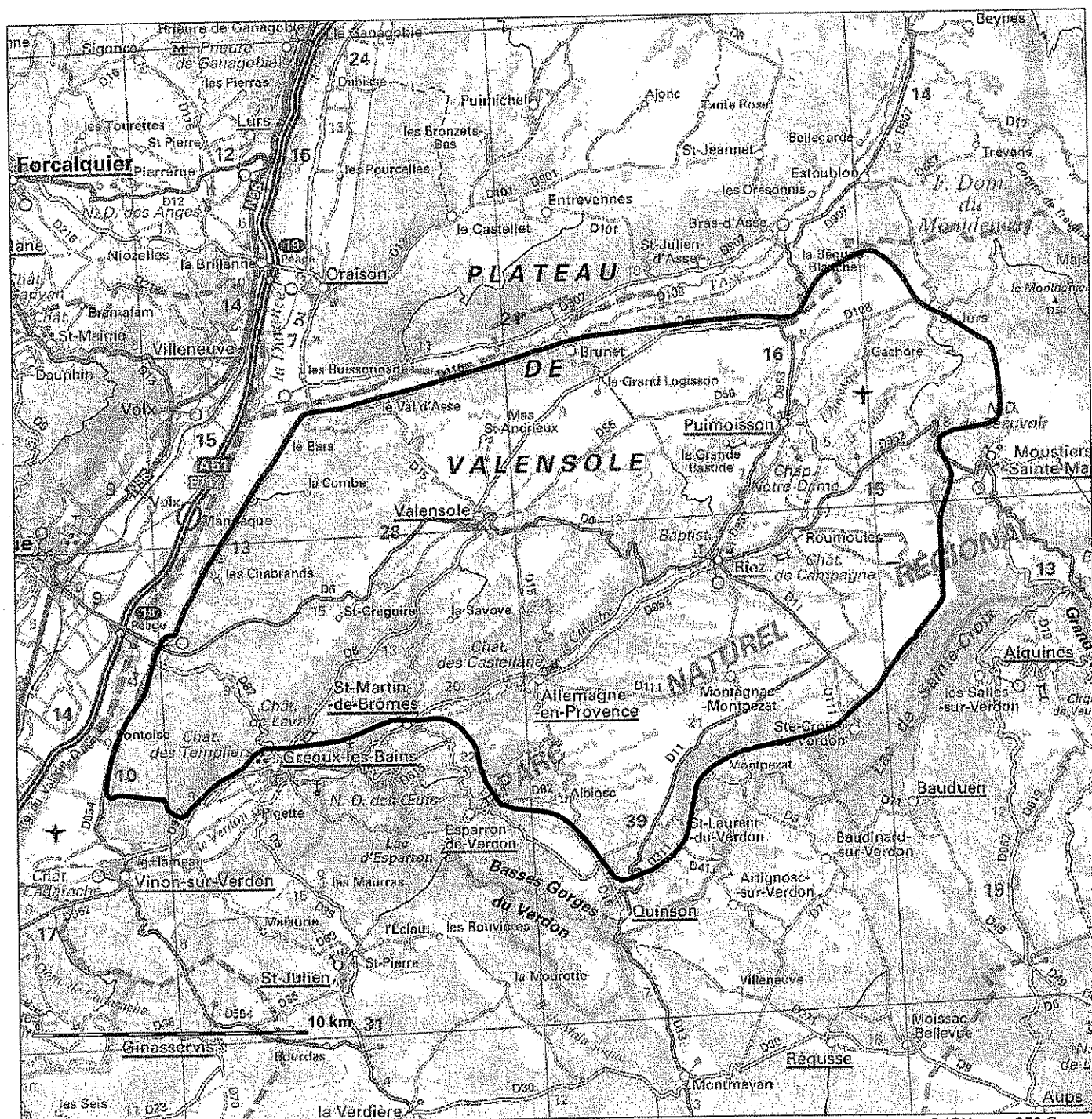
- **ZNIEFF 0435P00** – Plateau de Valensole - Plan de localisation et fiche
- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) PAC n°12** – Plateau de Valensole Directive Habitat CE/92/43) - Plan de localisation et fiche
- **Parc Naturel Régional du Verdon FR8000033** – Plan de localisation et décret de création°97-187 du 3 mars 1997
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Huile d'Olive de Haute-Provence**" - décret du 13-12-1999
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Banon**" - décret du 23-07-2003



Fiche créée le : 10/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

0435P00 PLATEAU DE VALENSOLE



DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF-PACA

11 - Région administrative : Provence Alpes Cote d'Azur

12 - Numéro de zone : 0435P00 14 - Date description : 1985

14 - Commune(s) : SAINT MARTIN DE BROMES, VALENSOLE, **BRUNET**,
PUIMOISSON, RIEZ, ROUMOULES, ALLEMAGNE EN
PROVENCE, MONTAGNAC, STE CROIX DE VERDON,
GREOUX LES BAINS, ESPARRON DE VERDON,
QUINSON, SAINT LAURENT DU VERDON

14a- Nom de la zone : PLATEAU DE VALENSOLE

15 - Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE
Altitude minimale : 280 Altitude maximale : 1000
Superficie en hectare : 44 000

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Le plateau de Valensole s'insère entre la vallée de la Durance moyenne et les Préalpes de Digne et de Castellane : il s'étend de la **Bléone** au bas Verdon.

Vaste plan incliné s'abaissant d'Est en Ouest, il domine la Durance de 200 à 300 m.

La région ici étudiée, limitée au Nord par la vallée de l'Asse n'est en fait que la partie Sud, tabulaire, où poussent à perte de vue les champs de lavandin et de céréales, tandis que les formations forestières sont le plus souvent retranchées dans les ravins, d'une beauté sauvage. Cet ensemble de grande taille présente une belle unité paysagère et biologique, tout en offrant assez de diversité pour permettre l'existence de nombreuses espèces animales.

17 - INTERET DE LA ZONE

Faunistique vertébrés : Cette zone offre un grand intérêt pour l'avifaune : elle héberge des populations de Busard cendré*, d'Oedicnème criard*, d'Outarde*, d'Engoulevent*, de Moineau soulcie*, de Circaète Jean le Blanc* et le Busard St Martin* est présent en période de nidification.

Le grand Corbeau*, les Fauvettes*, le Guêpier* (rare), la Chouette Hulotte*, les trois Hiboux*, la Buse*, le Milan Noir* ont été également signalés.

Le Muscardin* a été noté en abondance.

Le Blaireau et le Renard n'y sont pas rares.

Les principaux reptiles sont la couleuvre de Montpellier*, la Couleuvre vipérine*, et la Vipère aspic*.
La pureté des eaux du Colostre lui confère un atout piscicole.

Floristique et Forestier : Ici encore, comme dans les secteurs des Gorges du Verdon, on assiste à une mise en contact d'influences diverses : la série du chêne vert et celle du chêne pubescent sont présentes en même temps.

Les taxons existant sont très nombreux, certains très thermophiles : *Quercus ilex*, *Cytisus sessiliflorus*, *Vincetoxicum officinale*, *Dorycnium suffruticosum*, *Globularia alypum*, *Plantago cynops*, *Catananche caerulea*, *Juniperus oxycedrus*, *Pistacia terebinthus*, *Psoralea bituminosa*, d'autres à affinités plus froides : *Gentiana verna*, *Laburnum alpinum*, *Epilobium angustifolium*, *Hepatica triloba*, *Helleborus foetidus*, *Anthyllis montana*, *Luzula nivea*...

Le long des rivières : Durance, Verdon, Asse et des ruisseaux : Colostre, s'épanouit la ripisylve à Peupliers blanc et noir, Aulnes, Orme, Saules blanc et drapé.

Les boisements se situent essentiellement au niveau des combes et des ravins.

La plus grande partie de l'espace est occupée par des cultures diverses et des champs de lavandin.

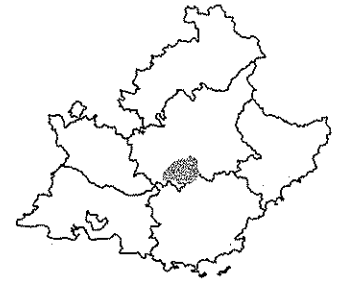
Géologique et pédologique : Le plateau de Valensole correspond à une ancienne fosse faite essentiellement de dépôts calcaires Crétacés et Jurassique ainsi que d'argiles et de gypse du Trias, comblée au Tertiaire par d'épaisses couches de poudingues.

18a - Problèmes de gestion existants : Non signalé.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Essayer de maintenir l'unité paysagère, très esthétique et d'un grand intérêt touristique de cette vaste étendue de champs, de cultures et de forêts. Garder la gestion actuelle en préservant les activités humaines traditionnelles.

19 - Références bibliographiques principales :

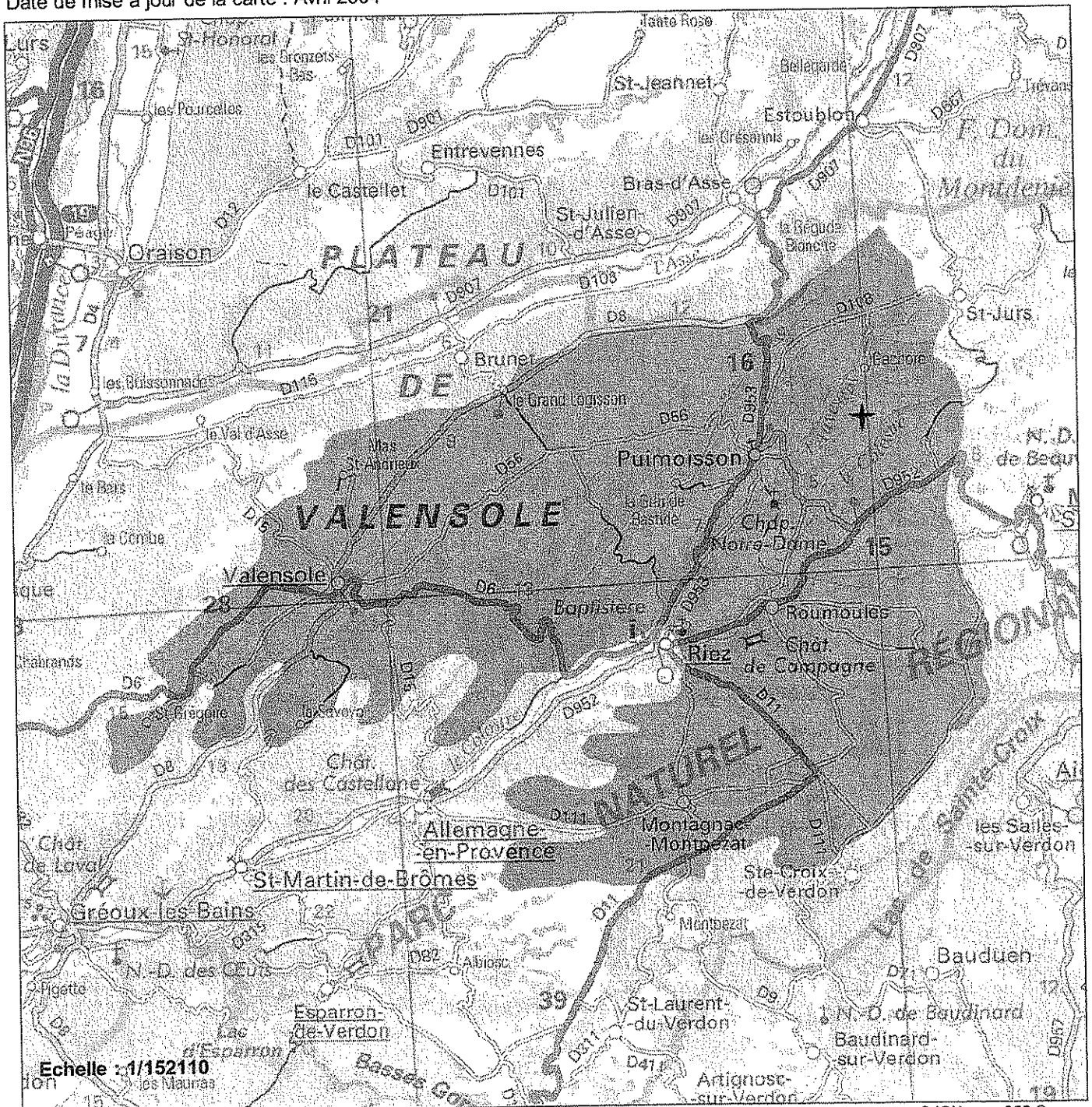
BESSIONAT G., 1981 - Le plateau des lavandins et son cadre montagneux - 48 p. Coll. Nature en Provence.
CROCQ C., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA - Zone du Plateau de Valensole
COULET E., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone du plateau de Valensole.
TARDIEU C., VAN OYE P., 1988 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA. Zone du Plateau de Valensole.



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

PAC12 Plateau de Valensole

Date de mise à jour de la carte : Avril 2004



DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ©

PAC12

PLATEAU DE VALENSOLE

numéro de la zone: PAC12

#'code SFF:

code ICBP:

département(s): Alpes de Haute-Provence

coordonnées: 43°46'-43°55'N
05°54'-06°12'E

superficie: 22 500 ha

altitude: 540 à 820 m.

nom du rédacteur: Centre d'Etude des Ecosystèmes Provençaux/G. CHEYLAN

date de rédaction de la fiche: Janvier 1991

commune(s) concernée(s):

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - Valensole (04230) | - Riez (04166) |
| - Brunet (04035) | - Puimoisson (04157) |
| - St Jurs (04184) | - Roumoules (04172) |
| - Montagnac-Montpezat (04124) | - Ste Croix de Verdon (04176) |

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé

DESCRIPTION DU MILIEU:

- 34 Pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe : 10 %
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %) : 10 %
82 Cultures sans arbre : 50 %
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques: 20 %
84 Haie et bocage : 5 %
87 Friches, zones rudérales et perturbées : 10 %

STATUT DR PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture : 85 %
02 Sylviculture
03 Elevage
05 Chasse : 100 %
08 Habitat: dispersé
09 Habitat : agglomération
Projet de construction d'une ligne à haute tension.

Critères d'inclusion: E4?, E5?, E6, E7

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1990

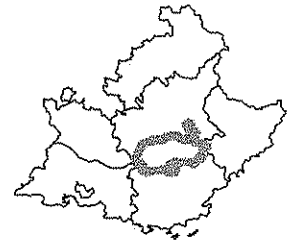
Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A080* <i>Circaetus gallicus</i>	A		
A091* <i>Aquila chrysaetos</i>	X		
A084* <i>Circus pygargus</i>	B		
A082* <i>Circus cyaneus</i>		X	
A099 <i>Falco subbuteo</i>	B		
A097 <i>Falco vespertinus</i>			B
A218 <i>Athene noctua</i>	B		
A128* <i>Tetrax tetrax</i>	B		
A133* <i>Burhinus oedicephalus</i>	B		
A224* <i>Caprimulgus europaeus</i>	?		
A232 <i>Upupa epops</i>	B		
A242* <i>Melanocorypha calandra</i>	B		
A243* <i>Calandrella brachydactyla</i>	B		
A241* <i>Lullula arborea</i>	B		
A244 <i>Galerida cristata</i>	B		
A255* <i>Anthus campestris</i>	X		
A377 <i>Emberiza cirrus</i>	B		
A379* <i>Emberiza hortulana</i>	B		
<i>Emberiza calandra</i>	B		
A340 <i>Lanius excubitor</i>	A		
A338* <i>Lanius collurio</i>	A		
A341 <i>Lanius senator</i>	A		
A303 <i>Sylvia conspicillata</i>	X		

PAC12

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A301* <i>Sylvia undata</i>	X		
A309 <i>Sylvia communis</i>	X		
A300 <i>Hippolais polyglotta</i>	X		
A357 <i>Petronia petronia</i>	X		
A337 <i>Oriolus oriolus</i>	X		
A214 <i>Otus scops</i>	A		

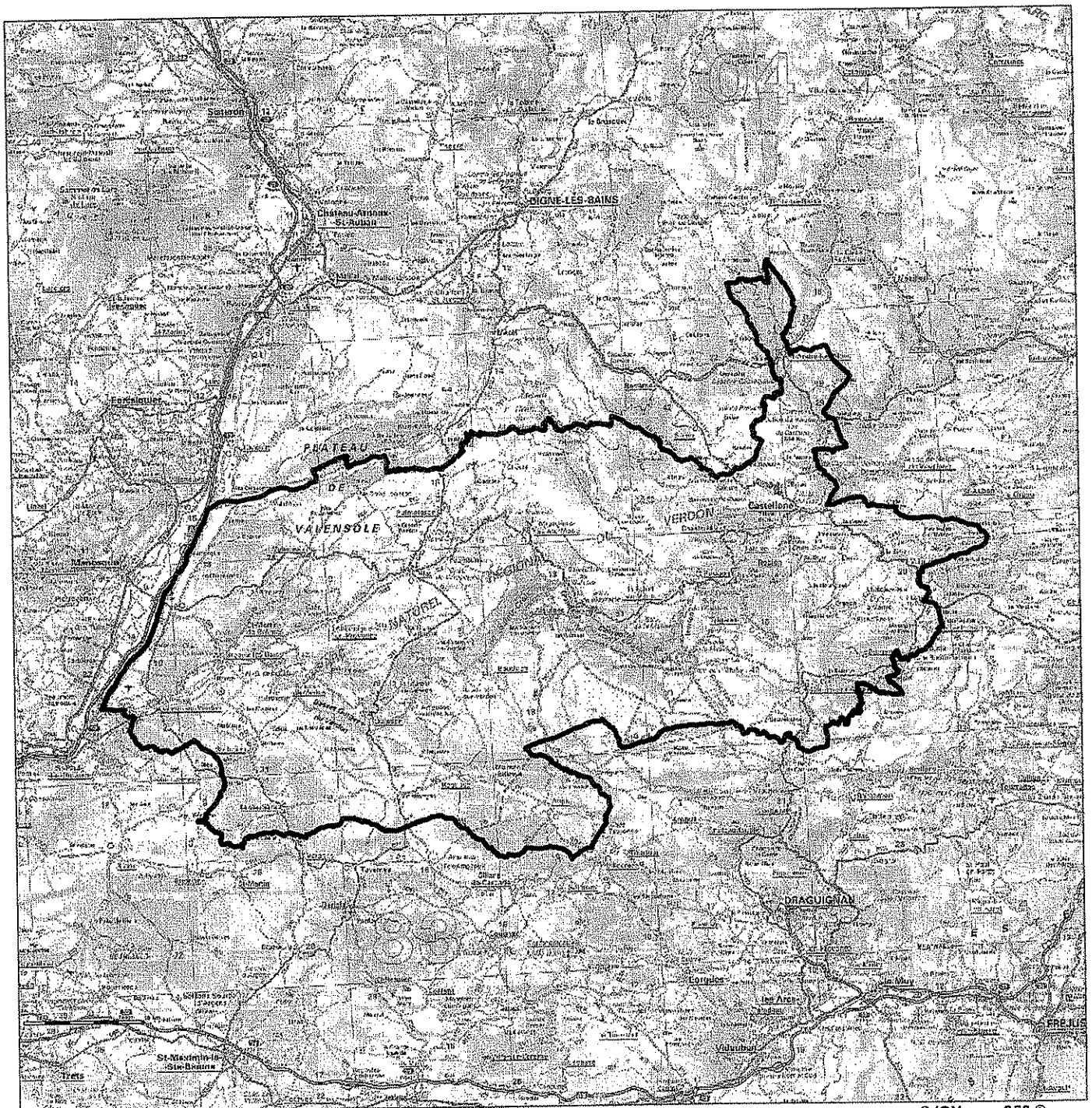


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Parcs naturels régionaux

FR8000033 Parc Naturel Régional du Verdon



DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

Décret 97-187 du 03 Mars 1997

Décret portant classement du parc naturel régional du Verdon (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : ENVN9750019D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code rural, articles L 244-1 et 2, R 244-1 à R 244-16 ;
Vu la charte constitutive du parc naturel régional du Verdon ;
Vu l'avis du ministre de la défense en date du 6 février 1997 ;
Vu l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 5 février 1997 (direction du tourisme) ;
Vu l'avis du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 7 février 1997 ;
Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 6 février 1997 ;
Vu l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration en date du 11 février 1997 (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) ;
Vu l'avis du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 31 janvier 1997 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 18 décembre 1996 (délibération n° 9612CN-03) ;
Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 4 février 1997 ;
Vu la délibération du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 octobre 1996 approuvant la charte du parc naturel régional du Verdon ;
Vu les délibérations des conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence et du Var en date du 27 juin 1996 et du 21 juin 1996 approuvant la charte du parc naturel régional du Verdon ;
Vu la délibération de la communauté de communes du moyen Verdon en date du 24 juin 1996 approuvant la charte du parc naturel régional du Verdon ;
Vu les délibérations des communes, prises entre le 26 juin 1996 et le 4 octobre 1996, approuvant la charte constitutive du parc naturel régional du Verdon,

Article 1

Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de sept ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de parc naturel régional du Verdon, les territoires des communes de :

Allemagne-en-Provence, Angles, Blieux, Brunet, Castellane, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puímoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Valensole, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Aiguines, Artignoc-sur-Verdon, Bargème, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, La Martre, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les Salles-sur-Verdon, Saint-Julien-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vinon-sur-Verdon, dans le département du Var.

Article 2

Le parc naturel régional du Verdon est régi par la charte adoptée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 octobre 1996 et annexée au présent décret (1).

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et dans la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3.

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alain Juppé
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
Corinne Lepage

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

J.O. Numéro 291 du 16 Décembre 1999 page 18726

Décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) no 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le décret no 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine en date du 23 juin 1999,

Décète :

Art. 1er. - Seules ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » les huiles qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Les olives destinées à la production de l'huile d'olive de Haute-Provence doivent être récoltées et transformées dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champsercier, Château-Arnoux - Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, Châteauredon, Corbières, Cruis, Dauphin, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Brillanne (La), Castellet (Le), Chaffaut-Saint-Jurson (Le), Escalé (L'), Mées (Les), Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Manosque, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Salignac, Sigonce, Simiane-la-Ronde, Sisteron, Sourribes, Sainte-Croix-à-Lauze, Vachères, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

Département des Bouches-du-Rhône

Jouques, Saint-Paul-lès-Durance.

Département du Var

Ginasservis, Rians, Saint-Julien, Vinon-sur-Verdon.

Département de Vaucluse

Beaumont-de-Pertuis, Grambois, Bastide-des-Jourdans (La), Mirabeau, Peypin-d'Aigues,
Vitrolles-en-Lubéron.

Art. 3. - Les huiles proviennent d'olives récoltées dans des vergers, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2 et qui font l'objet d'une procédure d'identification.

L'identification des vergers est faite sur la base des critères relatifs au lieu d'implantation des vergers respectant les conditions de production définies dans le présent décret.

Tout producteur ou tout nouveau producteur désirant faire identifier un verger doit en faire la demande auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine avant le 1er octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte et s'engager à respecter les conditions de production ainsi que les critères relatifs au lieu d'implantation fixés par le Comité national des produits agroalimentaires dans sa séance du 3 décembre 1998 après avis de la commission d'experts désignée par ledit comité national. Ces critères sont consultables auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense intéressé.

Tout verger pour lequel l'engagement visé au troisième alinéa n'est pas respecté est retiré de la liste des vergers identifiés par les services de l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission d'experts en ce qui concerne les critères relatifs au lieu d'implantation.

La liste des vergers identifiés est consultable auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense intéressé.

Art. 4. - Les huiles doivent provenir d'olives des variétés suivantes :

Variété principale : aglandau dans la proportion minimum en nombre d'arbres de 80 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation.

Toutefois, cette proportion peut être de 70 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation jusqu'à l'année 2014 incluse.

Variétés secondaires : bouteillan, picholine, tanche, variétés locales anciennes, notamment boube, colombale, estoublaise, filaire, grappier, rosée-du-Mont-d'Or.

Cependant, à l'intérieur de chaque verger, l'implantation d'oliviers de variétés pollinisatrices est admise lorsqu'ils sont disposés de façon harmonieuse et sans que leur nombre excède 5 % du nombre de pieds du verger considéré. L'utilisation d'olives issues de ces variétés pollinisatrices est admise dans l'appellation « Huile d'olive de Haute-Provence » à condition que la proportion de ces olives n'excède pas 5 % de la masse d'olives mise en oeuvre.

Dans cet article, par les termes « variétés locales anciennes », il faut comprendre les variétés d'implantation antérieure au gel de 1956 représentées par un nombre d'arbres significatif au sein de l'aire de production.

Art. 5. - Les vergers sont conduits selon les dispositions suivantes :

Densité de plantation

Chaque pied dispose d'une superficie minimale de 24 mètres carrés, cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Taille

Les oliviers doivent être taillés au moins une fois tous les deux ans. Les bois de taille doivent être éliminés des vergers avant la récolte suivante.

Entretien des vergers

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales, soit enherbés, et fauchés ou pâturés tous les ans.

Irrigation

L'irrigation pendant la période de végétation de l'olivier est autorisée jusqu'à la date de véraison de chaque variété.

Art. 6. - Le rendement des vergers ne doit pas dépasser 8 tonnes d'olives à l'hectare. Pour une récolte déterminée, en cas de situation climatique exceptionnelle, le rendement peut être diminué ou augmenté par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée.

Toutefois, ce rendement ne peut en aucun cas dépasser 10 tonnes d'olives à l'hectare. Le bénéfice de l'appellation ne peut être accordé qu'aux huiles élaborées à partir d'olives provenant d'arbres qui ont au minimum cinq ans.

Art. 7. - La date d'ouverture de la récolte est fixée par arrêté préfectoral sur proposition des services de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée.

Toutefois, en cas de conditions climatiques exceptionnelles et sur demande individuelle, les services de l'Institut national des appellations d'origine peuvent prévoir des dérogations.

Art. 8. - Les huiles doivent provenir d'olives récoltées à bonne maturité. Les olives doivent être cueillies directement sur l'arbre sans produit d'abscission. L'utilisation des filets ou autres réceptacles sous l'arbre est néanmoins admise si les olives font l'objet d'un ramassage quotidien.

Il ne peut être élaboré d'huile d'appellation à partir d'olives ramassées à même le sol. Ces olives doivent être conservées séparément des lots d'olives pouvant prétendre à l'appellation.

Les olives aptes à produire de l'huile d'appellation sont stockées dans des caisses ou palox à claire-voie. Elles sont ensuite livrées aux moulins en bon état sanitaire et au maximum quatre jours après la récolte.

Art. 9. - Les olives mises en oeuvre devront être saines. La durée de conservation au moulin avant la mise en oeuvre ne peut excéder six jours, sous réserve que le délai entre la cueillette et la mise en oeuvre n'excède pas sept jours.

Les huiles proviennent d'un assemblage d'olives issues des variétés telles que définies à l'article 4. Seules les huiles monovariétales d'aglandau sont autorisées.

Le procédé d'extraction ne fait intervenir que des procédés mécaniques sans échauffement de la pâte d'olive au-delà d'une température maximale de 30 °C.

Les seuls traitements autorisés sont le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. A l'exception de l'eau, l'emploi d'adjuvants pour faciliter l'extraction des huiles est interdit.

L'huile obtenue est une huile d'olive vierge dont la teneur en acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.

Art. 10. - Les huiles d'olive ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » sans l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions définies par les décret et arrêté relatifs à l'agrément des produits issus de l'oléiculture bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Art. 11. - Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » comporte les indications suivantes :

- le nom de l'appellation « Huile d'olive de Haute-Provence » ;
- la mention : « appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ». Lorsque dans l'étiquetage figure, indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots : « appellation » et « contrôlée ».

Ces indications sont regroupées dans le même champ visuel et sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands qui ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés afin que ces indications se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

Art. 12. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une huile a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence », alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 13. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

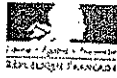
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian Sautter

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Marylise Lebranchu



J.O n° 171 du 26 juillet 2003 page 12688

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Décret du 23 juillet 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Banon »

NOR: AGR0300859D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement n° 2081/92/CE du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine, modifié par le décret n° 2000-891 du 13 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 93-1239 du 15 novembre 1993 relatif à l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée, modifié par les décrets n° 96-368 du 30 avril 1996 et n° 97-298 du 27 mars 1997 ;

Vu le décret n° 96-943 du 25 octobre 1996 relatif au recensement des utilisateurs du nom géographique d'un produit faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'institut national des appellations d'origine en date du 30 janvier 2003,

Décrète :

Article 1

Type et description. - Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon » les fromages répondant aux dispositions du présent décret.

Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Il est obtenu par un caillage à prise rapide. Le fromage affiné est « plié », c'est-à-dire entièrement recouvert de feuilles naturelles et brunes de châtaigniers, liées avec du raphia naturel composant 6 à 12 rayons.

Le Banon a une pâte homogène, crémeuse et souple. Sa croûte est de couleur jaune crème sous les feuilles. Le diamètre du fromage avec les feuilles est compris entre 75 et 85 mm, et la hauteur est de 20 à 30 mm. Le poids net du fromage, sans les feuilles et après la période d'affinage définie à l'article 8 ci-dessous, est de 90 à 110 g.

Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Un règlement technique d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition du comité national des produits laitiers, précise les modalités d'application du présent décret.

Article 2

Aire géographique. - La production de lait, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Article 8

Affinage - La durée totale d'affinage est de 15 jours minimum après emprésurage. L'affinage s'effectue en deux temps selon les modalités suivantes

- avant le pliage, la tome nue est affinée entre 5 et 10 jours après emprésurage à une température minimum de 8 °C. A l'issue de cette phase, elle doit présenter une couverture homogène avec une flore de surface bien établie, une fine croûte de couleur blanc crème, une pâte souple à coeur.

- après le pliage, le fromage est affiné au moins 10 jours sous feuilles à une température comprise entre 8 et 14 °C. Le taux d'hygrométrie est supérieur à 80 %.

Les fromages peuvent être trempés dans de l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisin avant la mise sous feuilles des fromages. Les conditions d'utilisation des feuilles de châtaigniers sont précisées au règlement technique d'application

Article 9

Agrément. - Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon », les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 1993 susvisé.

Article 10

Etiquetage et identification. - Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, chaque fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » est commercialisé muni d'un étiquetage individuel comportant le nom de l'appellation d'origine contrôlée inscrit en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage et la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ».

L'apposition du logo comportant le sigle INAO, la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le nom « Banon » sont obligatoires dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Banon ».

Le nom de « Banon » suivi de la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC » doit obligatoirement apparaître sur les factures et papiers de commerce.

Chaque fromage est identifié par une vignette agréée par les services de l'Institut national des appellations d'origine et distribuée par l'organisme agréé. Ce système peut servir de support à l'étiquetage.

Article 11

Suivi des produits. - Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages.

Article 12

L'entreprise recensée par le comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, ayant commercialisé des fromages sous le nom « Banon » de façon continue, peut continuer à utiliser ce nom dans les conditions actuelles sans la mention « Appellation d'origine contrôlée » jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 13

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Banon », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation en vigueur sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat,

aux professions libérales

et à la consommation,